

CM
CAHIERS
MARXISTES

Savoirs et Capital⁽²⁾ : en finir avec la propriété (intellectuelle) ?

Aron - G. Bowker - M. Cassier - F. Dubuisson - S. Dusollier - P. Gillis - A. Grégoire - D. Hoernick - N. Malevé - R. Pilsnier



nov. - déc. 2005 232

Les Cahiers Marxistes

Référant aux courants marxistes, la revue tend à considérer la société comme totalité ; à privilégier donc une approche multidisciplinaire critique et l'articulation entre théories et pratiques sociales. Les engagements y seront assumés comme clé de scientificité ou comme valeur philosophique et morale. La revue se conçoit comme lien entre chercheurs, citoyens actifs et responsables d'organisations sociales et politiques. Elle procède actuellement plutôt par thème.

Abonnement (5 numéros)

pour la Belgique	30 EUR
pour l'Union européenne	35 EUR
hors Union européenne	40 EUR

au compte **001-1047600-76** des *CM*
av. Derache, 94 b. 6, 1050 Bruxelles,
ou carte VISA/MASTERCARD

Tél/fax : 0032-2-650.49.21.

E-mail : cmarx@ulb.ac.be

www.ulb.ac.be/socio/cmarx

Comité de rédaction

Mateo Alaluf, Jacques Aron, Claire Billen, Francis Bismans, Albert Carton, Barbara Delcourt, Pascal Delwit, Pierre Gillis, Michel Godard, Serge Govaert, Jean-Jacques Heirwegh, Rosine Lewin, Jacques Moins, Jacques Nagels, Nadine Plateau, Maggy Rayet, Claude Renard, Jean-Maurice Rosier, Christian Vandermotten, Benoît Verhaegen.

Rédacteurs en chef

Pierre Gillis & Michel Godard

Secrétariat, mise en page & couverture

Thomas Perissino

Les *Cahiers Marxistes* sont publiés avec le soutien du GRemSS de l'Institut de Sociologie de l'ULB.

Sommaire

• <i>Edito</i>		3
• L'intérêt public et l'accès au savoir dans la genèse et l'évolution de la propriété intellectuelle	Séverine Dusollier	9
• Les <i>Creative Commons</i> en situation	Nicolas Malevé	35
• Editeurs vs. bibliothèques universitaires	René Plisnier et Pierre Gillis	55
• La redéfinition d'un modèle d'équilibre entre les droits des auteurs et des utilisateurs	François Dubuisson	59
• Pour un savoir local	Geoffrey Bowker	75
• Ne jettons pas le progrès aux orties !	Pierre Gillis	91
• Médicaments : à conserver hors de portée des PED	Dominique Hœnrick	99
• «Géno... quoi?» – Introduction au texte de Maurice Cassier	Annette Grégoire	117
• L'intégration de la science et du marché et les enjeux de propriété intellectuelle dans la recherche génomique	Maurice Cassier	123
• Radiographie du sionisme avant génocide	Jacques Aron	151
• <i>Lectures</i>		163

Savoirs et CapitalTM : l'Université

- Appropriation des savoirs et «*société de la connaissance*»
Jacques Moriau et Maria Puig
- Les nouvelles clôtures : les NTIC ou la révolution rampante
des droits de propriété **Yann Moulier Boutang**
- Les savoirs dans la société marchande **Stephen Bouquin**
- La «révolution culturelle» académique
Jean-Luc De Meulemeester
- Bioentreprenariat et système d'innovation **Laurent Dianoux**
- Le commerce est-il soluble dans la science ? **Marc Osterrieth**
- Les senteurs bolognaises de la nouvelle cuisine universitaire
Pierre Gillis et Jean-Maurice Rosier

CM n°230 avril-mai 2005

Savoirs et capital⁽²⁾ : en finir avec la propriété (intellectuelle) ?

Nous vous proposons cette fois le second volet de la réflexion entamée sur *Savoirs et capital* dans notre n°230, qui en présentait un premier consacré à l'Université¹, lieu central de production et reproduction des savoirs. Dans une perspective d'économie politique, avec Yann Moulier-Boutang et Stephen Bouquin notamment, nous avons interrogé le concept de «*capitalisme cognitif*» et la notion de «*société capitaliste de la connaissance*». Si d'aucuns inclinent à faire aujourd'hui des savoirs un moyen de production, la question de leur propriété ou appropriation ne saurait être éludée. Elle était déjà omniprésente dans les analyses de la marchandisation en cours de l'Université que nous avons publiées.

Chez Moulier-Boutang, la référence historique aux *enclosures* rappelait utilement que le passage au capitalisme industriel fut intimement lié à une révolution capitaliste dans les campagnes, notamment à la privatisation des *commons*, des terres et autres biens communaux. En nous centrant cette fois sur la propriété intellectuelle et les brevets, c'est plutôt du côté des corporations que nous devrions regarder : c'est finalement contre elles – leurs règles, monopoles et privilèges, et aussi leurs secrets de fabrication – que la «*liberté d'entreprendre*» a triomphé.

Dans ce mouvement, la propriété a été définitivement individualisée – sur une tête, *caput, capitis*, un capital – mais pas du tout niée. Le droit absolu de propriété est ainsi au fondement de rentes absolues, de tributs prélevés sans aucune activité productive ajoutée ou sans commune mesu-

1. *Savoirs et capital*⁽¹⁾ : l'Université – CM n°230, avril-mai 2005. Au lecteur occasionnel du présent numéro, nous prenons la liberté de recommander le précédent, les deux formant un tout. Voir table ci-contre.

re avec celle-ci quand il y en a (nous y reviendrons avec l'exemple des prix des produits pharmaceutiques). Et ils ne sont pas bien loin quand un monopole d'innovation technique – un avantage concurrentiel réel et passager – est prolongé, précisément par un régime de brevets et licences.

Autant rappeler encore et enfin que ledit droit de propriété est un rapport social. Il a fallu des révolutions politiques pour le faire prévaloir, tout en affirmant un domaine public, un «*intérêt public*», celui qui était commun aux propriétaires – et alors seuls citoyens – pour commencer : armée, maintien de l'ordre, sécurité et santé publiques. Plus laborieusement : travaux publics. Bien plus tard, à mesure de la lente et incomplète démocratisation du système politique, on a pu progressivement parler d'intérêt véritablement «*général*» et de services publics².

Ce qui nous ramène à notre sujet et son actualité : les savoirs constituent-ils un bien public ? Leur production, reproduction, diffusion relèvent-elles du service public, de l'intérêt général ? Ou de la propriété privée ? Mais encore, la démocratisation des savoirs est-elle un objectif ?

En l'espèce, il y a bien à convenir qu'une double révolution technique s'est récemment opérée : d'une part dans les moyens de copie et impression de textes, où photocopie puis traitement et photo électroniques se conjuguent ; *idem* ensuite pour les sons et images ; et d'autre part dans les moyens de transmission par câbles et réseaux divers, du local au mondial avec internet.

Le droit comme mode de résistance ?

Dans un premier temps, cette double révolution technique a débouché sur une libération matérielle pour un bon nombre d'auteurs et de publics. Elle a aussi déstabilisé les circuits capitalistes concernés : industriels de la production-édition et grands groupes de la sphère marchande de diffusion. Ce sont eux qui aujourd'hui essaient de reconquérir leur marché, quitte à mettre en avant les intérêts des auteurs et des artisans, d'ordinaire moins bien traités.

S'agissant de droits intellectuels, nous vous présentons d'abord la contribution d'une juriste, **Séverine Dussolier**, qui a en outre intégré à son propos une utile vulgarisation de notions juridiques d'usage peu fréquent pour le citoyen commun.

2. La contre-réforme libérale prône précisément la régression sur ces terrains.

Dans une approche qui, en début de lecture, pourra sembler très modératrice, l'auteure décrit la recherche d'un «équilibre» entre intérêt public et droit de propriété. Cette recherche remonte au XVIII^e siècle et signale le développement du droit d'auteur comme recul des privilèges des corporations d'éditeurs-imprimeurs, d'une part, et des abus et censures des mécènes royaux, d'autre part. Projet pas «modéré» du tout.

Le «droit du travail sur l'œuvre» qu'évoque SD n'était et n'est pas vraiment – on peut s'en souvenir – considérable quand s'instaure massivement le salariat, qui est précisément tout le contraire. Mais sa résistance – la part de maintien artisanal – et son développement ne peuvent que plaire à qui conçoit le socialisme comme conquête des droits des travailleurs sur le produit de leur travail.

Contre la censure, le droit bourgeois s'est aussi construit comme droit à la publication et droit du public. Sur les pas d'Habermas, l'auteure note le développement, essentiel à la démocratisation, d'un espace public : outre l'exigence des libertés politiques, celui-ci ne saurait être livré à une logique marchande, ni être borné et quadrillé par la protection d'intérêts particuliers.

L'ambition – décidément pas modérée du tout – que le droit puisse fonctionner comme «*mode de résistance*» est ensuite illustrée par **Nicolas Malevé**. Issu du groupe **Constant**, l'auteur comme le groupe se positionnent à l'articulation des nouvelles technologies informatiques et des pratiques culturelles et artistiques qu'elles permettent : changement de *medium* et changement de rapports sociaux vont de pair.

L'auteur nous montre en particulier comment les débats juridiques sur les logiciels libres ont fécondé des réflexions sur le droit d'auteur en matière artistique : il s'agit en somme de retourner le droit d'auteur contre les marchands, d'empêcher la privatisation, de privilégier la diffusion publique et la création collective. Avec un jeu de mot symbolique : *copy-left*, tous droits renversés, *reversed* plutôt que *reserved*. Dans une version moins radicale, mais en réalité modulaire, les licences *Creative Commons* ont fait l'objet d'un travail en réseau international, pour assurer l'adaptation aux cadres légaux et réglementaires nationaux. Le principe est, là aussi, de refuser le scénario piégé et piégeant «*pirates contre majors*», et de rendre la possibilité aux auteurs de contrôler la relation avec les utilisateurs.

Enfin, troisième approche plutôt juridique, nous vous proposons une analyse du débat belge à propos des bibliothèques publiques – moins *trendy* que la guerre des copies de musique boum-boum, désolés – et en

particulier des bibliothèques universitaires, ce qui nous ramène du côté de la (re)production des savoirs. Car non seulement on ne publie pas tout tout de suite – rétention, c'est-à-dire priorité aux brevets et *spin off* oblige³ – mais quand on a publié, encore faut-il, apparemment, contrôler et rentabiliser la diffusion.

L'expérience concrète relatée par **René Plisnier** nous montre que, encore que la production soit largement publique dans ses financements, du côté de la recherche – académique comme privée – et de l'enseignement, la privatisation des circuits de l'édition et diffusion pèse sur les possibilités des universités et grandes écoles, et donne la mesure du bla-bla sur la «*société de la connaissance*». La bataille juridique à propos des «*exceptions*» au droit d'auteur, au bénéfice des services publics de lecture, est analysée par **François Dubuisson**, qui s'attache à décortiquer l'évolution législative belge de 1994 à la récente loi du 22 mai 2005. On ne s'étonnera pas de trouver une source de régression dans une directive européenne de 2001, elle-même reflet des exigences de... l'OMC et de ses accords sur les «*ADPIC*» – aspects des droits intellectuels liés au commerce, on ne saurait mieux dire l'enjeu⁴.

Droits et savoirs

Parmi les moyens de cette mondialisation, marchande et impériale, le contrôle sur les savoirs locaux est notamment recherché en matière agricole – plantes et espèces rares – et médicamenteuse – remèdes originaux. **Geoffrey Bowker** propose une analyse de l'impérialisme intellectuel qui prévaut en l'espèce et est souvent destructeur, en pratique mais aussi dans son principe. Plus qu'un problème classique de méthode en ethnologie, ou d'épistémologie, l'auteur entend mettre en cause la façon dont l'inventivité humaine – par l'usage d'outils comme la propriété intellectuelle – se trouve réduite aux canons du scientisme et du capitalisme. **Pierre Gillis** le conteste sur le point de l'universalisme revendiqué par les sciences naturelles, en défendant le concept de progrès scientifique – une théorie en englobant des précédentes en réduisant leur part d'explication et d'incohérences – et aussi la notion de progrès économique et social.

D'une certaine façon, la contribution de **Dominique Hœnig** pourrait au demeurant renforcer cette contestation de Bowker. Quand il s'agit de lutter contre le sida, par exemple, l'invocation des savoirs locaux ou d'une

3. Voir le premier volet – CM n°230.

4. En américain, cela se dit *TRIPS* – *Trade-Related aspects of Intellectual Property Rights*.

africanité problématique a souvent été manipulée pour cacher une incurie criminelle (jusqu'à une espèce de folie chez un Tambo Mbeki en Afrique du Sud) ; tandis que la bataille pour les médicaments génériques, contre les oligopoles détenteurs de brevets, a été du côté... du progrès en santé, de l'intérêt public. Hœnrick nous ramène à l'OMC, aux accords ADPIC, à la stratégie américaine de contournement du droit public par des accords bilatéraux imposant aux pays dépendants, s'ils veulent vendre leurs propres produits, d'acheter ceux des multinationales américaines en respectant les brevets. Dûssent-ils en crever.

Enfin, nous concluons provisoirement par un article intitulé *«l'intégration de la science et du marché et les enjeux de propriété intellectuelle»*. Visant le domaine de la recherche génomique, sous la plume de **Maurice Cassier**, il donne un exemple de portée plus générale de la complexité en cause. Précédée et annotée de rappels ou résumés des notions de biologie mobilisées (qui ont été établis par **Annette Grégoire**), sa contribution montre, exemples à l'appui, comment la propagation des droits de propriété intellectuelle permet, au jour le jour, de préserver les données les plus rentables de toute divulgation publique. Mais également comment des possibilités de résistance naissent dans les milieux académiques et, actualisation de la notion de contradiction interne, comment la prolifération des barrières juridiques rend l'exploitation de ces données beaucoup trop onéreuse pour l'industrie.

Ce qui nous ramène à l'enjeu global des deux numéros des *CM* : les savoirs sont des biens collectifs par nature, et leur privatisation et marchandisation dans un capitalisme développé, à l'Université comme ailleurs, signifie à la fois moins de démocratie et moins de productivité. Après que d'aucuns aient assumé la *«consolidation stratégique»* des banques ex-publiques, de Belgacom,... il n'est nul besoin d'allonger la liste pour les savoirs. Pas plus que pour la poste et les chemins de fer, d'ailleurs. Il faut un usage, un contrôle et un développement publics de ce qui est par nature public.

Michel Godard
Jacques Moriau
Maria Puig

Hors thème, nous avons le plaisir de vous présenter un texte de notre collaborateur **Jacques Aron** : *«Radioscopie du sionisme avant le génocide»*. Dans la lignée de ses travaux récents sur l'histoire du sionisme.

L'intérêt public et l'accès au savoir dans la genèse et l'évolution de la propriété intellectuelle

Séverine Dusollier*

La propriété intellectuelle est abondamment critiquée de nos jours et il n'est pas un seul front sur lequel on ne l'ait attaquée¹. Le droit d'auteur serait une restriction de l'accès à l'information², un monopole abusif sur la culture³, un obstacle à la liberté artistique d'appropriation, un contrôle de la production du signe dans notre société communicante⁴. Le droit des brevets, lorsqu'il s'appose sur des médicaments, serait la cause de la mort de millions de personnes dans les pays du Tiers-monde, victimes du sida ou d'autres maladies. Lorsque le brevet prétend réserver juridiquement les connaissances génétiques ou les variétés de plantes, le patrimoine humain, l'être humain, la biodiversité, des connaissances

* Maître de Conférences aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur.

1. Voir les différentes contributions in *Copyright/Copywrong*, Actes du colloque, Le Mans, Nantes, Saint-Nazaire, février 2000, Editions MeMo, 2003.
2. P. QUEAU, «Le savoir appartient à l'humanité», *Manières de Voir*, n°52, Juillet-Août 2000.
3. J. SMIERS, «La propriété intellectuelle, c'est le vol !», *Le Monde Diplomatique*, septembre 2001, p.3 ; P. QUEAU, «A qui appartiennent les connaissances ? La nécessaire définition d'un bien public mondial», *Le Monde Diplomatique*, Janvier 2000, pp. 6-7.
4. R-J. COOMBE, *The Cultural Life of Intellectual Properties - Authorship, Appropriation and the Law*, Duke University Press, Durham, 1998.

ancestrales et communes seraient soudainement privatisées. Lorsqu'il s'attaque au logiciel, il menacerait l'innovation technologique et le développement informatique. Le droit sur les bases de données ne serait qu'une appropriation indue de l'information ; quant au droit de marques, en monopolisant une multitudes de signes qui font désormais partie de notre culture populaire, il empêche toute appropriation de ces signes dans un but de dénonciation politique.

Qu'elles soient fondées ou non, ces affirmations traduisent l'antipathie de plus en plus large que suscite la propriété intellectuelle. Bien qu'elles soient toutes fondamentalement différentes, tant par l'objet et les moyens de leur critique que par l'objectif qu'elles poursuivent, ces contestations se rejoignent sur un point : les droits intellectuels constituent une menace pour l'intérêt public, une entrave à l'accès et à la diversité du patrimoine commun, qu'il soit culturel, informationnel, technique, biologique ou génétique.

L'intérêt public serait-il réellement étranger à la propriété intellectuelle ? En serait-il forcément exclu au bénéfice des intérêts économiques des titulaires de ces droits sur la création et l'invention ? Le droit d'auteur, le brevet seraient-ils par essence des obstacles à l'accès et à la transmission du savoir ? On peut affirmer sans trop de peine que l'intérêt public et l'accès du public à l'information sont au cœur de la naissance et du développement des droits intellectuels, mais il faut bien admettre, sous peine d'être taxée de naïveté, que cet intérêt devient de plus en plus absent dans l'évolution de certains de ces droits, n'écoulant que sirènes économiques et raison du plus fort.

Cette contribution vise à dissiper les malentendus qui entourent les droits intellectuels, et particulièrement le droit d'auteur et le droit du brevet, choisis en raison de la place prépondérante qu'ils occupent dans l'accès au savoir et dans les critiques adressées à la propriété intellectuelle. Après avoir rappelé quelques notions de base de ces deux droits, j'en examinerai l'histoire et les fondements. S'en dégagera un rôle fondamental de l'intérêt public qui impose la préservation d'un équilibre au sein de ces régimes juridiques. Ensuite et pour ne pas garder une vision utopiste et euphorisante de ces droits intellectuels, je verrai dans quelle mesure les évolutions récentes de ces deux droits influencent et menacent sans doute cet équilibre.

Notions préliminaires

Notions de propriété intellectuelle

Les droits intellectuels sont les droits par lesquels la loi protège des biens ou des produits immatériels, issus généralement de l'esprit humain, de sa créativité ou de son inventivité. Contrairement au droit de propriété dont l'objet est un bien corporel, tangible, le droit intellectuel couvre un objet incorporel et immatériel. Ce type de droit accorde à son titulaire un monopole temporaire d'utilisation et d'exploitation du bien incorporel.

Au-delà de ces deux traits communs (objet incorporel et monopole d'exploitation), les droits intellectuels se caractérisent par leur diversité. L'on distingue au sein des droits intellectuels deux grandes catégories de droits : d'une part la propriété littéraire et artistique, de l'autre la propriété industrielle.

La propriété littéraire et artistique concerne la création artistique. A l'origine limitée au **droit d'auteur** qui protège les œuvres, créations de l'esprit, elle s'étend désormais à la protection de certains auxiliaires de la création, tels les artistes-interprètes, les producteurs de disques ou de films et les organismes de radiodiffusion. Ces différents personnages n'ont à première vue que peu à voir l'un avec l'autre, ni même avec les auteurs, compositeurs, écrivains, peintres, réalisateurs qui bénéficient d'un droit d'auteur. C'est parce qu'il a été jugé nécessaire de protéger soit leur interprétation d'une œuvre, s'agissant des artistes-interprètes, soit leur intervention financière et technique dans la création d'une œuvre, en ce qui concerne les producteurs et radiodiffuseurs, que la loi leur a accordé des droits intellectuels sur leur prestation, appelés **droits voisins**.

La propriété industrielle comprend différentes branches qui toutes protègent certains éléments du commerce et de l'industrie. Le droit des **brevets** protège les inventions à caractère technique et relève donc davantage du domaine scientifique. Le droit des **marques** octroie à son titulaire un monopole sur un signe (mot, image, graphisme) désignant et distinguant des biens ou des services. Le droit des **dessins et modèles** accorde une exclusivité sur la forme particulière d'un objet, sur son *design*. Se sont ajoutés à ces trois grands droits industriels, des droits plus récents répondant à des innovations technologiques particulières. Par exemple, le droit sur les topographies des semi-conducteurs revêt d'un monopole limité les circuits électroniques incorporés dans une puce électronique, le droit des obtentions végétales protège les variétés de plantes obtenues par l'intervention de l'homme ou préexistantes dans la nature.

Notions du droit d'auteur

Le droit d'auteur est un droit dont la loi investit la création artistique. Toute œuvre relevant d'un domaine artistique quelconque (arts plastiques, musique, littérature, cinéma, etc.) est protégée par le droit d'auteur si elle est originale. Aucune autre condition que l'originalité n'est requise pour bénéficier de la protection. Il n'est pas nécessaire de déposer son œuvre auprès d'une société de gestion collective, telle que la Sabam, d'apposer une mention de *copyright* © sur les exemplaires de son œuvre ou d'enregistrer sa création auprès d'un organisme spécifique. L'œuvre est protégée dès sa création. Le critère d'originalité est également très bas, bien qu'il ne soit pas défini de manière très claire. En général, une œuvre sera considérée comme originale si elle reflète une certaine expression de la personnalité de l'auteur, même minimale, quels que soient la sorte, la forme d'expression, le mérite ou la destination de cette œuvre (esthétique, utilitaire, décorative, etc.).

Dans tous les systèmes de propriété intellectuelle, la jurisprudence a interprété cette notion d'originalité de manière extrêmement large de sorte que des meubles, des bijoux, des catalogues, par exemple, ont pu bénéficier de la protection. Le juge chargé d'apprécier l'originalité ne peut se substituer en un jury d'art et juger du mérite artistique d'une œuvre. C'est la raison pour laquelle le droit d'auteur a pu être appliqué à des œuvres autres que des œuvres des arts et des lettres, telles que des œuvres scientifiques, d'information ou des objets relevant des arts appliqués.

Ce qui n'est pas protégé par le droit d'auteur, c'est la simple idée ou information. Le droit d'auteur ne protège que l'expression de l'idée, sa mise en forme. Une idée, un style, un concept restent libres d'utilisation. Le droit d'auteur bénéficie au créateur de l'œuvre, à la personne physique qui a créé l'œuvre, soit à la compositrice d'une symphonie, à la réalisatrice d'un film, à l'auteur d'un livre. Il bénéficie de deux grands types de droits sur son œuvre.

Les premiers sont dénommés droits «*patrimoniaux*». Ils investissent leur titulaire du droit de contrôler l'exploitation de l'œuvre. Ce sont principalement le droit de reproduction de l'œuvre, par lequel l'auteur a seul le droit d'autoriser et d'interdire la réalisation de copies de son œuvre, leur distribution, prêt ou location au public, ainsi que la traduction ou l'adaptation de l'œuvre, et le droit de communication au public qui permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la représentation de l'œuvre, sa radio ou télédiffusion, sa transmission sur Internet, etc.

La deuxième catégorie de prérogatives se compose des droits dits «*moraux*». Ils traduisent le lien indéfectible de l'œuvre à son auteur et protègent, dans l'œuvre, la personnalité de ce dernier. L'auteur dispose

ainsi du droit de décider quand son œuvre doit être connue du public (droit de divulgation), du droit de lier son nom à l'œuvre (droit de paternité ou, pour utiliser une expression moins sexuellement déterminée, droit d'attribution) et du droit de s'opposer à toute modification ou destruction de l'œuvre (droit d'intégrité).

Ces droits moraux ne peuvent être cédés et l'auteur les conserve toujours. Par contre les droits patrimoniaux qui sont un monopole d'exploitation de l'œuvre sont généralement cédés contre rémunération à des exploitants de l'œuvre, producteurs ou éditeurs. Les titulaires du droit d'auteur peuvent donc être à la fois les auteurs originels de l'œuvre ainsi que les exploitants de celle-ci.

Il est important de relever que le droit d'auteur n'est pas un simple droit d'interdire contre rémunération. Il est en effet souvent perçu comme un «droit au tiroir-caisse». Or, son but essentiel est de garantir à l'auteur, au créateur, une souveraineté quant à l'usage qui sera fait de son œuvre. Cette prérogative peut tout autant être exercée pour obtenir une rémunération que pour favoriser une diffusion gratuite de son œuvre, tel que l'a démontré l'exemple du logiciel libre en matière informatique. Les deux exercices du droit sont légitimes.

Le monopole du droit d'auteur a une durée de septante ans après la mort de l'auteur. Il s'agit donc d'un monopole temporaire à l'inverse du droit de propriété.

Il est également utile de clarifier une confusion sémantique. Bon nombre de critiques qualifient indifféremment de droit d'auteur ou de *copyright* la protection conférée aux œuvres littéraires et artistiques. Or, il existe une différence conceptuelle importante entre les deux notions⁵. Le droit d'auteur est l'appellation du droit tel qu'il existe dans les pays de droits civils, tels la France, la Belgique ou l'Allemagne. Comme son nom l'indique, il protège l'auteur. Le *copyright* est le droit sur la création tel qu'il existe dans les pays de droit anglo-saxon (Etats-Unis et pays du *Commonwealth*). Son inspiration est davantage économique et porte plus sur la protection de l'œuvre, du produit et du marché de celui-ci. Le concept de *copyright* est également souvent utilisé pour dénommer tout droit intellectuel⁶, pour désigner tout droit privatif sur un contenu, une création intellectuelle. Le mot *copyright* acquiert dans ce cas un sens commun très éloigné de son sens juridique.

5. Voir A. STROWEL, *Droit d'auteur et copyright - Divergences et convergences*, Bruylant, Bruxelles, 1993.

6. Voir C. CARLUT, «Copyright / Copywrong - Les enjeux des pratiques contemporaines d'appropriation», in *Copyright / Copywrong*, op. cit., pp. 11 et suiv.

Notions du droit des brevets

Si le droit d'auteur est la protection juridique de l'*homo poëtes*, le droit du brevet est celle de l'*homo faber*. Il protège les créations utilitaires, les inventions de caractère technique susceptibles d'une application industrielle.

Contrairement au droit d'auteur qui s'acquiert sans aucune formalité, le brevet n'est octroyé par l'Etat qu'au terme du dépôt d'une demande de brevet. Le demande est examinée par des organismes spécialisés qui délivrent le brevet s'il répond aux conditions de protection. Pour être brevetable, l'invention doit en effet être une création relevant du domaine technique, être nouvelle, être le résultat d'une activité inventive et être susceptible d'application industrielle⁷. Le brevet peut porter sur un produit (dispositif, machine, équipement, substance chimique, pharmaceutique, textile, etc.) ou sur un procédé, soit sur la manière de faire, la formule permettant d'aboutir à un résultat ou à un produit.

Certaines créations sont exclues de la brevetabilité. Il s'agit notamment des découvertes, des théories scientifiques, des méthodes mathématiques, des algorithmes, des créations esthétiques, des plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, des programmes d'ordinateur, des présentations d'informations, des méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et des méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Sont également exclues les inventions dont la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ainsi que les inventions biologiques.

Il faut nuancer cette dernière exclusion. Les variétés végétales, et cela inclut les plantes transgéniques, ne sont peut-être pas brevetables mais bénéficient d'un régime de protection spécifique par le droit sur les obtentions végétales⁸. Quant aux inventions biotechnologiques et microbiologiques, une directive européenne de 1998 en règle la protection juridique⁹ : sont brevetables les produits composés de matière biologique et des procédés permettant de produire, traiter ou utiliser de la matière biologique, elle-même définie comme de la matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique. La directive permet la brevetabilité d'une séquence

7. Pour une analyse de ces conditions, voir M. BUYDENS, *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, Larcier, Bruxelles, 1999, pp. 51 et suiv.

8. Voir la loi belge du 20 mai 1975.

9. Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, J.O.C.E., L-213, 30 juillet 1998. La directive a été transposée dans la loi belge sur les brevets d'invention.

génétique à condition que toutes les conditions de brevetabilité soit remplies et notamment qu'elle soit susceptible d'une application industrielle¹⁰.

Quant à l'exclusion des algorithmes et des programmes d'ordinateur, elle ne vaut que pour ce type de création en tant que tels. En revanche, le procédé ou résultat mis en œuvre par un logiciel est susceptible d'être breveté¹¹.

Le droit de brevet confère à son titulaire un monopole d'exploitation de l'invention, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un procédé. Le breveté a le droit exclusif de procéder à la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'importation et la détention du produit objet du brevet ou du produit obtenu au moyen du procédé breveté. Il peut notamment concéder des licences d'exploitation. Ce monopole est limité dans le temps et ne dure en principe que vingt ans. Ces droits sont soumis à l'obligation de payer une taxe relative à la demande du brevet, qui est assez élevée, ainsi qu'une taxe annuelle. Le titulaire du brevet est également tenu d'exploiter son invention.

Genèse et fondement de la propriété intellectuelle

Le droit d'auteur

La première loi sur le droit d'auteur est une loi anglaise qui date de 1709. Cette législation précoce, le *Statute of Anne*, a rapidement amorcé un mouvement dans toute l'Europe et aux Etats-Unis, accordant à l'auteur une certaine protection et un monopole d'exploitation sur ses œuvres. En France, la protection date de deux décrets révolutionnaires, l'un de 1791 sur les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, l'autre de 1793, sur le droit d'édition et de reproduction. En Belgique, une première loi date de 1886 et a été modifiée largement en 1994. Aux Etats-Unis, une protection fédérale vit le jour en 1790, après une période où seules quelques lois existaient dans certains Etats.

10. Voir G. VAN OVERWALLE, *The legal protection of biotechnological inventions in Europe and the United States - Current framework and future perspectives*, Leuven, Universitaire Pers, 1997.

11. C'est ce qui explique que l'Office européen de brevets ait accordé une protection à des milliers d'inventions « mises en œuvre par ordinateur ». Le législateur européen a tenté, par une proposition de directive datant de 2002, de clarifier les conditions de brevetabilité des inventions informatiques. Le projet a suscité une large opposition du public et a finalement été rejeté par le Parlement européen en mai 2005.

L'émergence de la propriété littéraire et artistique à une certaine période de l'histoire et son inscription dans le droit n'est bien entendu pas contingente. Elle se situe au confluent de plusieurs courants de pensée dont les implications s'enchevêtrent à tel point qu'il est difficile d'y démêler exactement ce qui, dans ces idées, a «fait» le droit d'auteur tel que nous le connaissons. Une première explication relève de la notion philosophique de la propriété, principalement développée par John Locke au XVII^e siècle. Imprégnant la pensée de l'époque et les idéaux révolutionnaires de liberté, l'idée de propriété comme droit naturel et attribut de l'individu a directement influencé les penseurs de la propriété littéraire et artistique. La «propriété» est sacralisée car elle permet d'assurer la liberté du citoyen révolutionnaire, et quelle propriété plus sacrée peut-il exister que celle relative aux œuvres de l'esprit, fruits du travail d'un écrivain ou d'un peintre ?

Locke n'a jamais appliqué sa théorie de la propriété aux biens incorporels et à la propriété littéraire. Mais l'influence des idées lockéennes sur les législateurs du XVIII^e siècle est certaine. Elle s'étend aux idées révolutionnaires de liberté et de propriété tant en Amérique qu'en France. La propriété littéraire et artistique ne fait pas exception. On ne peut en effet qu'entendre un accent de la «propriété-travail» dans de nombreuses affirmations célèbres du débat sur le droit d'auteur. En Angleterre, lors de l'adoption du *Statute of Anne*, les éditeurs se réfèrent au philosophe anglais pour justifier leur position : «*many learned Men have spent much Time, and been at great Charges, in Composing Books, who used to dispose of their Copies upon valuable Considerations, to be printed by the Purchasers (...) but of late Years such Properties have been much invaded*»¹².

Et que dire des déclarations de Le Chapelier et de Lakanal lors de l'adoption des décrets révolutionnaires sur la propriété littéraire et artistique ? Le premier lie «la plus sacrée» des propriétés à celle de «l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain»¹³. Le second considère la revendication de «l'homme de génie» sur ses œuvres comme le «tribut légitime d'un si noble travail»¹⁴. Beaumarchais, dans sa *Pétition à l'Assemblée Nationa-*

12. Pétition consignée dans le *Journal of the House of Commons*, 26 février 1706, cité in A. STROWEL, *op. cit.*, p. 187. [«*Bien des hommes éduqués ont passé beaucoup de temps et se sont mis en frais dans la composition de livres, ils en cédaient les manuscrits à titre onéreux pour être imprimés par les acheteurs (...) mais ces dernières années de telles propriétés ont été volontiers enfreintes*» – trad. CM].

13. LE CHAPELIER, *Rapport à l'Assemblée Constituante du 13 janvier 1791*, cité par A. STROWEL, *op. cit.*, p. 90.

14. Rapport de Lakanal de 1793, cité par A. STROWEL, *op. cit.*, p. 188.

le en 1791, s'étonne qu'une loi doive consacrer le principe de la propriété d'un auteur, principe «tiré des premiers droits de l'homme, [et qui] allait tellement sans le dire pour toutes les propriétés des hommes acquises par le travail, le don, le vent, ou bien l'hérédité»¹⁵.

La théorie de l'appropriation des choses par le travail est donc certainement à la base du droit d'auteur et justifie le principe d'une réservation juridique par l'auteur de ses œuvres. Il serait toutefois erroné d'en déduire la consécration d'un monopole absolu de l'auteur sur tous les fruits de son travail. Car les conditions du droit d'auteur, son étendue et ses limites sont déterminées par la loi. Locke lui-même avait considéré les limites de l'appropriation des choses par le travail en cherchant dans le droit des autres l'obligation de préserver une part suffisante de biens communs et d'éviter le gaspillage. W. Gordon, par exemple, n'hésite pas à recourir à Locke et aux limitations qu'il pose à la propriété, pour résoudre, dans certains cas, le conflit entre l'auteur et le public au profit de ce dernier¹⁶.

En outre, le droit d'auteur est apparu à l'époque des Lumières dans laquelle «l'auteur» occupe une place nouvelle : portée par la naissance idéologique et esthétique du «sujet», l'émancipation de la pensée et de l'écriture à l'égard de l'*auctoritas* des Anciens installe au cœur de la modernité la notion d'auteur-génie, libre car il use de sa raison de façon critique. Foucault dira que «cette notion d'auteur constitue le moment fort de l'individualisation dans l'histoire des idées, des connaissances, dans l'histoire de la philosophie aussi, et celle des sciences»¹⁷.

La production culturelle change également fondamentalement¹⁸. Auparavant, le seul avenir des œuvres était leur représentation devant la Cour,

15. BEAUMARCHAIS, *Pétition à l'Assemblée Nationale Contre l'usurpation des propriétés des auteurs par des directeurs de spectacles, lue par l'auteur au Comité d'instruction publique le 23 décembre 1791, et imprimée immédiatement après*, reproduite in *Le Combat du droit d'auteur*, Les impressions nouvelles, Paris, 2001, p. 55.
16. W. GORDON, «A Property Right in Self-Expression : Equality and Individualism in the Natural Law of Intellectual Property», 102 *Yale L.J.*, 1993, pp.1533-1609 ; Voir également, HUGHES, «The philosophy of intellectual property», 77 *Geo. L.J.*, 1988, pp. 311 et s.
17. M. FOUCAULT, «Qu'est-ce qu'un auteur ?», *Bulletin de la Société française de philosophie*, Juillet-septembre 1969, p. 73, reproduit dans *Dits et Ecrits, I*, 1954-1968, Gallimard, Paris, 1994, p. 792.
18. Voir R. CHARTIER, *Les origines culturelles de la Révolution française*, L'univers historique, Seuil, Paris, 1990, pp. 27 et suiv. ; F-W. GROSHEIDE, «Paradigms in Copyright Law», in B. SHERMAN & A. STROWEL (eds), *Of Authors and Origins*, Clarendon Press, Oxford, 1994, pp. 203 et suiv.

pour les œuvres dramatiques, ou leur copie et leur étude par les moines et érudits, pour les œuvres littéraires. L'invention de l'imprimerie et surtout sa simplification donne naissance à un marché pour les livres et autres biens culturels. Un public de bourgeois, classe politique et sociale naissante, est également en train de se constituer ; le mécénat joue un rôle moindre et laisse la place aux éditeurs, acteurs économiques ; l'institution de la censure préalable disparaît. C'est tout le statut de l'œuvre qui change : de sacrée elle devient un bien soumis au commerce et suscitant la critique et la discussion. Les revendications pour la reconnaissance d'une protection juridique des œuvres se déroulent en effet à une époque où apparaît un marché nouveau pour des biens culturels tels que les livres, les œuvres dramatiques, les journaux, marché qui se développe pour répondre aux besoins d'un public très demandeur, qui gagne en indépendance politique et financière. C'est l'apparition de ce public grandissant de lecteurs, autonome et critique, qui pousse de nombreux défenseurs du droit d'auteur à réclamer l'abolition des privilèges des libraires et l'institution d'une protection des créateurs, libérés du bon vouloir du souverain, tant pour la création que pour la diffusion de leur œuvre, mais désormais soumis au seul goût du public.

Démuni du mécène et du censeur, l'auteur gagne en autonomie. Sa protection devient importante : il faut lui réserver l'accès au marché pour son œuvre et l'indépendance financière indispensable à la poursuite de son activité créatrice. Pour garantir cette autonomie et permettre à tout discours d'atteindre le public, il faut abolir les privilèges. C'est tout le mouvement de la Révolution mais également l'idée d'un droit de propriété littéraire. Ainsi, si la reine Anne, en Angleterre, est à l'origine de la première loi en la matière, c'est notamment parce qu'elle souhaite que les écrits de la Réforme soient diffusés dans le public et qu'elle doit, pour cela, rompre le monopole des éditeurs de Londres, catholiques, qui détenaient les privilèges d'impression des livres. Au privilège se substituent le marché et la concurrence, considérés comme les meilleurs garants d'une circulation des biens culturels et du savoir. Mais l'idée de marché n'est pas suffisante pour caractériser le droit d'auteur.

Le droit d'auteur s'inscrit en effet dans le courant historique et politique de la Publicité. Au sein de la société occidentale du XVIII^e siècle émerge un «*espace public*» ou une «*sphère publique*». C'est un des principes essentiels du mouvement des Lumières qui place au rang des premières libertés, celle consistant à faire un usage public de sa raison¹⁹. Pour

19. I. KANT, «*Beantwortung der Frage : Was ist Aufklärung ?*», originellement publié in *Berlinische Monatschrift*, 1784, et disponible en traduction française dans *Vers la paix perpétuelle - Que signifie s'orienter dans la pensée ? - Qu'est-ce que les Lumières ? et autres textes*, Flammarion, Paris, 1991, p. 45.

Kant, cet usage public de la raison est indissociable de la production de l'écrit, car cet usage est «celui qu'en fait quelqu'un en tant que savant devant l'ensemble du public qui lit»²⁰. C'est donc celui qu'en fait un auteur dans sa relation avec un public²¹.

Jürgen Habermas, dans sa thèse de 1962, décrit la naissance et l'évolution de cet «espace public»²², forme historiquement spécifique de sphère publique qu'il qualifie de «modèle libéral de sphère publique bourgeoise». La sphère publique bourgeoise est constituée de «personnes privées rassemblées en un public»²³ qui usent du principe de Publicité, tel que Kant le définit (usage public de la raison), comme un médium d'opposition au pouvoir. Dans le courant du XVIII^e siècle, et pour la première fois dans l'histoire, cette sphère publique, crée un nouvel espace politique qui soumet l'autorité de l'Etat à une critique rationnelle et publique. Ce qui est intéressant dans notre perspective est le lien fondamental de cette sphère publique et de la production culturelle et littéraire de l'époque. Ce lien apparaît clairement chez les penseurs des Lumières, et notamment chez Kant, mais c'est Habermas qui en décrit *a posteriori* tous les éléments et implications. Parce que le «public» y est défini comme les «destinataires, les consommateurs et les critiques de l'art et de la littérature»²⁴, la culture y est présentée comme la matrice de la sphère publique politique²⁵.

20. *Ibidem*.

21. Il ne s'agit bien entendu pas de réduire le principe kantien de la Publicité à la seule relation entre un auteur et son public. La Publicité est une des pierres d'une structure théorique achevée chez Kant qui garantit l'unité de la politique et de la morale.

22. J. HABERMAS, *L'espace public ? Archéologie de la Publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, Paris, 1978 ; réédition avec une préface inédite de l'auteur, Payot, Paris, 2000.

23. *Ibidem*, p. 38.

24. *Ibidem*, p. 42.

25. *Ibidem*, Préface, p. III-IV. «Avec un public général de lecteurs, composé surtout de citadins et de bourgeois, qui a dépassé le cercle des érudits et qui, plutôt que de lire et relire à fond seulement quelques ouvrages classiques, adapte désormais ses habitudes de lectures aux nouvelles publications qui paraissent, se forme quasiment au sein de la sphère privée un réseau relativement dense de communication publique. La croissance soudaine du nombre de lecteurs correspond à une production considérablement élargie d'ouvrages, de revues et de journaux, à l'augmentation du nombre des auteurs, des maisons d'édition et des librairies, à la création de bibliothèques de prêt et de cabinets de lecture, surtout des sociétés de lecture, comme autant de points de jonction sociale d'une nouvelle culture de la lecture. (...) La Révolution française est alors devenue le catalyseur d'un mouvement de politisation d'une sphère publique avant tout imprégnée de littérature et de critique d'art.»

On peut certainement estimer que la propriété littéraire et artistique est une institution clé de la Publicité émanant de l'époque des Lumières. Parce qu'il est essentiel que le savant puisse faire un usage public de sa raison, pour reprendre les termes de Kant, notamment en livrant ses écrits au public qui peut alors en discuter et en faire la critique, il est essentiel que la loi protège cet exercice de la parole et de l'écriture. Le philosophe allemand lie d'ailleurs cet usage public de la raison à la nécessité de reconnaître le droit particulier des auteurs, dont l'éditeur n'est qu'un mandataire, et à l'illégitimité de la contrefaçon des livres²⁶.

La nécessité de protéger l'auteur n'intervient que si son discours est transmis publiquement, s'il se destine à un public. La publicité du discours en rend la protection indispensable. Plus encore, la présence d'un public oblige à la publicité du discours. Car Kant introduit également le public dans son argumentation en soumettant l'éditeur à une obligation de publier le manuscrit, obligation dont le créancier est avant tout l'auteur en vertu de «*l'affaire qu'il a menée avec l'éditeur*», mais aussi, après la mort de l'auteur, le public «*car l'éditeur ne possède le manuscrit qu'à la condition d'en faire usage pour une affaire entre l'auteur et le public*»²⁷. Le public a un droit qu'il tire de la volonté de l'auteur de lui destiner son discours, droit qu'il peut opposer à l'éditeur qui ne dispose de droits exclusifs sur l'œuvre qu'accessoirement à son obligation essentielle de transmettre ce discours au public²⁸.

26. I. KANT, «*Von der Unrechtmäßigkeit des Büchernachdrucks*», originellement publié in *Berlinische Monatschrift*, 1785, 5, et disponible en traduction française sous le titre «*De l'illégitimité de la contrefaçon des livres*», in *Vers la paix perpétuelle*, op. cit., pp. 157-174., p. 167 : «*Dans un livre en tant qu'écrit, l'auteur adresse un discours à son lecteur ; et celui qui l'a imprimé discourt par le biais de ses exemplaires, non pour son propre compte, mais entièrement au nom de l'auteur. Il le met dans la posture de celui qui discourt publiquement et il sert seulement d'intermédiaire pour la transmission au public de ce discours. L'exemplaire de ce discours, que ce soit sous forme de manuscrit ou d'imprimé, peut bien appartenir à qui on veut ; mais, se servir de cet exemplaire pour soi ou faire du commerce avec lui est une affaire que tout propriétaire peut effectuer en son propre nom et comme il l'entend. Toutefois faire discourir quelqu'un publiquement, mettre à la portée du public son discours en tant que tel, cela signifie parler au nom de l'auteur et dire en quelque sorte au public : 'A travers moi un écrivain me laisse vous rapporter, vous enseigner littéralement ceci ou cela, etc. Je ne répons moi-même de rien, pas même de la liberté qu'il prend de discourir publiquement à travers moi ; je suis seulement l'intermédiaire de ce qui vous parvient'*».
27. I. KANT, «*De l'illégitimité de la contrefaçon des livres*», op. cit., p. 172.
28. Ailleurs, Kant conclut que l'édition n'est pas un commerce comme les autres car «*faire des livres est un commerce non négligeable dans une communauté fort avancée en matière de civilisation, c'est-à-dire où la lecture est devenue un besoin quasiment indispensable et universel.*» (I. KANT, «*Sur la fabrication des livres - Deux lettres à Monsieur Nicolai*», 1798, in *Vers la paix perpétuelle...*, op. cit., p. 181).

Des accents similaires de la «*sphère publique*» se font entendre chez d'autres partisans de la propriété littéraire et artistique. Dans son plaidoyer contre les privilèges des libraires, Condorcet associe la circulation des œuvres à la formation d'une sphère publique d'hommes éclairés : «*Le bonheur des hommes dépend en partie de leurs lumières, et le progrès des lumières dépend en partie de la législation de l'imprimerie. Cette législation n'eût-elle aucune influence sur la découverte des vérités utiles, elle en a une prodigieuse sur la manière dont les vérités se répandent. Elle est une des véritables causes de la différence qui existe entre les opinions des hommes éclairés, celles du public, et les opinions des gens qui remplissent les places*»²⁹.

C'est surtout la place centrale qu'occupe le public dans l'institution du droit d'auteur qui en justifie l'adoption. Le Chapelier, par exemple, après avoir déclaré que le droit d'auteur est «*la plus inattaquable des propriétés*», poursuit : «*cependant c'est une propriété d'un genre tout à fait différent des autres propriétés. Quand un auteur a livré son ouvrage au public, quand cet ouvrage est entre les mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connaissent, qu'ils en ont confié à leur mémoire les traits les plus heureux, il semble que, dès ce moment, l'écrivain ait associé le public à la propriété, ou plutôt la lui ait transmise toute entière*»³⁰.

Il est aussi remarquable que ce droit des auteurs, dans les origines de la propriété littéraire et artistique, cède largement le pas à la politique culturelle. Par exemple, le décret révolutionnaire des 13-19 janvier 1791 relatif aux spectacles ne consacre le droit des auteurs dramatiques sur leurs pièces qu'après avoir proclamé le droit de chaque citoyen d'ouvrir un théâtre³¹. Quant au décret de 1793 relatif au droit de reproduction, il impose la formalité du dépôt de l'œuvre à la Bibliothèque nationale ou

29. M.-J.-C. CONDORCET, *Œuvres*, Firmin Didot Frères, Paris, 1847, t. II, p. 312, cité par A. STOWEL, «Liberté, propriété, originalité : Retour aux sources du droit d'auteur», in B. LIBOIS et A. STOWEL (ed.), *Profils de la création*, Facultés Universitaires St-Louis, Bruxelles, 1997, p. 147. Voir également les articles XIV-XV d'un projet de loi relatif à la presse préparé par Condorcet et l'abbé Sieyès, qui se fondaient sur «*le progrès des lumières, et par conséquent l'utilité publique, se réunissant aux idées de justice distributive pour exiger que la propriété d'un ouvrage soit assurée à l'auteur par la loi*» (cité in J.-C. GINSBURG, «A tale of two copyrights : literary property in revolutionary France and America», *R.I.D.A.*, Janvier 1991, n°147, p. 174.).

30. LE CHAPELIER, *Rapport à l'Assemblée Constituante du 13 janvier 1791*, cité par A. STOWEL, *op. cit.*, p. 90.

31. Voir J.-C. GINSBURG, *op. cit.*, pp. 159 et suiv. ; A. LUCAS & H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, 2^e Edition, Paris, 2001, p. 12, n°8.

au Cabinet des Estampes comme condition d'exercice du droit³². Ces deux textes confirment que, par l'institution du droit d'auteur, on tente à l'époque de créer et de conserver un espace public littéraire dense et florissant tant en protégeant l'auteur qu'en assurant la disponibilité des œuvres dans la sphère publique.

Le brevet

L'histoire du brevet est très différente et nécessite moins de commentaires. Elle date des Temps Modernes et apparaît lorsque *«la création technique ne parut plus un jeu de l'esprit mais une maîtrise de la matière, non plus une voie de découverte mais une voie de conquête, quand l'alchimiste devint capitaine d'industrie»*³³. Même si certains «brevets» ont pu être accordés auparavant³⁴, les premières lois modernes naissent au XVII^e et XVIII^e siècles. En Angleterre, le *Statute of Monopolies* est promulgué en 1623 et protège les droits des inventeurs. En France, ce seront deux décrets de 1790 et 1791 qui adoptent le système de brevets. A Venise, c'est déjà en 1479 que la *Parte veneziana* accorde à l'inventeur un droit d'exploitation et un droit moral d'une durée de dix ans sur son invention pourvu qu'elle soit originale, nouvelle et présente un caractère industriel.

Le brevet est un produit de la révolution industrielle. Il répond au besoin de protéger l'industrie et d'inciter à l'invention et au progrès. Sa motivation est avant tout utilitariste. Mais ce sont aussi, à l'instar du droit d'auteur, la philosophie des Lumières, qui estime grandement le savant et son rôle dans le progrès des Sciences, et la propriété selon Locke qui en justifient la reconnaissance. Un extrait des discussions à l'Assemblée nationale lors de l'adoption de la loi française en 1790 témoigne des trois motivations :

«L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle, dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence que de ne pas regarder une découverte comme la propriété de son auteur ; (...) considérant enfin que tous

32. A. LUCAS & H.-J. LUCAS, *op. cit.*, p.12, n°8.

33. J. FOYER et M. VIVANT, *Le droit des brevets*, PUF, coll. Thémis, Paris, 1990, p. 5.

34. Des privilèges sont par exemple accordés par les Princes à des marchands, des inventeurs ou même à leurs maîtresses, selon leur bon vouloir. J. Foyer et M. Vivant citent le cas d'un monopole d'exploitation accordé en 1659 à Jean de Lacam sur le *«secret par luy trouvé de faire fondre le cristal de roche pour en faire des vases et des miroirs»* ou le privilège accordé à Mme de Maintenon pour une nouvelle technique de fours et cheminées dont elle n'est probablement pas l'inventrice.

*les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce genre de propriété, par une loi qui la consacre et la protège*³⁵.

L'octroi d'un droit rompt également avec le régime antérieur à la révolution française, régime constitué de privilèges. L'abolition des privilèges en 1789 est suivie de peu de la proclamation de la liberté de l'industrie. Pour réguler la concurrence qui s'ensuit³⁶, il faut reconnaître certains monopoles et la loi admet que *«toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres de l'industrie est la propriété de son auteur*³⁷.

Le but original du système de brevets fut également d'encourager le progrès de l'industrie. Parce que le brevet n'est octroyé qu'à une invention dont l'auteur doit décrire les éléments, il profite à l'ensemble de la société qui, par cette divulgation, accède à l'ensemble des connaissances et du savoir technique.

Equilibre et place du public en propriété intellectuelle

L'intérêt public et l'intérêt du public en droit d'auteur

Au milieu du XVIII^e siècle, les lois sur le droit d'auteur consacrent donc l'auteur comme un «propriétaire», un «génie» et un «acteur économique». Cependant, le public n'est certainement pas absent de la rhétorique relative à la propriété littéraire et artistique qui accorde une place tout aussi grande à *«l'intérêt public*». On peut dire que la genèse du droit d'auteur, que ce soit en France ou dans les pays anglo-saxons, est celle d'un équilibre entre droits de l'auteur et intérêt public, ou intérêts du public. L'intérêt public est à la source de toute législation sur le droit d'auteur. Victor Hugo n'affirmait-il pas, dans son discours d'ouverture du Congrès littéraire international, prélude à une consécration internationale du droit d'auteur, que *«la propriété littéraire est d'intérêt général*³⁸ ?

35. Cité par J. FOYER et M. VIVANT, *op. cit.*, p. 12.

36. Sur le lien entre liberté du commerce et d'industrie et octroi d'un droit de brevet, voir P. ROUBIER, *Le droit de la propriété industrielle*, Ed. du Recueil Sirey, Paris, 1954, pp. 43 et suiv.

37. Art. 1^{er} de la loi française du 7 janvier 1791. Voir également la Constitution de l'an III qui décide que *«la loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions*».

38. Cité par Ch. CARON, *Abus de droit et droit d'auteur*, Litec, Paris, 1998, p. 245.

Le contenu de l'intérêt public est plus difficile à cerner. Parce qu'il est souvent confondu avec l'intérêt du public, confusion contre laquelle A. Strowel met justement en garde³⁹, il est parfois vu avec défiance ou mépris⁴⁰. D'aucuns considèrent que l'intérêt social serait «*le nom de baptême de l'intérêt des plus forts, et n'est alors que l'intérêt d'une caste au pouvoir*»⁴¹ ou qu'il se teinte «*de nos jours fortement de consumérisme*»⁴². Mais l'intérêt public ne se réduit pas aux intérêts particuliers des membres du public, simples consommateurs des œuvres ou utilisateurs de l'œuvre à d'autres fins, créatives ou commerciales. Il ne s'agit pas uniquement que «*chacune des catégories pousse ses pions*»⁴³, mais que l'ensemble du système du droit d'auteur, poursuive la satisfaction de l'intérêt public.

Reste à définir celui-ci. On pourrait, à mon avis, en retrouver la trace dans la notion de sphère publique qui a servi à expliquer les fondements, historiques et philosophiques du droit d'auteur. La naissance de la propriété littéraire et artistique se place en effet sous le signe de la consécration du sujet, libre et autonome. Cette autonomie conduit à l'octroi de droits à l'auteur, au créateur, à celui qui fait un usage public de sa raison, tout comme elle incite la reconnaissance de la liberté du public, de son rôle actif dans la constitution et la vie d'une sphère publique. La genèse du droit d'auteur, lié au développement de cette sphère explique que la finalité sociale du droit d'auteur⁴⁴ est de destiner l'œuvre au public⁴⁵. «*A un auteur souverain et majeur correspond un public souve-*

39. A. STROWEL, *op. cit.*, p. 274.

40. Déjà par Balzac qui écrivait qu'«*ici se dresse un mot terrible : l'intérêt du public*». Voir H. DE BALZAC, *Notes remises à Messieurs les députés composant la Commission de la loi sur la propriété littéraire*, Ed. Hezel, Paris, 1841, p.15, cité par Ch. CARON, *op. cit.*, p.245.

41. P. RECHT, *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété*, LGDJ, Paris, 1969, p. 201.

42. Ch. CARON, «*La nouvelle directive du 9 avril 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information ou les ambitions limitées du législateur européen*», *Communication Commerce Electronique*, mai 2001, p. 22, n°14.

43. A. LUCAS, *Droit d'auteur et Numérique*, Droit@Litec, Paris, 1999, p. 167, n°330.

44. Sur la finalité sociale du droit d'auteur et ses conséquences quant à l'application au droit d'auteur de la théorie de l'abus de droit, voir Ch. CARON, *Abus de droit et droit d'auteur*, *op. cit.*, pp. 244 et suiv.

45. Dans ce sens, V-L. BENABOU, «*Puise à la source du droit d'auteur*», *R.I.D.A.*, avril 2002, n°192, p. 53 («*La destination naturelle de l'œuvre est le domaine public, le monopole temporaire une parenthèse, un mal nécessaire car une condition sine qua non de l'accomplissement de l'objectif premier [la promotion de la création].*») ; *J..*

rain et majeur», rappelait B. Edelman⁴⁶. L'intérêt public, en droit d'auteur, équivaut à la transmission du savoir.

L'intérêt public, ainsi défini, est prédominant en droit d'auteur. Il établit un point d'équilibre entre l'auteur et le public et rappelle, ainsi que le disait Renouard, «*qu'une loi sur cette matière ne saurait être bonne qu'à la double condition de ne sacrifier ni le droit des auteurs à celui du public, ni le droit du public à celui des auteurs*»⁴⁷.

Cet intérêt public est diversement pris en compte par les systèmes juridiques. Entre intérêt public et intérêt de l'auteur ou autres intérêts privés, l'on doit convenir que l'équilibre est à géométrie variable⁴⁸. Ainsi, la balance française exige que davantage de poids soit placé dans le plateau du créateur, l'américaine s'accommode que l'équilibre penche en faveur du public. La Constitution américaine traduit en effet l'objectif social du droit d'auteur lorsqu'elle permet au Congrès de légiférer en matière de droit d'auteur «*to promote the progress of science and useful arts, by securing for limited times to authors and inventors the exclusive right to their respective writings and discoveries*» [«*pour promouvoir le progrès de la science et des arts utiles, en assurant pour un temps limité aux auteurs et inventeurs le droit exclusif sur leurs écrits et découvertes respectives*» – trad. CM]. Les équations diffèrent dans d'autres

- ..I. A. KEREVER, «Patrimoine culturel et droits d'auteur», in *Droits d'auteur et patrimoine culturel*, Actes du Colloque du 9 juin 1990 organisé par l'Association des Avocats du Droit d'Auteur, INPI, Paris, 1990, p. 63 («*le droit d'auteur garantit l'infrastructure juridique indispensable à l'épanouissement de la créativité, depuis que l'artiste n'est plus lié au Prince-mécène, mais destine ses œuvres au public*»); N. ELKIN-KOREN, «Copyright Law and Social Dialogue on the Information Superhighway: The Case Against Copyright Liability of Bulletin Board Operators», *Cardozo Arts & Ent LJ*, 1993, vol. 13, p. 393 («*Distribution involves the transfer of works from the private sphere to the public sphere. This transfer is the ultimate goal of copyright law*»).
46. B. EDELMAN, «Les modifications des œuvres littéraires et architecturales», in *Droits d'auteur et patrimoine culturel*, Actes du Colloque du 9 juin 1990 organisé par l'Association des Avocats du Droit d'Auteur, INPI, Paris, 1990, p. 51.
47. A-C. RENOARD, *Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts*, Jules Renouard et Cie, Paris, 1838, Tome I, p. 437.
48. A. FRANCON, «Le droit d'auteur au-delà des frontières; une comparaison des conceptions civiliste et de common law», *R.I.D.A.*, juillet 1991, n°149, p. 5. Voir également, sur l'équilibre dans différents régimes, T. DREIER, «Balancing Proprietary and Public Domain Interests: Inside or Outside of Proprietary Rights?», in R-C. DREYFUSS, D-L. ZIMMERMAN & H. FIRST (ed.), *Expanding the Boundaries of Intellectual Property*, Oxford University Press, 2001, pp. 298 et suiv.

pays, tels l'Allemagne où une longue doctrine du *Sozialbindung*⁴⁹ sert de formule de calcul du compromis.

Quelle que soit la détermination du point d'équilibre adéquat, l'intérêt du public est pris en considération par de nombreuses règles du droit d'auteur⁵⁰. Il justifie notamment que la durée de protection des œuvres par les droits exclusifs soit limitée dans le temps. Septante ans après la mort de l'auteur, ses œuvres tombent en effet dans le domaine public et leur utilisation est libre. Un grand principe du droit d'auteur est également que les idées restent « *de libre parcours* ». L'originalité est également un élément essentiel dans la détermination de ce qui reste non protégé.

La volonté de préserver l'accès au savoir et l'intérêt public se manifeste également dans la reconnaissance d'un certain nombre d'exceptions aux droits de l'auteur. Les fondements de ces exceptions sont divers. Elles garantissent une liberté d'utilisation dans la sphère privée de l'utilisateur ; c'est le cas notamment de la copie privée, de la copie de sauvegarde en matière de logiciels. Elles favorisent l'éducation et la transmission du savoir : de nombreuses exceptions sont ainsi reconnues, selon les pays, au profit des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et archives. Elles permettent un accès de tous et une participation à la sphère publique : en témoignent les exceptions de parodie, de critique ou de compte-rendu d'actualités, ainsi que les exceptions au bénéfice de personnes souffrant d'un handicap.

La définition des droits elle-même est un élément de l'équilibre. Seuls les actes d'exploitation de l'œuvre, soient ceux qui diffusent l'œuvre dans le public, appartiennent au monopole de l'auteur.

L'intérêt public en droit des brevets

L'intérêt public n'est pas davantage absent du droit de brevet. Parce que sa logique est de favoriser le progrès des sciences et des techniques, il poursuit forcément un intérêt social, un objectif de transmission du savoir. Il n'accorde des droits que pour inciter à l'invention et faire partager les connaissances acquises à l'ensemble de la société.

Une règle essentielle du droit du brevet est en effet que la demande de brevet s'accompagne d'une description de l'invention. Cette description

49. Le *Sozialbindung des Privatrechts*, soit l'ancrage social du droit privé, est une théorie de la fin du XIX^e siècle notamment due à O. von Gierke et J. Kohler, théorie selon laquelle les contraintes sociales limitent les droits privés. Cette idée est devenue un principe fondamental du droit privé allemand et recevra une application constante en droit d'auteur.

50. T. DREIER, *op. cit.*, pp. 303 et suiv.

est publique, elle constitue une divulgation de la technique inventée qui vient s'ajouter à l'état des connaissances et des techniques. En quelque sorte, cette divulgation est l'un des éléments du contrat social qui se conclut entre l'inventeur et la société. La délivrance d'un droit privatif, d'un monopole est la contrepartie de la remise de ses connaissances et de ses secrets de fabrication.

D'autres dispositions du droit garantissent la prise en compte de l'intérêt public. Des exceptions au monopole permettent la réalisation de tout acte accompli à titre expérimental ou dans un cadre privé à des fins non commerciales. La durée limitée du droit et les exclusions des idées et de certaines créations de la brevetabilité bénéficient également au public.

Evolution de la propriété intellectuelle

Face à cette image apparemment idyllique d'un droit d'auteur et d'un droit des brevets dont l'objectif ne serait que la protection de l'intérêt public et du droit au savoir, il faut avouer que le droit d'auteur a subi de nombreuses évolutions. Il faut sans doute reprendre ici les réflexions de B. Edelman qui souligne qu'il *«serait erroné, et maladroit, de dire que le droit d'auteur a purement et simplement changé de nature, que, de blanc il est devenu noir ; (...) que ses concepts fondateurs ont sombré bel et bien. La modification est plus subtile, plus insidieuse. Elle se porte en des lieux apparemment dispersés, en des domaines relativement insignifiants au regard de l'ensemble. Mais la réunion des symptômes permet, en fin de compte, un diagnostic final assez surprenant»*⁵¹.

Parmi ces symptômes, il faut relever le recentrage du droit sur l'auteur, première évolution depuis la naissance du droit d'auteur, mais également évolution balayée depuis par le *«triomphe de la logique marchande»*, pour reprendre l'expression de M. Vivant⁵², et par l'évolution des technologies. Nous allons développer les trois points ci-dessous.

Le recentrage du droit d'auteur sur l'auteur

Une première évolution du droit d'auteur, qui date du tournant du XX^e siècle, consiste en un recentrage sur la figure de l'auteur, désormais placé au centre de l'équilibre. Dans le courant du XIX^e siècle, les idées

51. B. EDELMAN, *Juris-Classeur Propriété littéraire et artistique - Nature du droit d'auteur, Principes généraux*, Fasc. 1112, 2000, n°79.

52. M. VIVANT, «Propriété intellectuelle et nouvelles technologies - A la recherche d'un nouveau paradigme», in *Université de tous les savoirs - Les Technologies*, Odile Jacob Poches, Paris, 2002, p. 170.

romantiques renforceront l'accent mis par le droit d'auteur sur le créateur, sur le sujet du droit. Apparaîtront à cette époque, surtout en France, la notion d'un droit moral de l'auteur sur son œuvre, la qualification du droit d'auteur en droit de la personnalité, la protection de l'auteur face aux éditeurs et aux producteurs et d'une manière plus générale, l'emphase du droit d'auteur sur les intérêts de l'auteur. Tout au long du siècle qui a suivi, la place de l'auteur dans le système français est centrale. Le droit belge, qui s'inspire largement du droit français en matière de droit d'auteur, met aussi le créateur au centre du dispositif.

L'objectif du droit d'auteur est clairement proclamé : il faut favoriser la création et garantir une protection au créateur. Cet objectif ne s'éloigne pas réellement des origines de la propriété littéraire et artistique : le créateur doit bénéficier d'un droit sur les fruits de son travail et d'une protection sur l'usage qu'il fait de sa raison dans la sphère publique. Mais l'intérêt du public s'estompe dans la rhétorique qui se développe alors en France, au point que la doctrine crie parfois au scandale lorsque le droit tente de tenir compte des intérêts des utilisateurs. Paradoxalement, c'est l'intervention progressive du législateur européen qui va redonner une place à l'intérêt du public. Au fil des directives européennes qui harmonisent la matière, les intérêts des utilisateurs et des consommateurs sont sans cesse réaffirmés.

L'intérêt public fait ainsi un retour en force dans les textes internationaux relatifs au droit d'auteur, bien qu'il se cache désormais sous la notion de «*balance d'intérêts*»⁵³. Par exemple, le *Préambule du Traité de l'OMPI* sur le droit d'auteur reconnaît la «*nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne*». La directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information surenchérit en cherchant à «*maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés*»⁵⁴, et les commentaires de ce texte, éma-

53. La substitution de l'expression «*balance d'intérêts*» à celle de «*l'intérêt public*» s'est faite progressivement en droit d'auteur, probablement sous l'influence anglo-saxonne dans les instances internationales ou européennes, mais elle porte également les traces, d'une manière plus générale, du nouveau modèle juridique décrit par F. Ost, celui de la «*gestion des intérêts*» («*Entre droit et non-droit : l'intérêt*», in *Droit et intérêt*, Vol. 2, Publications des Facultés Universitaires St Louis, Bruxelles, 1990).

54. Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.*, 22.6.2001, L 167/10, Considérant 31.

nant des institutions européennes, se réfèrent abondamment à la «*balance d'intérêts*», objectif et moyen de l'action législative. Les législateurs nationaux ne sont pas en reste et multiplient les déclarations politiques plaçant l'évolution du droit d'auteur sous le signe de l'équilibre, du compromis et de la préservation de l'intérêt public. Reste à voir, au-delà de cette rhétorique, la réalité de la prise en considération de l'intérêt du public.

Le «*triomphe de la logique marchande*»

Protection des investissements

Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, de nouveaux droits ont été progressivement reconnus, depuis une trentaine d'années, non plus aux créateurs mais aux auxiliaires de la création. Ce sont les droits voisins. En premier lieu il s'agit des artistes-interprètes qui bénéficient sur leurs prestations de droits similaires à ceux des auteurs. Ensuite, ce sont les producteurs de films et de disques et les organismes de radio-diffusion qui se sont vus reconnaître le bénéfice de droits de reproduction et de communication au public sur leurs produits ou leurs émissions. Ici, ce n'est plus la création qui est protégée mais le seul investissement financier.

Plus récemment, les pays de l'Union européenne ont décidé d'accorder une protection d'une durée de quinze ans aux producteurs de bases de données qui ont nécessité un investissement substantiel. Cette protection concerne le contenu des bases de données, soit les informations elles-mêmes. Cette évolution vers la protection de l'investissement permet de comprendre la place accrue qu'ont prise ces acteurs économiques dans les discussions relatives au droit d'auteur, au point que certains considèrent que, désormais, la propriété littéraire et artistique est devenue «*un droit d'auteur sans auteurs*»⁵⁵.

En protégeant les investissements, le droit d'auteur paraît retourner à sa préhistoire, lorsque des privilèges royaux rémunéraient les investissements des libraires ou éditeurs⁵⁶ et ne se souciaient ni de l'intérêt du créateur ni de celui du public. Il s'agit d'une pure logique de marché et, ainsi que le remarque M. Vivant, «*le droit pensé dans la contemplation du marché ne peut évidemment pas être le même qu'un droit conçu pour*

55. M. MÖLLER, «Author's right or copyright» in F. GOTZEN (ed.), *Copyright and the European Community - The green Paper on Copyright and the challenge of technology*, Story-Scientia, Bruxelles, 1989, p. 11 ; A. BERENBOOM, «Une nouvelle loi sur le droit d'auteur», *J.T.*, 1989, p. 117.

56. B. EDELMAN, *Nature du droit d'auteur*, op. cit., n°115.

*des œuvres qui peuvent éventuellement, au mieux ou au pire, être précipitées dans celui-ci*⁵⁷.

L'extension du droit des brevets, notamment au domaine du vivant ou aux programmes d'ordinateur, s'inscrit dans la même volonté de protéger des investissements et des valeurs qui deviennent importantes sur le plan économique. Par exemple la protection du logiciel par un brevet n'est pas réellement nécessaire pour s'assurer un mécanisme de réservation juridique puisqu'il bénéficie déjà de la protection du droit d'auteur, mais est indispensable pour gonfler la valeur du patrimoine d'une entreprise, valeur qui sert d'indicateur à la cotation en Bourse ou à l'évaluation de l'actif d'une entreprise en cas d'éventuelle fusion ou acquisition.

Influence accrue des acteurs économiques en droit d'auteur

Ces dernières années, le droit d'auteur a assumé une fonction de plus en plus économique, ce qui a suscité de nombreuses critiques de la part de la société civile et culturelle. Cette évolution économique tient à plusieurs raisons.

La première relève de la nature même du droit d'auteur. Nous avons vu que le droit d'auteur est né à une époque où un marché pour les livres se développait. Dès le début, un des objectifs du droit d'auteur a été de garantir la protection de l'œuvre et de l'auteur sur ce marché. La plupart des règles du droit d'auteur visent donc à réglementer la circulation de l'œuvre sur le marché, sa commercialisation et sa diffusion auprès du public.

L'évolution du marché des biens culturels explique également l'accent de plus en plus économique du droit d'auteur. La culture est devenue, à certains égards, une marchandise soumise aux lois du marché. La fabrication de livres, de disques et autres produits tangibles incorporant les œuvres s'est intensifiée et le public des consommateurs n'a cessé d'augmenter. La place de la culture dans la société des loisirs (*entertainment*) ainsi que le développement de la société de l'information (*infotainment*) ont encore accru la place des biens culturels dans l'économie globale. Il y a trente ans, la réglementation du droit d'auteur n'intéressait que quelques acteurs économiques, éditeurs, producteurs ou autres. Désormais, le domaine du droit d'auteur est, selon la Commission européenne, celui qui suscite le plus grand mouvement de *lobby*, après celui de la pétrochimie. Le secteur économique de la culture est de plus en plus un secteur essentiel de l'économie des Etats et les acteurs s'y sont diversifiés.

57. M. VIVANT, «Propriété intellectuelle et nouvelles technologies...», *op. cit.*, p. 170.

Cette évolution a eu une incidence sur l'évolution de la législation au niveau national, européen ou international. Le processus législatif y subit de plus en plus les influences des *lobbies*, plus forts du côté des producteurs et investisseurs, que du côté des créateurs ou du public. Ce jeu de pressions des *lobbies* donne certainement un accent plus économique à la législation.

Ensuite, le droit d'auteur a acquis une dimension internationale dans un environnement économique. Cette dimension internationale existe depuis 1886, date de la Convention de Berne, premier texte international en la matière, mais cette convention visait surtout, dans un premier temps, à protéger les intérêts des créateurs. Ces vingt dernières années, de nombreux textes internationaux se sont intéressés au droit d'auteur dans une perspective plus économique dans le but de protéger les échanges économiques d'œuvres. C'est le cas des accords du GATT qui comprennent un accord relatif aux *Aspects des droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce* (accords ADPIC ou TRIPS en anglais). La signature de ces accords en 1994 était une condition pour l'adhésion des pays à l'Organisation mondiale du commerce, ce qui explique que de nombreux Etats connaissent maintenant un régime de droits intellectuels calqué sur cet accord. Cet accord ADPIC a un accent particulièrement économique et ne vise qu'à régler les aspects du droit d'auteur relatifs à la libre circulation des marchandises culturelles et au commerce. En vertu de cet accord, l'OMC est désormais compétente pour trancher des litiges entre Etats, ou entre Etats et sociétés, qui se rapportent à des questions de droit d'auteur. En 2000, la loi américaine sur le *copyright* a fait l'objet d'une plainte de l'Union européenne à propos d'une exception aux droits de l'auteur, jugée trop large. Il est à craindre que, dans ce type de litiges, les arguments de l'OMC sur la pertinence et la légitimité des lois nationales de droit d'auteur, soient plus économiques que culturels.

Enfin, le droit d'auteur suit, dans les pays européens, un processus d'harmonisation initié par l'Union européenne. La compétence de l'Union européenne dans le domaine du droit d'auteur est principalement économique (libre circulation des marchandises et prestation des services, développement économique du secteur), même si, depuis le Traité de l'Union de 1992, une compétence culturelle lui a également été reconnue. Ceci explique que les objectifs des textes européens en matière de droit d'auteur sont surtout motivés par des considérations économiques liées au bon fonctionnement du marché intérieur.

La lecture de la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information illustre bien ce contexte à la fois économique et

culturel. Très rapidement, dans les considérants précédant le texte de la directive, il est précisé que l'objectif principal est de «favoriser le développement de la société de l'information» en encadrant le marché intérieur dans lequel le droit d'auteur et les droits voisins jouent un rôle de premier plan «car ils protègent et stimulent la mise au point et la commercialisation de nouveaux produits et services, ainsi que la création et l'exploitation de leur contenu créatif» (considérant 2). Ensuite, le texte insiste sur le «niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle» afin d'encourager «des investissements importants dans les activités créatrices et novatrices» et de «favoriser la croissance et une compétitivité accrue de l'industrie européenne» (considérant 4). Ce n'est que bien après que la directive évoque l'intérêt culturel du droit d'auteur en rappelant qu'il «est également très important, d'un point de vue culturel, d'accorder une protection suffisante aux œuvres protégées par le droit d'auteur et aux objets relevant des droits voisins» (considérant 12) et que «la présente directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des œuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des exceptions ou limitations dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement» (considérant 14). La notion d'équilibre est donc bien présente dans la logique européenne du droit d'auteur, mais il penche certainement du côté des auteurs et des entreprises titulaires de droits.

L'évolution des technologies

Une dernière évolution des droits de propriété intellectuelle résulte de l'évolution du contexte technique et économique.

Le brevet est un produit du XVIII^e siècle dans lequel régnait la mécanique. La technique y était forcément ce que produit la main de l'homme et se dissociait clairement des créations de la nature. Cette frontière entre nature et technique s'est progressivement estompée au cours du XX^e siècle, ce qui explique que la question de la brevetabilité du vivant, qu'il s'agisse du génome humain ou de variétés de plantes, se pose d'une manière qui était impensable auparavant. Mais le brevet tend également «à quitter le monde de l'industriel ou du technique pour investir tout le champ de 'l'utile' avec le vague extrême que comporte ce mot»⁵⁸. En témoigne, par exemple, la volonté récente de breveter des programmes d'ordinateur.

L'évolution technologique explique également en partie l'extension du droit d'auteur au-delà de ses territoires traditionnels. L'objet du droit s'étend désormais aux logiciels ou aux œuvres informationnelles, le conte-

58. M. VIVANT, «Propriété intellectuelle et nouvelles technologies», *op. cit.*, p. 167.

nu du droit s'étend de l'exploitation à la simple utilisation de l'œuvre qui, techniquement, nécessite une reproduction⁵⁹.

Dans les deux cas, et le lien entre technologie et protection de l'investissement y apparaît clairement, le possible technique suscite un marché potentiel. Et s'il y a un marché, le droit n'a qu'à s'incliner et protéger le bien en question pour lui garantir un accès à ce marché, soit à «*rendre obligatoires les choix effectués par les scientifiques*»⁶⁰. Le droit y perd son autonomie ; les droits intellectuels y perdent également leur philosophie et leur identité. Où l'intérêt public se retrouve-t-il dans un droit qui ne fait qu'entériner les décisions d'un progrès technologique sans jouer son rôle écologique, «*d'arbitre des intérêts de la société prise dans son ensemble*»⁶¹ ? Comment le droit d'auteur peut-il encore réguler la sphère publique s'il ne répond qu'aux choix et règles du marché ?

On a pu parler d'un phénomène de «*déjuridicisation*»⁶² et c'est bien de cela qu'il s'agit lorsque le droit ne fait que suivre les choix d'un pouvoir technocratique. Les droits intellectuels en sont un exemple particulièrement frappant.

Conclusion

J'espère avoir montré qu'il est peut-être un peu rapide d'opposer l'intérêt du public, la transmission du savoir et les droits intellectuels. Ainsi que le remarquait T. Dreier, éminent juriste de droit d'auteur, «*it does not do justice to the full reality of the legal copyright framework to view copyright as only a property right isolated from any public policy considerations, or to view it merely as a disguised criminal law that 'polices' the average citizen's use of protected material*»⁶³. Pareille observation vaut certainement

59. Sur ces deux aspects, voir S. DUSOLLIER, «Le droit d'auteur et Internet», in *Actualités du droit et des technologies de l'information et de la communication*, Formation Permanente CUP, 9 février 2001, vol. 45, pp. 161-220.

60. M-A. HERMITTE, «L'autonomie du droit par rapport à l'ordre technologique», in *Ordre juridique et ordre technologique*, Cahier STS, Science - Technologie - Société, Ed. du CNRS, Paris, 1986, p. 96.

61. M-A. HERMITTE, *op. cit.*, p. 97.

62. M-A. HERMITTE, «Le rôle des concepts mous dans les techniques de déjuridicisation. L'exemple des droits intellectuels», in *Archives de philosophie du droit*, 1985, p. 331.

63. T. DREIER, *op. cit.*, p. 297. [«*Ce n'est pas faire justice à la pleine réalité du cadre légal du copyright que de le considérer uniquement comme un droit de propriété, isolé de toute réflexion d'utilité publique, ou de l'envisager tout au plus comme un droit pénal déguisé régulant les pratiques du citoyen moyen à l'égard des biens protégés*» - trad. CM].

pour le brevet qui, bien qu'ayant pris naissance dans un environnement bien plus économique que le droit d'auteur, ne néglige pas pour autant les préoccupations sociales des inventions et de la technique.

Mais tant la réalité qu'appréhendent les droits intellectuels que l'importance du secteur économique dans lequel ils opèrent ont amené une profonde révolution des catégories de la propriété intellectuelle. Protection des investissements, extension des droits à de nouveaux produits informationnels et techniques utiles sont autant de revendications qui altèrent la pureté originelle du droit d'auteur ou du brevet au détriment de l'intérêt public. Sans vouloir prétendre à une position passéiste et éloignée des réalités, il me semble qu'il serait plus utile, au lieu d'attaquer le principe même de la propriété intellectuelle au nom de l'accès à l'information et au savoir, d'en retrouver les traces dans les fondements et principes du droit d'auteur et du droit des brevets, de les défendre contre les extensions préjudiciables des droits⁶⁴ inspirées par les sirènes économiques de toute sorte, bref d'envisager le droit comme un mode de résistance.

64. Sur les extensions du droit d'auteur et ses effets sur la transmission du savoir, voir M. BUYDENS et S. DUSOLLIER, «Les exceptions au droit d'auteur : évolutions dangereuses», *Communications - Commerce électronique*, 2001, Chronique n°22, pp. 10-16.

Les *Creative Commons* en situation

Nicolas Malevé*

Les licences *Creative Commons* ont fait l'objet de nombreux commentaires à l'occasion de leur adaptation aux législations européennes. Ces licences, à en croire certains journalistes, seraient censées mettre fin à la guerre qui est déclarée entre les diffuseurs, les utilisateur/trice/s, les artistes et les producteur/trice/s.

On nous présente souvent ce conflit sur la base d'une opposition simple : pirates *vs* *Majors*.

Cette polarisation nous apparaît douteuse en ce qu'elle passe sous silence la place de laquelle nous cherchons à comprendre ou nous positionner, celles d'artistes/écrivains/codeuses/chercheuses, *etc.* Elle est construite sur un double amalgame :

* Membre de *Constant* vzw. Voir l'encadré ci-après.

Copyleft : Ce texte est publié sous les conditions de la Licence Art Libre.

La première version de ce texte a été écrite sur l'invitation du centre d'art Arteleku (voir <http://www.arteleku.net>) pour une publication dans le magazine *Zehar* (voir la version en castillan en ligne http://www.arteleku.net/4.1/seccion.jsp?idioma=castellano&id_seccion=7&id_articulo=1058&ids=id1=1058). Merci à Miren Eraso de m'avoir permis d'entamer l'écriture de ce texte et à Laurence Rassel, ainsi qu'à Didier Demorcy, Femke Snelting, Antoine Moreau, Antoine Pitrou pour leur relecture, leurs critiques et leurs encouragements.

Ce texte est accompagné d'une version *wiki* qui engage le/la lecteur/trice à prendre part à ses développements ultérieurs.

Voir : <http://www.stormy-weather.be/wiki/index.php/CCenContexte>

Qui est Constant ?

Constant est une asbl bruxelloise, créée en 1997, qui situe son activité dans les pratiques culturelles des nouvelles technologies. C'est-à-dire que nous organisons des événements, publions des textes, animons des sites web, concevons des logiciels, ...dans le cadre de projets où artistes, technicien/ne/s, théoricien/ne/s, hobbyistes, chômeu/r/se/s ... se rencontrent. L'approche de Constant est résolument féministe et défend depuis longtemps une position critique et alternative par rapport à la propriété intellectuelle.

Constant fournit un contexte dans lequel différentes personnes peuvent venir questionner leurs conditions de travail, tenter des rencontres hors de leur discipline, réfléchir sur leurs outils et sur la diffusion de leurs travaux.

Constant organise un festival annuel qui s'intitule *Jonctions-Verbindingen*.

Quelques projets

Cuisine Interne Keuken (CIK)

L'idée de CIK a germé lors d'une rencontre préparatoire au festival *Jonctions-Verbindingen*, manifestation annuelle de Constant. Les artistes qui participaient à l'organisation du festival voulaient savoir comment d'autres artistes et d'autres associations culturelles s'organisaient économiquement, matériellement, hiérarchiquement. Ils commencèrent par questionner les invité/es du festival. Ils ont dressé une liste de 16 questions qui touchent aux problèmes que rencontrent celles et ceux qui s'engagent dans des activités culturelles, tant au niveau des conditions contractuelles, financières que des outils et des espaces dont ils/elles disposent. Aujourd'hui ce projet a voyagé dans plusieurs pays et s'est archivé en une base de données d'*interviews* accessible à l'adresse : <http://www.constantvzw.com/cuisine>

Digitales

Ni colloque, ni forum, Digitales sont des journées continues de travail pratique et théorique, organisées dans un lieu-matrice de formation professionnelle de femmes et d'autres lieux physiques et virtuels, qui ouvrent un nouvel espace de réflexion et de création, d'appropriation et d'autonomie, de mémoire et de découverte.

S'il est important d'attirer les femmes – et les rêves des jeunes filles – vers les sciences et les technologies pour qu'elles manipulent l'outil technologique, il ne faut pas qu'il devienne leur nouvel instrument d'aliénation.

Digitales est l'occasion de créer un dialogue et des alliances entre celles qui utilisent les technologies par nécessité, dans le quotidien d'un travail alimentaire,

celles qui développent les dernières nouveautés, celles qui font de la recherche universitaire, celles qui les utilisent dans un but activiste ou dans un travail artistique et bien sûr toute personne intéressée par la pensée féministe sur la société contemporaine.

(<http://www.digitales-online.org>, dans le cadre de ADA – femmes et technologies
<http://www.ada-online.org>)

Rollmops

Le projet Rollmops est né d'une frustration que rencontraient pas mal de *web designers* qui utilisent des logiciels dédiés à la création interactive. Ces logiciels appartenaient en gros à deux firmes (qui n'en font aujourd'hui plus qu'une) et leur code source n'était pas accessible. Ajouter de nouvelles possibilités à ces outils, les comprendre et les échanger dans le cadre d'activités formatrices était un besoin récurrent. L'idée est venue de regrouper les logiciels *open source* pour le *web design*, de les tester, de les sélectionner et d'en documenter l'usage. Et de compiler le tout sur un *liveCD* qui ne demande pas l'installation sur un disque dur, qui servirait de support pédagogique et de station de travail de poche.

Rollmops fait partie de Garbure, une collection de plates-formes spécialisées proposées sous forme de distributions GNU/Linux, créée à l'initiative de La Ménagerie, Toulouse.

Ces distributions forment un tout mais fonctionnent individuellement, elle sont complémentaires. Comme les outils d'une boîte à outils ou bien les volumes d'une encyclopédie. Dans Garbure, on trouve aussi Burek, destiné aux performances audiovisuelles, ou Galantine, dédié à l'édition pré-press.

(<http://garbure.org/rollmops>)

- l'économie de la création musicale connaît une guerre qui oppose les *Majors* et les usagers qui échangent des fichiers musicaux, stratégiquement assimilés à des pirates ;
- les économies artistiques sont réduites au paradigme de la production musicale industrielle.

De manière fort décevante, la seule place qui est attribuée aux artistes, dans ce schéma, est aux côtés des producteurs, pauvres créateurs spoliés par la rapacité des internautes. Ainsi tout artiste devient comme par enchantement solidaire de son « distributeur ».

La réalité est bien entendu plus complexe. La « solidarité » entre l'artiste et le système de rémunération via le droit d'auteur est minée de l'intérieur.

D'abord, pour des raisons d'incompatibilité interne. Les sociétés de gestion collective sont rarement des sociétés d'auteurs à part entière. Elles regroupent les intérêts des artistes et des producteurs. Ce fait génère

régulièrement des conflits d'intérêts. Les conflits entre les artistes, les sociétés de gestion et les producteurs tournent à la partie de bras de fer. Et les artistes font souvent les frais de cette situation.

Ensuite parce que le mécanisme de rémunération via le droit d'auteur se heurte aux pratiques artistiques. L'art contemporain, tant populaire qu'officiel, a fait la part belle au détournement, à la parodie, au remontage, au *sampling*, à la déconstruction. Toutes ces pratiques étant bien entendu en opposition frontale avec la protection du droit d'auteur.

Enfin parce que la diffusion devient un impératif prioritaire :

- dans les pays européens, une partie non négligeable de la production artistique et culturelle est subventionnée ; ce qui implique une dynamique fort différente de celle du droit d'auteur ; il est dans l'intérêt économique des artistes subventionnés que leur création circule pour obtenir des subventions ultérieures ; et l'idée que l'aboutissement de projets artistiques subsidiés avec de l'argent public soit «ouvert» au public fait son chemin ;
- les projets de création collaborative, qui ont trouvé naturellement dans les réseaux informatiques des outils de choix, cherchent une manière de s'ouvrir aux participants potentiels davantage que de protéger une éventuelle propriété ;
- la «démocratisation» de la technologie digitale a rendu possible la production et la diffusion d'une quantité impressionnante d'œuvres réalisées par des «non-professionnels».

Si cette solidarité entre les auteurs et leurs distributeurs/producteurs... ne va plus de soi, on comprend qu'une partie importante d'entre eux cherchent une voie médiane, une autre solution. Qui leur évite l'assimilation à leurs producteurs, et qui leur permette un usage stratégique de leurs droits.

Creative Commons se présente comme «l'étendue des possibilités entre le full copyright – tous droits réservés – et le domaine public – sans droits réservés. Nos licences vous aident à conserver votre droit d'auteur tout en autorisant par avance certains usages de votre travail – un copyright 'certains droits réservés'» (<http://fr.creativecommons.org>).

Les *Creative Commons* ne sont pas un phénomène unique dans les alternatives au tout-copyright. Elles s'inspirent de la *General Public License*, une licence écrite pour protéger les logiciels libres. Les *Creative Commons* ont effectué une adaptation de la logique qui sous-tend les logiciels libres vers le champ culturel.

Nous avons choisi, dès lors, de les mettre en perspective en rappelant brièvement en quoi tient la *General Public License*. Nous avons choisi

aussi de les mettre en parallèle avec une autre proposition moins médiatisée, la Licence Art Libre, qui a effectué elle aussi ce travail d'adaptation.

La *General Public License* – GPL ou le droit d'auteur réinterprété

La *GPL* a été créée par Richard Stallman, de la *Free Software Foundation*, en 1983 et adoptée par les informaticiens du logiciel libre. Celle-ci garantit sans équivoque le droit d'utiliser un logiciel sans contrainte (on peut utiliser un programme pour n'importe quel usage), le droit d'étudier (on peut apprendre comment le programme fonctionne), le droit de copier, de modifier et de distribuer des copies gratuitement ou commercialement. Ces caractéristiques en font une licence *copyleft*, c'est-à-dire une licence «tous droits renversés» (*all rights reversed*).

La *GPL* implique une généalogie. Pour comprendre le sens du mot généalogie dans ce contexte, il est nécessaire de se pencher sur le mécanisme du *copyleft* dans le cadre de la *GPL*. Le *copyleft* n'est pas la négation du droit d'auteur, il est une reformulation de la manière dont il est appliqué. C'est un détournement du droit d'auteur : parce que je suis l'auteur d'une œuvre, je puis attribuer par contrat à mes utilisateurs plus de libertés que la loi ne leur en donne par défaut. Comme le fait remarquer Florian Cramer¹, une licence tire son origine du verbe *licere* qui signifie autoriser. Pour pouvoir autoriser des usages supplémentaires sur une production, il faut en avoir la propriété. Et dans le domaine des biens intellectuels, cela signifie en être l'auteur (ou avoir les droits équivalents à ceux de l'auteur). Ces droits supplémentaires sont attribués à une seule condition : que la même liberté d'utilisation soit garantie pour toute œuvre dérivée de celle qui est mise sous *copyleft*. On ne peut donc pas mettre sous *copyleft* une œuvre dont on n'a pas les droits (on ne peut pas «blanchir» une œuvre) et on ne peut pas restreindre les autorisations qui ont été données à l'usage d'une œuvre libre, ni pour elle, ni pour les œuvres subséquentes.

Dans le contexte où le *copyleft* a vu le jour, le monde de l'informatique, la réutilisation du code est un enjeu fondamental. Les programmeur/r/se/s

1. Florian Cramer, artiste basé à Berlin, écrit sur les relations entre code et poésie, se consacre aux études comparées entre littérature et arts, modernisme, théorie littéraire et informatique. Il a participé à l'édition du *Guide to Open Content Licences* écrit par Lawrence Liang et publié par le *Piet Zwart Institute* (http://pzwart.wdka.hro.nl/mdr/research/liang/open_content_guide).

écrivent du code générique sur lequel les autres peuvent construire des applications de plus haut niveau. Sans cela, il faudrait à chaque nouveau programme réinventer la roue. Ainsi offrir une base de code ouvert représente un énorme avantage, celui de permettre aux *hackers*² de consacrer leur temps à l'écriture de ce qui reste à écrire plutôt qu'à ce qui est déjà écrit. Un autre élément capital pour comprendre la réussite de ce modèle dans ce contexte, est que l'apparition du *copyleft* est un mouvement «conservateur» en ce qu'il renoue avec les pratiques d'échange qui prévalaient avant l'entrée en jeu du *copyright* sur les logiciels. L'échange de code, la circulation des sources a été la règle pendant de nombreuses années. La *GPL* ne créait pas de pratique sorties de nulle part. Elle formalisait une tradition bien ancrée dans les milieux informatiques.

Aujourd'hui, bien entendu, la situation s'est inversée : le *copyright* est la règle. La pratique du partage des sources s'est métamorphosée. D'une tradition informelle, elle s'est muée en alternative avec une assise légale. Une alternative peut être une manière de sortir du monde, de se retrancher, de vivre à l'écart. Mais la *GPL* contient une proposition plus large. L'aspect généalogique de cette licence, le fait qu'elle s'appuie sur des pratiques existantes et des besoins affirmés lui permettent de dépasser une affirmation de principe.

Dans le logiciel d'abord

La progression de l'adoption des logiciels libres dans des domaines aussi divers que les applications scientifiques, les administrations ou les arts montre qu'un nombre croissant d'individus sont convaincus de leur aspect «*empowerment*», que l'accès au code permet une définition plurivoque de la culture et des savoirs. Et des réalisations aussi raffinées que le système d'exploitation Linux ou le serveur Apache en sont la preuve incontournable. Il n'en reste pas moins que le mouvement de l'informatique libre est toujours travaillé par la possibilité d'un repli sur soi. Si il ne se propage pas, le choix de cette licence fonctionne comme un filtre qui rejette tout ce qui est impur à la frontière de son monde utopique, le projet tourne à l'isolation. Le libre est condamné à exister sur ce paradoxe parce qu'il se base sur le droit d'auteur pour en transformer la pratique. En effet, ce danger/tentation est toujours présent car les utilisateur/trice/s de la *GPL* doivent recréer à partir de matériaux originaux, de créations qui sont au départ d'une chaîne. La *GPL* prend à cœur l'idée d'une nouvelle généalogie d'œuvres, qui encourage la réappropriation des matériaux libres et leur transformation. Le *copyleft* oblige de garder

2. *Hacker* est utilisé dans son sens originel, c'est-à-dire quelqu'un qui joue, bidouille, expérimente avec la technologie. Ce terme est souvent confondu avec *cracker*, qui décrit une personne qui s'introduit illicitement dans des machines ou réseaux.

la généalogie de ces créations. Le *copyleft* ne sort pas du paradigme du droit d'auteur, il le réinterprète.

Comme modèle pour d'autres «secteurs» ensuite

Depuis quelques années, la *GPL* dépasse dans sa portée le cadre de l'informatique. Elle est un modèle de résistance qui s'est appliqué à divers domaines. On retrouve son influence derrière des projets d'encyclopédie, d'information, de recherche scientifique. Le potentiel de la *GPL* serait de «libérer» les savoirs, les moyens de communication et les conditions d'accès à ces «biens universels». Certains la considèrent comme un moyen de renégocier le contrat social, c'est-à-dire les limites de la propriété, les conditions de son application et *in fine* les relations entre les individus et l'Etat.

Eben Moglen³, conseiller général de la *Free Software Foundation*, résume bien l'agenda émancipateur du mouvement du libre. Pour lui, les logiciels libres doivent être accompagnés d'une lutte pour un accès libre au spectre électromagnétique, aux spécifications du *hardware* et à la culture. D'autres personnalités du logiciel libre, comme Linus Torvalds, créateur du *kernel* Linux, restent néanmoins plus prudentes. Cette réticence provient du fait que la *GPL* a été pensée à partir d'un aspect particulier des logiciels : ceux-ci peuvent être copiés sans en déposséder physiquement leur propriétaire. Si quelqu'un copie des données qui sont sur mon disque dur, ces données continuent à exister sur mon disque. La «*matière digitale*» ne subit pas la loi de la rareté. De plus, je peux donner accès au code qui habite cette matière digitale. Ainsi, non seulement, je peux donner l'objet sans en être dépossédé, mais je puis donner sous forme de texte lisible par un humain les instructions nécessaires à la production du logiciel. Lorsque les idées qui soutiennent la *GPL* sont appliquées à d'autres activités qui incluent des matières qui subissent la loi de la rareté (une sculpture, un livre, ...) et qui ne se prêtent pas de manière directe à la séparation entre les instructions (la source) et l'objet (le logiciel), une adaptation est nécessaire.

Si l'on voit en art comment aborder la question de la reproduction (par la photo ou l'enregistrement audio ou video), transmettre des sources semble un peu plus mystérieux. C'est pourquoi on trouve aujourd'hui des artistes et des créat/eur/rice/s qui inventent des pratiques d'ateliers ouverts, des rencontres orientées vers l'échange de procédés, qui renouent avec des pratiques d'art par instruction héritées de Fluxus*, des

3. Voir : <http://emoglen.law.columbia.edu/>

* *Ndlr* : Mouvement artistique initié dans les années 60, aux Etats-Unis et en Europe, par des musiciens comme Cage, Riley, et des plasticiens comme Maciunas, Beuys,...

expériences qui mettent l'accent sur les processus plus que sur les produits, ou qui explorent la ville comme un réseau.

Pour résumer, le *copyleft* tel qu'il est défini par la *GPL* recouvre un ensemble de choses : technique juridique (réappropriation du droit d'auteur), méthodes de dissémination (généalogie) et projet politique. Notre analyse sera consacrée à la manière dont les licences «non logicielles» comme la Licence Art Libre et les *Creative Commons* se positionnent par rapport à ces différents aspects, comment elles les incorporent, les nuancent, les étendent ou les rejettent.

La Licence Art Libre – LAL la *GPL* dans le contexte de l'art contemporain

La Licence Art Libre a été conçue en 2000 par Copyleft Attitude, un collectif français qui comprend des artistes et des juristes. Leur objectif était de transposer dans le champ artistique la *General Public License*. L'intérêt que ce collectif a porté à la *GPL* était orienté autant vers l'usage pragmatique qu'idéologique. Copyleft Attitude cherchait et cherche dans la *GPL* un outil de transformation culturelle autant qu'un moyen commode pour faciliter la diffusion d'une œuvre. Le monde de l'art (la diffusion de la culture) était perçu comme entièrement dominé par la logique marchande, les monopoles et les diktats émis depuis des cercles fermés. Copyleft Attitude voulait renouer avec une pratique artistique qui n'était pas centrée sur l'auteur, qui encourageait la participation plutôt que la consommation, et qui brisait le mécanisme de la rareté à la base des processus d'exclusion dans le monde artistique en fournissant le moyen d'encourager diffusion, multiplication, etc. Plutôt que de refuser en bloc le droit d'auteur, Copyleft Attitude choisit de s'inspirer des informaticiens du logiciel libre. La LAL transpose dès lors fidèlement la *GPL* : les auteurs sont invités à créer des matériaux libres sur lesquels d'autres sont invités à travailler, à recréer une origine artistique à partir de laquelle une généalogie peut se déployer.

Ce qui n'est pas sans poser de problèmes. Ainsi par exemple, dans le monde de l'art, les pratiques existantes étaient essentiellement des pratiques individualistes. Même s'il existait une tradition d'artistes qui travaillaient de manière ouverte, même si le *sampling*, le collage ne pouvaient exister sans utiliser de matériau fait par autrui, la valorisation du nom, de l'auteur était, *in fine*, synonyme d'unicité. Si Warhol puisait sans retenue dans le répertoire d'images que lui fournissait la culture populaire américaine, ses héritiers poursuivent sans relâche toute personne

qui tenterait d'utiliser son œuvre sans payer des *royalties* extrêmement élevées.

L'utilisation de matériaux préexistants en art n'est pas non plus assimilable en tous points avec celle qui a cours dans l'informatique. Beaucoup d'images ou de sons ne sont pas utilisés comme matériau de constructions, mais sont souvent déchirés, transformés contre leur gré, attaqués, tournés en ridicule, critiqués. Et pour cause, ils s'attaquent aux emblèmes de la société de consommation, à la propagande commerciale, aux leurre des nouveaux pouvoirs qui colonisent les imaginaires. Ce qui place les créateurs de la LAL devant un paradoxe : celui d'avoir une licence plus élaborée que la pratique qu'elle est censée supporter, celle d'une collaboration positive plutôt qu'une réappropriation.

Dès lors, pour s'appliquer concrètement, la licence doit s'accompagner de la propagation de ce modèle de création collaborative positive qui est peu présent dans ce champ (même si l'internet change la donne de plus en plus)⁴. Conscients de ce problème, les membres du collectif organisent des événements publics, dont les *Copyleft parties* qui sont autant des moments d'exposition que de création participative.

La LAL partage avec la GPL le projet de repenser les termes des relations entre les individus et l'accès à la création et aux œuvres. Si la LAL n'a pas pour vocation de renégocier le contrat social en général, elle inclut des éléments très intéressants dans une optique égalitaire entre les créateur/trice/s qui l'utilisent. La place des différents auteurs dans une arborescence d'œuvres n'implique pas de hiérarchie entre un auteur premier et des auteurs subséquents. La licence définit les œuvres subséquentes comme des œuvres originales «*résultant de la modification d'une copie de l'œuvre originelle ou de la modification d'une copie d'une œuvre conséquente*» et elles sont régulièrement mentionnées dans tout le texte de la licence. Ce souci trouve écho dans différentes pratiques du collectif et bien sûr dans le logo de la licence qui existe en autant de versions différentes qu'il y a d'utilisateur/trice/s.

4. «*Malgré ses qualités, la LAL souffre d'un handicap de taille qui est de s'adresser aux artistes, ceux précisément pour qui l'idée d'art est à ce point élevée, que les meilleurs d'entre-eux préfèrent pratiquer l'art ô combien difficile de ne pas faire de l'art ! Ce qui les pousse à éviter d'utiliser la LAL. A trop bien nommer son objet, la LAL risque de perdre sa valeur d'usage pour ne briller que pour sa beauté propre*». Comparatif de Licences Libres, Isabelle Vojdani, 31 mai 2004, http://www.transactiv-exe.org/article.php?id_article=95

Les Creative Commons – CC une boîte à outils juridique⁵

Créées en 2001, par une équipe essentiellement académique (juristes, scientifiques, entrepreneurs et un cinéaste documentaire) regroupée autour du juriste Lawrence Lessig, soutenues par une fondation et plusieurs universités, les CC sont, comme la Licence Art Libre, inspirées de la GPL. Elles sont, pourtant, plus influencées par la portée pragmatique (comment résoudre un problème) de la GPL que par sa portée transformatrice. En effet, les CC se présentent comme «*les garants de l'équilibre, du compromis et de la modération*». Elles ne prônent pas une alternative unique comme le fait la GPL, mais proposent une palette de solutions flexibles qui permettent de partager à des degrés divers des contenus créatifs.

Pour Lessig, l'adoption des licences représente la première étape d'un processus plus global : la renégociation de l'étendue du droit d'auteur. L'adoption des licences *Creative Commons* est ce que nous pouvons faire «*aujourd'hui vous et moi*» sans attendre. Mais cette action ne trouvera réellement son aboutissement que si nous arrivons à les convaincre, «*eux bientôt*» (les politiciens et les législateurs)⁶ de repenser la durée du droit d'auteur (aujourd'hui fixée à 70 ans après la mort de l'auteur) et ses modalités d'application.

En bons républicains⁷, les juristes des *Creative Commons* entendent conjuguer une volonté de partage et d'échange avec un objectif économique. Leur but explicite est d'épargner le coût d'une transaction légale pour l'écriture d'un contrat, et de redonner une image vivable au réseau internet – qui se transforme en champ de bataille avec les poursuites croissantes à l'encontre des internautes – afin de redonner confiance aux investisseurs potentiels.

Ce que les CC proposent est un ensemble de licences qui offrent le choix d'accorder certains droits aux utilisateur/trice/s. Ces droits peuvent être

5. Terme emprunté à Séverine Dusollier, chercheuse au Centre de Recherche Informatique et Droit, aux Facultés Notre-Dame de la Paix, Namur, qui a coordonné l'adaptation des *Creative Commons* au droit belge. Voir son article dans ce numéro des *CM*.

6. Dans son livre *Free Culture*, Lawrence Lessig inclut dans sa *postface* deux chapitres : «*Nous maintenant*» et «*Eux bientôt*» qui proposent un processus en deux étapes pour changer le droit d'auteur.

7. Lessig fut un membre actif des *Young Republicans* et a soutenu publiquement le candidat Howard Dean aux élections américaines précédentes.

plus restreints que ceux qu'octroient la GPL et la LAL. Un utilisateur des CC peut faire le choix d'autoriser ou d'interdire la modification de son travail, l'usage commercial de son travail, et l'obligation ou non de redistribuer l'œuvre subséquente aux mêmes conditions. Deux distinctions absentes de la GPL sont donc réintroduites dans les variantes des CC : la possibilité d'interdire la modification d'une œuvre et la différence entre usage commercial et non commercial.

Les CC donnent à l'auteur une place prépondérante. Loin d'être, comme c'est le cas dans la LAL, un auteur comme un autre dans une généalogie, il/elle est considéré/e ici comme en amont de la chaîne. Il/elle décide d'autoriser une utilisation subséquente de l'œuvre et reste défini/e comme l'auteur originel. Lorsque cette décision est prise, il/elle peut demander que son nom ne soit pas associé avec une œuvre dérivée dont le contenu lui déplait.

Si la GPL a exclu la distinction commercial/non commercial (la liberté de vendre du logiciel libre est accordée aux utilisateurs), c'est que la possibilité de faire du commerce avec le code produit va hâter sa diffusion et donc amplifier sa propagation. Plus la propagation est forte, plus le logiciel libre est diffusé et plus les monopoles sont abolis. Le commerce fait à partir du logiciel libre est simplement considéré comme un vecteur de propagation comme un autre. Il accélère le processus qui permet *in fine* de renégocier un contrat social ou tout au moins de déstabiliser des monopoles. Les CC ne mettent pas l'accent sur la propagation, sur l'aspect généalogique avec autant de détermination. En réservant la possibilité d'une clause non commerciale, elles tiennent compte aussi de la réalité de pas mal de créateur/trice/s qui ne peuvent pas se «permettre» la gratuité.

La GPL et la Licence Art Libre sont des licences «monolithiques», c'est-à-dire qu'elles sont constituées d'un ensemble de conditions que l'on ne peut pas séparer. Les CC sont des licences modulaires. L'utilisation de licences monolithiques a pour effet de créer une conscience commune, une communauté d'utilisateur/trice/s qui perçoivent des rapports de force dans une perspective commune. L'utilisation de licences modulaires n'a pas cet effet. Elles invitent à être utilisées comme des outils pour renégocier des contrats individuels, avec des rapports de force individuels. Les CC ne sont pas détachées de tout objectif commun, néanmoins, puisqu'elles sont considérées comme un premier pas vers une réforme raisonnable du droit d'auteur.

On peut, bien entendu, avec les CC, composer une licence proche de la LAL/GPL : accepter les transformations et l'usage commercial pourvu

que l'auteur soit crédité et que ces conditions soient appliquées aux œuvres subséquentes. Mais ce choix est introduit comme un cas parmi d'autres. Comme le disait Antoine Moreau⁸, les CC représentent le libre choix et la LAL un choix libre. Ou comme le suggérait l'intervention de Femke Snelting⁹ lors du lancement du *Guide to Open Content Licenses*, les CC sont des licences qui ont progressivement effacé leur potentiel narratif (la manière dont elles racontent le monde) pour devenir des outils.

Conclusion

Au risque de simplifier radicalement, on pourrait partir du postulat que les CC et la LAL envisagent tous deux une pratique alternative du droit d'auteur.

Dans le cas de la LAL, l'accent est mis, par des artistes, sur la portée transformative pour le champ dans lequel elle s'applique : l'art. Cette portée transformative ne peut se réaliser réellement que si cette licence recoupe/soutient des pratiques qui lui correspondent. Et ces pratiques, dans ce champ, sont encore peu présentes, même si cela change. La LAL est toujours tentée de se définir comme un projet de société ou en tout cas comme un projet pour l'art. Et travaillée par la question identitaire : sommes-nous un groupe, un collectif parce que nous utilisons la même licence ou pas ?

Dans le cas des CC, l'accent est mis, par des juristes, sur une volonté d'arbitrage, de compromis, de faire-avec et de donner des outils pour partager son œuvre à des degrés divers. Cette emphase sur le « raisonnable » est bien entendu interrogée par de nombreux acteur/trice/s. Contrairement à la LAL, qui attend encore les pratiques qui découlent de sa licence, les CC n'ont cessé d'amener des licences spécifiques pour chaque usage particulier (*sampling license, developing countries...*). Certes, cette prolifération de licences CC risque de morceler la communauté de leurs utilisateurs. Mais cette attention aux pratiques conjuguée à une communication bien organisée a aussi son efficacité : le 25 février 2005, le site internet de *Creative Commons* annonçait que, selon les statistiques fournies par le moteur de recherche *Yahoo*, plus de 10 millions de pages web utilisaient leurs licences. Il semble donc bien qu'un grand

8. Antoine Moreau (<http://artlibre.org>), est artiste et à l'origine du mouvement Copyleft Attitude et de la Licence Art Libre.
9. Lors de la sortie du *Guide to Open Content Licenses*, Femke Snelting a présenté une analyse de l'évolution des logos utilisés par les différents mouvements *copyleft*. url:http://www.constantvzw.com/cn_core/vj8/guests.php?id=255 - voir illu ci-après.

nombre de créateur/trice/s ont décidé de réagir dès à présent, «*nous maintenant*», en utilisant les CC. Ce mouvement composite sera-t-il capable de s'organiser pour convaincre les politiciens et les législateurs, «*eux bientôt*», de réformer le droit d'auteur ? La question reste ouverte.

Les licences «alternatives» racontent une vision des échanges créatifs dans la société. Ce faisant elles ont une double perspective. Celle d'annoncer aux participant/e/s d'un projet les règles d'un jeu auquel elles les invitent, mais aussi de faire ressortir par contraste, et ce n'est pas leur moindre qualité, la narration sous-jacente à la «loi traditionnelle». Ce qui était considéré comme un donné, comme un état de fait, redevient tout-à-coup un projet. Il n'y a plus la loi et ce qui est hors-la-loi. Il y a la loi comme projet et le monde que la loi suscite en le narrant.

Liens complémentaires

<http://www.gnu.org>

<http://artlibre.org>

<http://creativecommons.org>

les licences ouvertes

Le droit d'auteur est un droit d'autoriser et d'interdire. Cette autorisation peut être négociée contre rémunération. Un/e auteur/e littéraire peut, par exemple, autoriser moyennant finance, la reproduction de son œuvre, son adaptation audiovisuelle, etc. Cette pratique est suffisamment répandue pour que l'on amalgame droit d'auteur et droit de rémunération.

Les licences dites ouvertes mettent l'accent sur les possibilités pour un/e créateur/riche d'autoriser certains usages de son œuvre gratuitement.

Une licence ouverte :

- offre plus de droit à l'utilisateur (le public) que l'usage traditionnel du droit d'auteur ;
par exemple, l'auteur peut accorder l'accès gratuit à une œuvre, peut accorder le droit de la redistribuer, voir de créer des œuvres dérivées ;
- clarifie et définit l'usage qui peut être fait d'une œuvre et sous quelles conditions ;
par exemple, l'auteur peut accorder la redistribution gratuite de son œuvre, mais seulement dans un usage non commercial ;
- donne automatiquement l'autorisation aux usages qu'elle stipule ; il n'est plus nécessaire de demander la permission à l'auteur dès lors que son œuvre est accompagnée d'une licence ouverte.

Exemples de licences ouvertes

Les Creative Commons

Les *Creative Commons* proposent un ensemble de licences ouvertes qui s'articulent autour de trois conditions déterminantes.

L'attribution

L'attribution est le droit d'être identifié comme auteur d'une œuvre. Une licence *Creative Commons* requiert l'attribution, c'est-à-dire qu'elle pose comme condition à la distribution de votre œuvre que vous soyez reconnu/e et crédité/e comme son auteur/e.

L'usage commercial

L'auteur peut choisir d'autoriser ou de refuser l'usage commercial de son œuvre.

La modification

La licence donne le choix à l'auteur/e d'autoriser ou de refuser une œuvre dérivée de la sienne. Si il/elle autorise la modification, il/elle peut y apposer une condition supplémentaire : celle du partage à l'identique. Dans ce cas, il/elle autorise une œuvre à la condition que celle-ci offre les mêmes droits au public.

Comment publier un contenu sous une licence *Creative Commons* ?

Sur le site web <http://www.creativecommons.org>, un formulaire interactif vous guide parmi les choix que vous pouvez opérer pour définir votre licence. Une fois ce choix effectué, il vous fournit la mention à joindre à votre œuvre ainsi que le logo associé à cette licence. Vous pouvez y consulter aussi une version «*lisible pour les humains*» de votre licence ainsi qu'une version «*lisible pour les juristes*», si vous désirez approfondir le sujet.

Pour garantir leur validité le plus largement possible, les *Creative Commons* ont été traduites et adaptées aux cadres juridiques d'un nombre impressionnant de pays. Cette adaptation a été effectuée par des juristes regroupés autour du projet I-Commons. En Belgique, ce travail a été effectué par le CRID-Namur en collaboration avec la *KU Leuven* et *KU Brussel*.

La Licence Art Libre

La Licence Art Libre est inspirée de la *General Public License*, la licence qui protège une grande partie des logiciels libres. Utiliser la Licence Art Libre, c'est autoriser trois libertés considérées comme fondamentales :

- le libre accès à une œuvre ;
- sa libre utilisation ;
- la possibilité de la retransformer et la redistribuer.

Cette licence n'interdit aucun usage commercial d'une œuvre.

Les conditions qu'elle impose sont d'attribuer le crédit de l'œuvre à son auteur/e et de redistribuer l'œuvre et les œuvres dérivées sous les mêmes conditions.

Comment déposer une œuvre sous la Licence Art Libre ?

Il suffit de joindre à l'œuvre les indications suivantes :

[Quelques lignes pour indiquer le nom de l'œuvre et donner une idée éventuellement de ce que c'est]

[Quelques lignes pour indiquer s'il y a lieu, une description de l'œuvre modifiée et le nom de l'auteur]

Copyright (c) [la date] [nom de l'auteur] (si c'est le cas, indiquez les dates et noms des auteurs précédents)

Copyleft : cette œuvre est libre, vous pouvez la redistribuer et/ou la modifier selon les termes de la Licence Art Libre. Vous trouverez un exemplaire de cette licence sur le site *Copyleft Attitude* (<http://artlibre.org/>) ainsi que sur d'autres sites.

Cette licence s'applique à tous les pays qui ont signé la Convention de Berne.

Le «stock» de logos *Open Content* qui suit est l'œuvre de Femke Snelting.
Il a été rassemblé à l'origine pour illustrer la couverture du
Guide to Open Content Licenses v.1.2 de Lawrence Liang,
édité par le Piet Zwart institute de Rotterdam.
Grâce à *Constant*, une version poster accompagne ce numéro des *Cahiers*.

Open Content Logo Repository

- 001 Electronic Frontier Foundation Open Audio License www.eff.org
- 002 Copyleft barcelona.indymedia.org
- 003 Creative Commons www.creativecommons.org
- 004 Copyleft [FAL] daltex-lab.com [copyleft 2001], Antoine Moreau [copyleft 2000] + artlibre.org [copyleft 2001]
- 005 Choral public domain library license [CPDL] www.cpdl.org
- 006 Open Text Licence
- 007 Open Publication License [OPL] opencontent.org
- 008 Creative Commons Developing Nations creativecommons.org/projects/devnations
- 009 Copyleft www.chex.com/tarotlibre
- 010 Licence Art Libre artlibre.org
- 011 Creative Commons GNU GPL.creativecommons.org/license/cc-gpl
- 012 Open Source www.opensource.org
- 013 Copyleft www.schnews.org.uk (Copyleft Hackers), www.cinemi.it, suburbia.sindominio.net
- 014 Public domain content www.public-domain-content.com
- 015 Founder's copyright [CC] www.creativecommons.org/projects/founderscopyright
- 016 Anti Copyright Declaration Take it and Copy it! 200 200
- 017 Copyright, copyleft felix.openflows.org (Felix Stalder)
- 018 Copyleft www.copyleft.at (Andreas Altendorfer)
- 019 Open Music License [OML] openmusic.linuxtag.org/modules/freecontent/content/openmusic
- 020 Creative Commons [CC] Some rights reserved www.creativecommons.org
- 021 Creative Commons Music Sharing License
- 022 Copyleft www.chex.com/tarotlibre
- 023 Copyleft Norwegian translation of DSL frittonvilt.no/kopirett
- 024 Let's have copyright for breakfast Anti copyright front www.flyvision.org/antic
- 025 Creative Commons GNU GPL www.creativecommons.org/license/cc-gpl
- 026 Licence Art Libre artlibre.org
- 027 Mash Me [CC]
- 028 Creative Commons GNU LGPL www.creativecommons.org/license/cc-gpl
- 029 Copyleft copyleft 2004 diSSoNANT www.dissonant.info
- 030 Creative Commons Public domain License www.creativecommons.org/license
- 031 Copyleft [FAL] daltex-lab.com [copyleft 2001], Antoine Moreau [copyleft 2000] + artlibre.org [copyleft 2001]
- 032 Anti-Copyright www.subvertising.org
- 033 Creative Commons Share Alike www.creativecommons.org
- 034 Charte 'Document Libre' www.gesl.asso.fr/documentlibre
- 035 No Copyright Software Libre Chile www.softwarelibre.cl
- 036 Copyleft International Association for Intercultural Communication Studies, Universidad de Guadalajara, Mexico
- 037 Anti-Copyright (or: no-anticopyright?) www.subvertising.org
- 038 Logo Against Intellectual Property and Copyright Commissioned by Milto Manetas, 2003. Designed by Rafael Rozendaal and John White C. Photo: Mai Ueda www.iaingonnacopy.com
- 039 Copy This! www.open-mag.com
- 040 Copyleft all wrongs reversed www.cafeshops.com copylefted (Nikke Lindqvist)
- 041 Creative Commons ReCombo creativecommons.org/license
- 042 Copydown 2001 version copydown.inventati.org
- 043 No copyright (D. Genard)
- 044 Copyleft
- 045 Creative Commons Sampling License creativecommons.org/licenses/sampling
- 046 Licença de Musica Libre [LML] www.musicalibre.es
- 047 No bill inside [GFDL + CC NCSA] www.fraw.org.uk
- 048 Copyleft www.sindominio.net
- 049 Creative Commons www.creativecommons.org
- 050 No Copyright 'Deze site kent geen copyright. Alles mag vrij gekopieerd en overgenomen worden' www.wlerook.nl
- 051 Copyleft (page not found)
- 052 L'altra faccia del copyright Gruppo di Attivismo Creativo creativismo.openlabs.it/copyleft (Simone Aliprandi)
- 053 Anti-Copyright (or: no-anticopyright?) www.subvertising.org
- 054 Creative Commons www.creativecommons.org
- 055 Sampling Plus License [CC] creativecommons.org/licenses/sampling
- 056 Creative Commons Noncommercial www.creativecommons.org
- 057 Copyleft + Copyleft is for commies 'Content and design is (copyleft) 2005 Ian Meijer under the following terms: take it, share it, edit it, don't à derivative works, and have fun'. home.nc.rr.com/frjole/copyleft
- 058 Copyleft Software Libre Chile www.softwarelibre.cl
- 059 Sampling License [CC] creativecommons.org/licenses/sampling
- 060 OpenContent License [OPL] The OC logo is released under the Open Content Licence, and is the only OC picture / file which does not need to be marked as Open Content.
- 061 Anti-Copyright www.subvertising.org
- 062 Anti copyright The Hedonistic Imperative www.hedweb.com + anticopyright.com
- 063 Copyleft Groupe de travail tutoriaux.tutoriaux.lautre.net
- 064 No copyright www.thomasstewart-baker.com
- 065 Copyleft cops are watching www.copyleft.be

- 066 Don't Worry, It's Open Source! Bill at www.newbreedsoftware.com
- 067 No copyright Abolish private property www.comunist.ru
- 068 Anti copyright The right to copy www.annelysdevet.nl (Annelys de Vet)
- 069 No copyright Free the music
- 071 Copyleft Groninger Studentenbond + McSquared System Design Group, Inc.
- 072 Anti Copyright (page not found) www.bocabadat.org?
- 073 Copyleft en.wikinedia.org/wiki
- 074 Copydown 2001 version
- 075 Anti copyright Massive reproduction encouraged; Commercial use expressly forbidden www.scorcher.org/screed
- 076 Copyleft Kiberpipa / Cyberpipe www.kibernina.org
- 077 Copyleft Réseau Citoyen reseau.citoyen.be
- 078 Creative Commons Share Music creativecommons.org/license
- 079 Copyleft [DLR] Copyright à Roam - Conoscere Possibile (IKJ) info@roam.it. Il sitoà Documentazione Libera sotto FDL 1.2 o successiva.
- 080 Copyleft 'Van copyright tot copyleft en veel verder' www.copyleft.be
- 081 Copyleft (page not found)
- 082 Copyleft (7) (copyleft) 2003, Bitaur Esztreyrn equipementiers/dusongne.org/copyleft
- 083 Copyleft à Isabel Saij 2003/2005, copyleft Isabel Saij 2003/2005 according to the Free Art License www.saij-copyleft.net/
- 084 Copyleft www.quakeforge.net
- 085 Copyleft sindominio.net/marc
- 086 Open Art License 'Open Art' or 'View Source' license three.org/openart
- 087 Creative Commons deeds: PublicDomain, ByAttribution, ShareAlike, NoDerivativeWorks www.creativecommons.org
- 088 Open text license [OTL] Open Sharing Initiative web.tiscali.it/radiokans
- 089 Copyleft sindominio.net/marc
- 090 Copyleft Oko System www.3boom.net/okosystem

- 091 Ain't No GNU [IANG] iang.info
- 092 Copyleft www.copyleft.net
- 093 Copyleft www.novalis.org
- 094 Creative Commons from: "Reticulum Rex" mirrors.creativecommons.org/reticulum_rex
- 095 Copyleft (file not found)
- 096 Licence Art Libre artlibre.org
- 097 Free music
- 098 Copyleft <http://www.cenwing.org.uk>
- 099 Beatnik Turtle's improved CC deed www.beatnikturtle.com
- 100 Copyleft (page not found)
- 101 Please pirate [CC 1.0 Attribution Share-Alike] www.understandingoferror.com
- 102 Copyleft Copyleft Software AS www.copyleft.no
- 103 Ethymonics Free Music License www.ethymonics.co.uk
- 104 Apollo License free the creativity (page not found)
- 105 Copyleft the animated story www.s8suono.com/copyleft/ (Angelo Rindone)
- 106 Copyleft (file not found)
- 107 Copyleft GNU-GPL www.linux-mins.org/wiki
- 108 Copyleft Jornadas copyleft de Barcelona copyleft.sindominio.net

This repository was originally put together for the cover of 'Guide to Open Content Licenses v.1.2', Lawrence Liang (Piet Zwart Institute, Rotterdam, 2005). Text in HTML and PDF format available at: www.wiki.bro.nl/mdr/mohshilder/opencontent/





Copyleft
002
© copyleft

Creative Commons
003
共用法律文本

CPDL.org
004
005

Economic and Game Theory
Open Text License
006

CONTENT

dev nations
008
015
fc

ANTI
COPYRIGHT
DECLARATION
016

open source
018

Public Domain Content

CC
020
ALL RIGHTS RESERVED
028

share music
021
licence
copyleft
022

COPYFIGHT
029

024
031

Open Music

GNU
LGPL
030

pd
030

032
037

COPY
039

031

© copyleft
all wrong reversed
040

038

re
combo
041

samp-
ling
045

© creative
commons
049

No
Bill
Inside
047

NC
043

051

053

054

CC
054

055

059

056

062

052

063

060

NO COPYRIGHT 1999
067

065

066

062

062

052

ght
copyleft
068

068

ABOLISH
PRIVATE PROPERTY
082

081

DON'T WORRY,
IT'S OPEN SOURCE!
072

072

074

077

073

081

071

075

072

079

077

073

081

071

075

072

090

092

iang!
091

086

078

087

087

093

093

091

086

078

087

087

108

093

091

086

078

087

087

105

101

100

097

095

088

104

OPYLEFT!

please
pirate
106

100
GNU GPL
107

097

095

088

104

Ethymonics

BY:
APOLLO
088

Editeurs vs. bibliothèques universitaires

René Plisnier* et Pierre Gillis

L'article ci-après de François Dubuisson nous semble faire le tour du problème juridique des droits d'auteur et des droits des utilisateurs des bibliothèques universitaires de manière complète. Mais au-delà de l'approche juridique, il faut souligner l'implication majeure des éditeurs dans la problématique. Ceux-ci ont développé un énorme *lobbying* dans le but de faire passer la loi du 22 mai 2005, et surtout pour éviter toutes les exceptions finalement prévues par la loi (bibliothèques universitaires, d'écoles, d'institutions d'utilité publique, etc.) – la première mouture du texte, due à Philippe Monfils, n'en mentionnait aucune. De nombreux problèmes concrets sont aujourd'hui réglés par le biais d'une négociation directe avec les éditeurs, et cette tendance se renforce avec la généralisation de la gestion informatique.

A l'UMH par exemple, l'informatisation du catalogue a débuté vers les années 1989-90, pour aboutir aujourd'hui aux périodiques électroniques et aux bases de données. Préciser la part relative du papier et de l'électronique, dans les abonnements, est cependant difficile, dans la mesure où la gestion des abonnements est largement décentralisée, ce sont les Facultés et les Instituts qui passent commande. Disons que l'électronique représente environ 20 %. L'accès aux différentes bases de données n'aurait pas été possible sans atténuation du caractère décentralisé de la prise de décision : il a fallu majorer le budget de la bibliothèque – exemple typique, l'accès à *Science Direct*, la base de données

* Directeur de la bibliothèque de l'Université de Mons-Hainaut.

d'Elsevier, est loin d'être bon marché. Cette base de données reprend des publications dans de nombreuses disciplines. C'est ce qui explique la procédure d'acquisition, inhabituelle parce que plus centralisée. Elle nous a épargné des discussions sans fin.

Les prix des abonnements ont simultanément gonflé, surtout dans des disciplines comme la médecine, la physique, et, dans une mesure nettement moindre, en sciences humaines. Ainsi, en histoire ou en géographie, les augmentations sont moins spectaculaires. Les différences sont dues à des intérêts commerciaux eux-mêmes de nature différente. La chimie ou la médecine, par exemple, intéressent beaucoup l'industrie, et le profit potentiel qu'on pourra tirer d'une information dénichée dans une revue justifie qu'on ouvre son portefeuille pour s'offrir un abonnement. On ne voit pas l'équivalent de cette pression en histoire... Bien sûr, les éditeurs ne peuvent pas augmenter leur prix sans limite, mais ils savent qu'on hésitera fortement avant de renoncer à telle ou telle revue prestigieuse, même si elle est très chère. Les maisons d'édition, pour certaines d'entre elles, sont cotées en bourse ; elles font certainement des prévisions quand elles augmentent le prix de certains abonnements, et se disent sans doute qu'elles peuvent se permettre de laisser tomber des clients «plus pauvres». Les bibliothèques universitaires, du moins chez nous, font partie de cette catégorie de clients, et elles ne peuvent pas suivre.

Ainsi par exemple, à la fin des années 1990, une revue de référence comme *Nuclear Physics* avait déjà vu son prix annuel monter à environ 400 000 FB (environ 10 000 euros) – près de la moitié du budget bibliothèque de l'Institut de physique. Déjà inabordable donc pour les besoins de seulement quelques lecteurs en Belgique francophone.

Les budgets des bibliothèques n'augmentent pas au même rythme que le coût des abonnements (certains budgets auraient même tendance à stagner). C'est pour tenter d'apporter un remède à cette situation angoissante et réduire l'érosion documentaire (chaque année on se voyait obligé de supprimer des abonnements) qu'a été mise sur pied l'asbl BICFB (Bibliothèque Interuniversitaire de la Communauté française de Belgique). Sa principale fonction est de négocier l'achat en consortium d'accès à des périodiques électroniques et à des bases de données. On espère évidemment un prix plus intéressant. L'initiative est partie de la commission bibliothèques du CIUF (Conseil InterUniversitaire Francophone). L'idée est d'obtenir un prix de groupe, pour une liste de périodiques représentant une part importante du catalogue de la maison d'édition concernée, mais les abonnements restent pris individuellement par chaque université. Les ristournes obtenues varient selon les éditeurs. En

ce qui concerne *Science Direct*, par exemple, la BICFB a négocié avec Elsevier – ce fut long et pénible, et chaque université paie sa quote-part à Elsevier. L'asbl est subsidiée par la Communauté française, et une partie de ce subside couvre un pourcentage variable du montant de certains abonnements électroniques.

Le consortium s'est d'abord focalisé sur les revues les plus chères, en se disant que c'est sur celles-là que les économies les plus substantielles pourront se faire. Quand on gagne 10 % sur une revue dont l'abonnement annuel coûte 10 000 euros, on gagne largement de quoi s'abonner à une dizaine de petites revues. C'est utile dans un contexte où l'évolution budgétaire oblige à sabrer dans les abonnements, année après année, alors que les critères de choix sont souvent peu clairs. Cela dit, les choix ne se font pas nécessairement au détriment des petites revues, qui s'avèrent, le cas échéant, indispensables pour un petit nombre de chercheurs qui travaillent dans le domaine qu'elles couvrent. Cela se joue au coup par coup : dans les décisions prises « localement », en Institut, le facteur décisif est souvent le poids académique de tel ou tel chercheur ou enseignant. La bibliothèque centrale n'a renoncé à aucun abonnement – mais il s'agit en général de revues de sciences humaines, dont les prix n'ont pas explosé.

On peut se demander si l'informatique va supprimer le papier : Gutenberg, c'est fini, écrivait un sociologue il y a plus de trente ans. La fin du support papier est annoncée depuis longtemps, mais les bureaux des chercheurs sont couverts de piles de papier, et, presque toujours, on imprime les articles consultés sur l'ordinateur. Par ailleurs, il arrive fréquemment que des éditeurs chez qui on souhaite prendre un abonnement électronique imposent le maintien de l'abonnement papier. Parfois aussi, la réduction proposée par les éditeurs quand on passe du papier à l'électronique est inférieure à l'augmentation du taux de TVA. Cela dit, le métier de bibliothécaire évolue rapidement, et la confrontation avec les plus gros éditeurs – on parle parfois de requins – est édifiante. Ils font pleinement jouer leur position de monopole, et celle-ci entre en contradiction avec les objectifs de diffusion la plus large possible des connaissances, comme indiqué ci-avant par Séverine Dusollier.

Pour revenir aux questions de droits de prêt et de droits d'auteur, la nouvelle loi coûtera de l'argent aux pouvoirs publics (1 800 000 euros en Belgique pour 2004, d'après une estimation de l'ADBEB, une association d'éditeurs belges). Au profit des auteurs, sans doute, mais l'importance du *lobbying* des éditeurs sur ces questions est une indication claire de leur intérêt propre dans l'opération.

Bibliothèques universitaires : droits des auteurs et des utilisateurs

La redéfinition d'un modèle d'équilibre dans la loi belge du 22 mai 2005 sur le droit d'auteur dans la société de l'information

François Dubuisson*

Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information, les activités des bibliothèques, et en particulier des bibliothèques universitaires, se sont modifiées et les services qu'elles offrent se sont étendus : accès aux bases de données électroniques, services en ligne, accès électronique aux documents, archivage électronique,... Dans ce contexte de développement de l'environnement numérique, les missions des bibliothèques ont été définies dans certains textes internationaux. La résolution du Parlement européen du 23 octobre 1998 «*sur le rôle des bibliothèques dans la société moderne*» souligne ainsi que

«les bibliothèques et les services d'information ont un rôle irremplaçable et croissant à jouer dans l'organisation de l'accès à la connaissance, dans un contexte de multiplication des moyens de communication»¹.

* Professeur assistant à l'Université libre de Bruxelles. Centre de droit de l'information et de la communication. L'auteur a récemment défendu sa thèse de doctorat intitulée «*Existe-t-il un principe général d'appropriation de l'information?*».

1. Rapport A4-0248/98 du 25 juin 1998, adopté le 23 octobre 1998 par le Parlement européen, considérant G. Outre cette résolution du Parlement européen, voy. le *Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique*, adopté en 1994, http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/libraman_fr.html, consulté le 19 juin 2002, et le *Manifeste UNESCO/IFLA de la bibliothèque scolaire*, adopté en 1999, http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/school_manifesto_fr.html, consulté le 19 juin 2002.

S'agissant plus spécifiquement du rôle des bibliothèques universitaires, le Parlement européen énonce que

«les bibliothèques scolaires et universitaires contribuent à la mission d'enseignement et d'éducation et constituent une partie de plus en plus importante des établissements dans lesquels elles se situent, en raison de l'adoption, dans les écoles, de méthodes d'enseignement fondées sur l'acquisition autonome des connaissances par les élèves ; que ces méthodes caractérisent également l'éducation des adultes, en plein essor, et que les bibliothèques jouent un rôle de soutien important dans l'apprentissage tout au long de la vie»,

tout en soulignant

«qu'il est impossible de se livrer à des recherches scientifiques et de faire des études sans recourir aux services des bibliothèques scientifiques et que l'amélioration qualitative et quantitative de ces services augmente de façon importante le niveau des résultats»².

Ces missions des bibliothèques universitaires de diffusion du savoir, de promotion d'accès à la connaissance et à l'information, missions reconnues comme relevant de l'intérêt général, risquent d'entrer en conflit avec le régime du droit d'auteur, applicable dès lors que les documents diffusés constituent des œuvres originales³. A cet égard, on notera que plusieurs instruments internationaux en matière de droits de l'homme reconnaissent, côte à côte, le «*droit de participer à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux bienfaits du progrès scientifique*», le «*droit de rechercher et de recevoir les informations et les idées*», le «*droit à l'éducation*» et le «*droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique*» (articles 19 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et articles 13 et 15 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques)⁴.

Du risque de conflit entre ces différents droits et intérêts découle la nécessité de définir un juste équilibre entre la protection légitime des auteurs et la poursuite des missions d'intérêt public des bibliothèques.

2. *Ibidem*, considérants K et M.

3. Voy. C. GEIGER, *Droit d'auteur et droit du public à l'information*, Litec, Paris, 2004, pp. 19 et s.

4. Voy. M. VIVANT, «Le droit d'auteur, un droit de l'homme ?», *R.I.D.A.*, 1997, n°174, pp. 67-69 ; C. GEIGER, *op. cit.*, pp. 165 et s.

Cette nécessité d'établir un équilibre équitable a été soulignée par plusieurs textes internationaux. La résolution du Parlement européen précitée

«demande à la Commission de prendre clairement en considération les bibliothèques et, par leur intermédiaire, l'accès des citoyens à la connaissance, lors de ses décisions sur les questions relatives aux droits d'auteur, [et] estime que la directive sur les droits d'auteur devrait préserver l'équilibre existant entre les différentes parties et harmoniser les droits des utilisateurs [...]»⁵.

Le même souci d'équilibre était déjà exprimé dans le préambule du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – OMPI sur le droit d'auteur adopté en 1996 :

«Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne»⁶.

Si l'accord se fait sur l'exigence d'établir un juste équilibre entre les intérêts en présence, plusieurs conceptions s'affrontent quant à la manière de le définir.

Du point de vue des titulaires de droits d'auteur, notamment éditeurs et diffuseurs, il est affirmé que l'équilibre devrait être déterminé par le jeu de la conclusion des contrats de licence avec les bibliothèques : les conditions et modalités d'utilisations par les bibliothèques des documents protégés seraient ainsi fixées par les termes du contrat de licence⁷. Il

5. *Op. cit.*, point 5. Voy. également le considérant 31 de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O.C.E. n° L 167 du 22/06/2001, pp. 10-19. Analyse de cette directive développée *infra*.

6. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996, <http://www.wipo.int/clea/docs/fr/wo/wo033fr.htm>, consulté le 2 juillet 2002.

7. Voy. par exemple la «*Position des éditeurs concernant le rôle des bibliothèques dans le cadre de l'exploitation des nouveaux services de l'information*», exprimée à l'occasion de la transposition en droit belge de la directive du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (Exposé des motifs, Doc. Ch., 1997-1998, 1535/1, pp. 8-11), ou encore, sur le plan international, la position de l'International Publishers Copyright Council, «*The Use of Digitised Copyright Works in Libraries*», 26 novembre 1996, <http://www.ipa-ue.org/librarians/relationship/bradley.htm#rich>, consulté le 12 mars 2002.

s'agit là d'un modèle d'inspiration libérale, où l'équilibre est fixé par le marché et la libre négociation contractuelle.

Du point de vue des bibliothèques (et plus généralement des utilisateurs), le juste équilibre devrait être défini par le législateur, par l'établissement d'exceptions au droit d'auteur visant les activités des bibliothèques. Cette conception se reflète notamment dans la position adoptée par l'*European Copyright Users Platform – ECUP* pour une société de l'information équilibrée :

«Les bibliothèques, archives et musées sont conscients du fait que, dans un environnement numérique, il faut protéger les titulaires des droits d'auteur de façon adéquate. Cependant, une nouvelle législation devrait aussi prévoir un accès aux informations à un prix abordable. Malheureusement, la tendance serait de laisser l'avenir des accès à l'information aux mains de mécanismes de licence qui établiraient leurs propres règles. Dans un environnement dans lequel les informations peuvent faire l'objet de monopoles, les citoyens, bibliothèques, archives et musées pourraient se trouver dans une situation dans laquelle ils seraient incapables de négocier. [...]

Un niveau suffisant d'accès et d'une utilisation abordable des informations protégées par le droit d'auteur dans un environnement numérique serait préservé si les législateurs prennent les dispositions statutaires nécessaires pour garantir que les pratiques équitables suivantes bénéficient d'exemptions :

- *la visualisation, la consultation et la duplication d'informations numériques pour des usages privés et pédagogiques et pour la recherche dans les bibliothèques, archives et musées ;*
- *la réalisation d'une copie numérique pour l'archivage et la préservation par les bibliothèques, archives et musées ;*
- *la duplication sur papier d'un nombre limité de pages d'ouvrages numériques par les bibliothèques, archives et musées pour leurs utilisateurs ;*
- *la réalisation d'une copie sur support d'enregistrement audio, visuel ou audiovisuel par des particuliers pour leur usage personnel et à des fins non commerciales»⁸.*

Dans le modèle défendu par les bibliothèques, la définition du juste équilibre est formulée par l'Etat, appelé à légiférer en la matière.

8. ECUP, «Pour une société de l'information équilibrée», position du 19 décembre 1997, <http://www.eblida.org/ecup/docs/1997/quilibre.htm>, consulté le 20 juin 2002.

Le présent article a pour objet d'examiner quel type de modèle d'équilibre les législations belge et européenne ont entendu promouvoir dans la prise en compte des intérêts des bibliothèques et de leurs utilisateurs par l'établissement d'exceptions au droit d'auteur, ainsi que le statut spécifique attribué à ce régime d'exceptions. A titre préalable, nous exposerons les implications du droit d'auteur pour les activités des bibliothèques universitaires, afin de mieux percevoir les risques de conflit entre la protection des auteurs et l'exercice des missions d'intérêt public des bibliothèques.

Implications du droit d'auteur pour les activités des bibliothèques

L'auteur d'une œuvre originale jouit sur celle-ci d'une série de droits patrimoniaux. Il bénéficie d'un droit de reproduction, qui vise les copies traditionnelles et numériques, les copies provisoires, la distribution de copies tangibles de l'œuvre, ainsi que le prêt⁹. Il possède également un droit de communication au public, qui couvre notamment toute communication électronique et toute mise à disposition du public de l'œuvre via un réseau¹⁰.

Dans l'exercice de leurs activités, les bibliothèques universitaires sont donc amenées à poser, sur les œuvres concernées, des actes qui relèvent en principe des prérogatives de l'auteur.

Dans l'environnement traditionnel, c'est essentiellement le droit de reproduction qui est en cause dans les activités des bibliothèques visant à la diffusion des connaissances. Ce droit est concerné tant par la mise en prêt d'ouvrages que par les photocopies effectuées par ou au sein de la bibliothèque, que celles-ci soient réalisées pour les besoins internes de l'établissement (copie de secours, archivage,...), ou pour l'usage des utilisateurs. D'autres actes ne relèvent d'aucune prérogative des titulaires de droits, telle la simple consultation d'un document sur place.

Dans l'environnement numérique, en revanche, le mode de traitement et de diffusion des documents par les bibliothèques implique une multiplication d'actes relevant des prérogatives de l'auteur, à la fois en matière de droit de reproduction et de droit de communication. En effet, la numé-

9. Article 1^{er}, § 1^{er} alinéas 1 à 3 de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur ; article 2 de la directive du 22 mai 2001.

10. Article 1^{er}, § 1^{er} alinéa 4 de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur ; article 3 de la directive du 22 mai 2001 ; article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

risation de documents (pour archivage, mise en réseau ou délivrance électronique) constitue un acte de reproduction¹¹. La visualisation de documents électroniques sur un écran d'ordinateur mis à disposition par la bibliothèque suppose l'enregistrement de ce document dans la mémoire de l'ordinateur, ce qui implique également un acte de reproduction. La mise à disposition d'œuvres sur réseau (bases de données, revues électroniques,...), de même que la délivrance électronique de documents sont constitutives d'actes de communication au public.

On constate ainsi qu'un nombre important d'actes posés par les bibliothèques dans l'exercice de leurs missions de diffusion du savoir mettent en jeu le droit d'auteur, et que son emprise s'intensifie dans le cadre de l'environnement numérique.

Les exceptions au droit d'auteur au profit des missions des bibliothèques : la définition du juste équilibre

Dès l'origine, la finalité du droit d'auteur a été d'encourager la création en octroyant des droits patrimoniaux aux auteurs, mais elle a été également d'assurer au mieux la diffusion des œuvres et du savoir¹². Etablir des exceptions au droit d'auteur visant à favoriser la communication de la connaissance s'inscrit donc parfaitement dans cette logique, pour autant que les exceptions ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

C'est ainsi que tant le législateur belge, dans la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur, que le législateur européen, dans la directive européenne du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ont établi des exceptions à ces droits qui prennent en considération, dans une certaine mesure, les intérêts des bibliothèques et de leurs utilisateurs.

11. Voy. not. les affaires *Central Station* (Civ. Bruxelles (cess.)), 16 octobre 1996, *Auteurs & Médias*, 1996, p. 426) ; *Brel* (TGI Paris, ord. réf., 14 août 1996, J.C.P., 1996, Jurisp., 22 727) ; *Sardou* (TGI Paris, ord. réf., 14 août 1996, Dalloz, 1996, Jurisp., p. 490) ; *Ordinateur exprès* (T. com. Paris, ord. réf., 3 mars 1997, J.C.P., 1997, 22 840) ; et *Queneau* (TGI Paris, ord. réf., 5 mai 1997, J.C.P., 1997, Jurisp., 22 906).

12. A. STROWEL, «Droit d'auteur et accès à l'information : de quelques malentendus et vrais problèmes à travers l'histoire et les développements récents», *Les Cahiers de Propriété Intellectuelle*, 1999, vol. 12, n°1, pp. 189-192. Voyez aussi, dans ce numéro des *CM*, la contribution de Séverine Dusollier.

Les exceptions au droit d'auteur bénéficiant aux bibliothèques

La loi belge sur le droit d'auteur adoptée en 1994, et modifiée en 1998, prévoyait déjà une série d'exceptions qui prenaient notamment en compte les activités des bibliothèques¹³. Adoptée en 2001, la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information vise pour sa part à harmoniser les règles du droit d'auteur au sein des Etats membres de l'Union et à les adapter au contexte de l'environnement numérique. A cet égard, la directive a établi un catalogue d'exceptions au droit d'auteur que les Etats étaient, pour la plupart, libres de reprendre dans leur législation interne ; certaines de ces exceptions concernaient les activités des bibliothèques. La mise en œuvre en droit belge de cette directive, qui vient d'intervenir avec l'adoption de la loi du 22 mai 2005 a ainsi entraîné des modifications du régime des exceptions, dont certaines intéressent directement les missions des bibliothèques.

La loi belge sur le droit d'auteur prévoit, tout d'abord, une exception au droit exclusif de prêt, en cas de prêt organisé «dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics» (article 23 de la loi du 30 juin 1994). Ensuite, les nécessités de l'enseignement et de la recherche sont prises en considération : il s'agit de permettre, sans l'autorisation de l'auteur, l'accomplissement de certains actes de reproduction ou de communication publique, lorsqu'ils sont réalisés à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. Ces exceptions sont compensées par la reconnaissance d'un droit à rémunération dont les modalités, fort complexes, sont fixées aux chapitres V et V bis de la loi du 30 juin 1994. La loi du 22 mai 2005 a encore ajouté d'autres exceptions spécifiques, inspirées du texte de la directive européenne. En particulier, sont désormais exemptées de l'autorisation de l'auteur, «la reproduction [d'œuvres] limitée à un nombre de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique, effectuée par des bibliothèques accessibles au public [...] qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect», de même que «la communication y compris par la mise à disposition à des particuliers, à des fins de recherches ou d'études privées, d'œuvres qui ne sont pas offertes à la vente ni soumises à des conditions en matière de licence,

13. Voy. F. DUBUISSON, «Le régime des exceptions au droit d'auteur après la loi du 31 août 1998 concernant la protection juridique des bases de données», *Auteurs & Médias*, 2001, pp. 201-206.

Voy. les articles 4 et 5 de la loi du 22 mai 2005, modifiant les articles 22 et 22bis de la loi du 30 juin 1994.

et qui font partie de collections des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement et scientifiques, des musées ou des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux de ces établissements».

La loi belge prévoit encore certaines exceptions plus générales qui, sans viser de manière précise les missions des bibliothèques, sont toutefois susceptibles de bénéficier à certaines de leurs activités. La plus notable est l'exception autorisant les reproductions d'articles ou d'œuvres plastiques ou celles de courts fragments d'autres œuvres, lorsqu'elles sont effectuées sur papier ou sur un support similaire, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, dans un but strictement privé. Les reproductions effectuées par les utilisateurs des bibliothèques pour leurs besoins personnels sont notamment couvertes par cette exception. Toutefois, le but privé est exclu dès que la copie est destinée à l'usage d'un tiers. Un régime de rémunération au profit des auteurs et des éditeurs a été établi en contrepartie de cette exception. Il faut encore noter que l'exception de communication privée effectuée dans le cercle de famille (article 22 § 1^{er} 4^o de la loi du 30 juin 1994) a été étendue par la loi du 22 mai 2005 aux communications réalisées dans le cadre d'activités scolaires.

L'intérêt public poursuivi par les bibliothèques est donc pris en considération par la législation belge, comme il l'a été par le texte de la directive européenne de 2001. En établissant ou permettant des exceptions qui exemptent de l'autorisation de l'auteur certains actes, strictement définis, auxquels une œuvre est susceptible de donner lieu dans l'exercice des activités des bibliothèques, les législateurs belge et européen ont entendu établir un juste équilibre entre la poursuite des missions d'intérêt général de ces dernières et les droits légitimes des auteurs. Il nous faut toutefois examiner le statut et la portée exacts donnés à ces exceptions afin de déterminer à quel modèle d'équilibre correspondent les conceptions développées par ces deux régimes. En effet, la question est de savoir si les exceptions posées par la loi peuvent ou non être écartées par les parties concernées – les titulaires de droits d'auteur et les bibliothèques – à l'occasion des relations contractuelles qu'elles sont amenées à nouer afin de régler les modalités d'accès et d'utilisation des œuvres offertes au public par les bibliothèques (abonnement, diffusion de bases de données,...). En cas de réponse positive, on se trouve en présence d'un modèle «libéral» où l'équilibre des intérêts entre auteurs et utilisateurs est fixé en dernière instance par le libre jeu de la négociation individuelle, tandis que dans le cas inverse, on se rapproche du modèle

«étatique», où c'est le législateur qui détermine de manière définitive le point d'équilibre des intérêts.

Le statut juridique des exceptions : le choix du modèle d'équilibre

La réforme de la loi sur le droit d'auteur intervenue en 1998, lors de la transposition en droit belge de la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, a marqué un changement fondamental dans la conception des exceptions en droit d'auteur belge, changement qui n'était pas exigé par la directive concernée. Cette loi a conféré un caractère impératif à l'ensemble des exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur, en ce compris les exceptions bénéficiant aux bibliothèques¹⁴. Auparavant, les exceptions – du moins certaines d'entre elles – étaient souvent perçues comme de simples «tolérances» destinées à réglementer certaines pratiques que les auteurs ne pouvaient matériellement contrôler. En 1998, le législateur belge a opté pour une approche faisant des exceptions de véritables droits pour les utilisateurs.

En effet, le caractère impératif donné aux exceptions aux droits d'auteur implique que toute clause d'un contrat de licence qui prévoirait une renonciation aux utilisations autorisées par ces exceptions doit être déclarée nulle. On peut également penser que ce caractère impératif interdit à l'ayant droit d'empêcher certaines utilisations de son œuvre, autorisées par une exception, en recourant à des procédés techniques, même indépendamment de toute clause contractuelle¹⁵.

L'intérêt du caractère impératif des exceptions doit être mis en rapport avec les nouveaux modes d'exploitation des œuvres et l'avènement des œuvres numériques. L'accès aux œuvres «traditionnelles» ne nécessite aucun acte relevant des droits exclusifs de l'auteur et, de ce fait, n'exigeait pas la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation avec l'ayant droit. Dès lors que l'utilisateur disposait d'un accès assez facile aux œuvres (en achetant ou en empruntant un exemplaire, en réceptionnant des émissions de télévision,...), il pouvait librement exercer les exceptions aux droits d'auteur prévues à son bénéfice, sans que l'ayant droit n'ait l'occasion de l'en empêcher contractuellement. Par contre, dans le

14. De manière générale, la technique de la législation impérative vise à protéger la partie contractante réputée faible vis-à-vis d'une partie considérée comme en position de force.

15. Sur les deux points, voyez A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier, Bruxelles, 3^e édition, 2005, p.166 et p.167.

cadre de l'exploitation des œuvres dans la sphère numérique (services ou distribution en ligne), la délivrance des œuvres se fait individuellement, en principe sous licence, ce qui devrait permettre au titulaire du droit de contrôler les actes dont ces œuvres peuvent faire l'objet¹⁶. L'ayant droit pourrait ainsi être tenté d'insérer dans le contrat de licence une clause interdisant à l'utilisateur d'accomplir certains actes couverts en principe par une exception au droit d'auteur. Il pourrait également rendre toute reproduction impossible par une mesure technique, cette reproduction serait-elle réalisée dans un but de recherche ou d'enseignement. C'est pour éviter ce genre de pratiques que la loi de 1998 avait donné une portée impérative aux exceptions aux droits d'auteur.

Le législateur belge avait ainsi entendu établir, en 1998, un régime d'exceptions assurant un juste équilibre entre les titulaires de droits et les utilisateurs (et notamment les bibliothèques), qui ait la prévalence tant sur les rapports contractuels négociés entre les parties que sur les évolutions de la technique.

Dans une large mesure, la directive européenne de 2001 relative au droit d'auteur dans la société de l'information est venue mettre en cause cette conception. Elle a, en effet, instauré un régime juridique concernant les mesures techniques de protection qui permet d'écarter l'application de certaines exceptions énoncées par la directive¹⁷, et n'a établi aucun statut précis pour les exceptions.

Dans l'environnement numérique, la copie et la transmission d'œuvres se trouvent grandement facilitées. Afin d'éviter que les œuvres fassent l'objet d'actes non autorisés, les titulaires de droit ont mis en place des systèmes techniques de protection visant à contrôler les actes dont ces œuvres font l'objet ou à en conditionner l'accès. Une disposition du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de 1996 concerne ces mesures techniques. Elle oblige les Etats parties à établir une protection juridique appropriée et des sanctions efficaces contre la neutralisation des dispositifs techniques qui empêchent l'accomplissement d'actes non autorisés par les auteurs ou d'actes interdits par la loi¹⁸. En application de cette disposition, la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société

16. P-B. HUGENHOLTZ, «De databankrichtlijn eindelijk aanvaard : een zeer kritisch commentaar», *Computerr.*, 1996/4, p. 133.

17. Sur cette question, voy. S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique : droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres*, Larcier, Bruxelles, 2005.

18. Article 11 du Traité OMPI sur le droit d'auteur.

de l'information a établi les grandes lignes d'un régime de protection de ces dispositifs techniques à instaurer par les Etats membres de la Communauté européenne. Comme l'ont noté certains commentateurs, ce régime ne se caractérise pas par sa clarté¹⁹. Les mesures techniques visent, selon la directive européenne, «*toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la loi, ou du droit sui generis prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE*» (article 6, § 3 de la directive). Sont ainsi concernés les systèmes contrôlant l'utilisation des contenus protégés (cryptographie, mot de passe, cartes à puce,...), le marquage des œuvres, les systèmes anti-copie, la gestion électronique de l'usage des documents²⁰, etc.

Ces mesures techniques bénéficient d'une protection juridique dont le régime est défini à l'article 6 de la directive. Cette disposition interdit le contournement de toute mesure technique efficace, de même que la fabrication et la commercialisation de dispositifs illicites de neutralisation (article 6, §§ 1 et 2).

Or les mesures techniques de protection pourraient être utilisées par les titulaires de droits d'auteur pour empêcher les utilisateurs d'effectuer certains actes de reproduction ou de communication d'œuvres qui sont pourtant permis par des exceptions. Afin de résoudre cette contradiction, la directive énonce une série de règles visant à assurer, dans une certaine mesure, le bénéfice des exceptions aux utilisateurs.

La directive prévoit qu'en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, y compris les accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées, les Etats membres prennent des mesures appropriées pour assurer que les bénéficiaires de certaines exceptions (en l'occurrence les bibliothèques) puissent en bénéficier dans la mesure nécessaire, lorsqu'ils ont un accès licite à l'œuvre protégée en question (article 6, § 4, alinéa 1). Ce régime vise notamment les exceptions

19. Voy. G. VERCKEN, «La protection des dispositifs techniques (II). Recherche clarté désespérément : à propos de l'article 6.4 de la directive du 22 mai 2001», *Propriétés Intellectuelles*, 2002, n° 2, pp. 52 et s. ; P-B. HUGENHOLTZ, «Why the Copyright Directive is Unimportant, and Possibly Invalid», *E.I.P.R.*, 2000, p. 500.

20. Pour une typologie des systèmes techniques de protection, voy. S. DUSOLLIER et A. STROWEL, «La protection légale des systèmes techniques. Analyse de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur dans une perspective comparative», *Propriétés Intellectuelles*, n°1, 2001, pp. 10 et s.

de reproductions spécifiques effectuées par les bibliothèques et les exceptions d'utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

Pour l'exception de copie privée, les Etats membres peuvent – il s'agit ici d'une simple faculté, et non d'une obligation comme pour les autres exceptions mentionnées – prendre des mesures appropriées pour la garantir, à moins que la reproduction à usage privé ait déjà été rendue possible par les titulaires de droits, sans que cela empêche ces derniers d'adopter des mesures *ad hoc* en ce qui concerne le nombre de reproductions effectuées (article 6, § 4, alinéa 2).

La directive prévoit que l'ensemble du régime de garantie des exceptions n'est pas applicable «aux œuvres ou autres objets protégés qui sont mis à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement» (article 6, § 4, alinéa 4). Cela signifie que les utilisateurs ne bénéficient d'aucune exception au droit d'auteur lorsque l'œuvre est accessible par «services interactifs à la demande» (considérant 53 de la directive), et que son utilisation est régie par contrat. Le «considérant 25» définit les «transmissions interactives à la demande» comme étant «caractérisées par le fait que chacun peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement». La directive précise encore que ne sont pas visées par l'exclusion «les formes non interactives d'utilisation en ligne». Cette distinction entre services en ligne interactifs et non interactifs est loin d'être claire, ce qui rend très délicate l'application de l'article 6, § 4 al. 4. Pour les bibliothèques, cette disposition pourrait impliquer que les services offerts à partir d'œuvres auxquelles elles ont accès par un service en ligne interactif (base de données, revues électroniques) ne peuvent se revendiquer d'une exception si ces services sont contrôlés par un système technique de protection.

La directive est par ailleurs muette sur le statut des exceptions au droit d'auteur, puisqu'il n'est précisé nulle part si celles-ci sont impératives ou simplement supplétives²¹. Si l'on tente de définir ce statut à partir du régime des exceptions au droit d'auteur et du système de protection de mesures techniques que l'on vient de décrire, il faut bien constater qu'aucune vision cohérente ne se dégage, qui marquerait un choix clair de la

21. M-C. JANSSENS, «Richtlijn betreffende de harmonisatie van bepaalde aspecten van het auteursrecht en de naburige rechten in de informatiemaatschappij (Een feuilleton met veel afleveringen...)», *Auteurs & Media*, 2001, p. 30.

part du législateur européen d'un modèle de détermination du juste équilibre entre intérêts des titulaires de droits et intérêts des utilisateurs.

La directive prévoit, comme on l'a vu, une série d'exceptions qui prennent en compte les activités des bibliothèques et les finalités de recherche scientifique et d'enseignement. Mais dans certains cas, ces exceptions pourront être neutralisées par les termes du contrat de licence ou d'achat, ou par une mesure technique et n'auront dès lors qu'une portée supplétive :

- l'utilisation d'œuvres au moyen de terminaux spécialisés à des fins de recherche ou d'études (article 5, § 3, n) ;
- l'utilisation d'œuvres accédées par services interactifs à la demande (article 6, § 4, al. 4).

La promotion d'une logique où les relations entre les bibliothèques et les titulaires de droits sont déterminées essentiellement par les dispositions conventionnelles est encore soulignée par le «*considérant 40*» de la directive²², qui encourage la conclusion de contrats de licence dans ce domaine.

Dans les autres cas, la primauté des exceptions prévues au profit des bibliothèques sur les mesures techniques de protection doit être garantie par l'Etat. On peut donc en conclure que ces exceptions sont reconues comme droits des utilisateurs et qu'une portée impérative leur est attribuée. Encore faut-il souligner que l'intervention de l'Etat (dont la nature n'est pas précisée par la directive) est subordonnée à l'absence d'accord conclu entre les titulaires de droits et les utilisateurs concernés qui permettent d'assurer à ces derniers le bénéfice des exceptions. Cela revient donc à laisser, dans un premier temps, à des entités privées le soin de définir les modalités d'exercice des exceptions.

22. Considérant 40 : «*Les Etats membres peuvent prévoir une exception ou une limitation au bénéfice de certains établissements sans but lucratif, tels que les bibliothèques accessibles au public et autres institutions analogues, ainsi que les archives, cette exception devant toutefois être limitée à certains cas particuliers couverts par le droit de reproduction. Une telle exception ou limitation ne doit pas s'appliquer à des utilisations faites dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés. La présente directive doit s'appliquer sans préjudice de la faculté donnée aux Etats membres de déroger au droit exclusif de prêt public en vertu de l'article 5 de la directive 92/100/CEE. Il est donc opportun de promouvoir des contrats ou des licences spécifiques qui favorisent, sans créer de déséquilibre, de tels établissements et la réalisation de leur mission de diffusion.*»

Le régime des exceptions relatives aux activités des bibliothèques, à l'enseignement et à la recherche, tel qu'il est établi dans la directive européenne, est donc un système hybride où, dans certains cas, primauté est donnée aux exceptions sur la libre négociation contractuelle et le développement technique, alors que dans d'autres hypothèses le bénéfice des exceptions cède le pas aux dispositions conventionnelles. Entre le modèle où l'équilibre est défini par l'Etat et celui où il est fixé par le marché, le législateur européen n'a donc pas véritablement choisi. Cela s'explique par le souci de privilégier le développement du marché dans certains secteurs en expansion, comme les services électroniques à la demande²³, et par le caractère de compromis que comporte le texte de la directive, dont le long processus d'élaboration a été marqué par d'intenses activités de *lobbying*, exercées tant par les organisations de titulaires de droit et les industries des médias que par les associations d'utilisateurs.

Il est donc particulièrement intéressant d'observer comment le « modèle belge » d'équilibre entre les bibliothèques et les auteurs résiste à la transposition de la directive européenne. Sur le principe, le législateur a entendu conserver le caractère impératif des exceptions, et mettre dès lors leur bénéfice hors de portée de toute négociation contractuelle. Toutefois, le caractère impératif des exceptions a été écarté par la loi du 22 mai 2005 dans les cas où l'œuvre est fournie au public, à la demande, via un réseau informatique (article 7 modifiant l'article 23*bis* de la loi du 30 juin 1994)²⁴. Dans cette hypothèse, il est dorénavant permis de déroger aux exceptions, en faisant prévaloir les dispositions contractuelles, ou, comme nous le verrons, des dispositifs techniques qui prohiberaient ou empêcheraient certaines utilisations de l'œuvre concernée, pourtant visées par une exception. La justification apportée à cette modification est que la directive européenne a entendu offrir une protection particulière aux services interactifs à la demande, et que le caractère impératif des exceptions pourrait freiner le développement de la « vente » d'œuvres en ligne²⁵. La portée de cette limitation se révèle extrêmement

23. Voy. not. les « considérants » 2, 4 et 10 de la directive.

24. Article 23*bis* § 2, tel qu'introduit par la loi du 22 mai 2005 : « Il peut toutefois être contractuellement dérogé aux dispositions visées à l'alinéa 1^{er} lorsqu'il s'agit d'œuvres qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

25. Projet de loi transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – Rapport fait au nom de la commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et ...

vaste : il est désormais possible pour toute œuvre fournie en ligne à la demande d'exclure, par une clause contractuelle, le bénéfice de toute exception, y compris pour les utilisations susceptibles de se prévaloir de la poursuite d'un intérêt général, comme la recherche ou l'enseignement.

Concernant les relations entre les exceptions et les mesures techniques de protection, la loi du 22 mai 2005 a établi, en application de la directive, un régime fort complexe. Pour certaines catégories d'exceptions, les titulaires de droits d'auteur *«prennent dans un délai raisonnable des mesures volontaires adéquates, y compris des accords avec les autres parties concernées, afin de fournir à l'utilisateur d'une œuvre ou d'une prestation, les moyens nécessaires pour pouvoir bénéficier [des exceptions concernées]»*. Si dans le délai raisonnable les mesures adéquates n'ont pas été prises par l'ayant droit, celles-ci peuvent être ordonnées par le Tribunal de première instance, lequel peut être saisi notamment par la personne intéressée ou les associations de consommateurs reconnues (art. 87*bis* de la loi du 30 juin 1994, introduit par la loi du 22 mai 2005). Ce droit d'action vient conforter la conception selon laquelle les exceptions au droit d'auteur concernées constituent des *«droits»* des utilisateurs.

Parmi ces exceptions figurent notamment la reproduction privée sur papier, la reproduction dans un but d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique sur tout type de support, ou encore la reproduction dans un but de préservation du patrimoine culturel et scientifique effectuée par des bibliothèques.

D'autres exceptions n'ont pas la prévalence sur les mesures techniques, comme l'exception de communication d'œuvres effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (article 22, § 1^{er} 4^o quater de la loi du 30 juin 1994).

Enfin, le sort définitif de l'exception de reproduction dans le cercle de famille sur support numérique doit être réglé par le Conseil des ministres, ce dernier pouvant la faire primer sur les mesures techniques.

Il faut encore tenir compte d'une exclusion générale, qui instaure une primauté absolue des mesures techniques sur le bénéfice des exceptions lorsque les œuvres sont mises à la disposition du public à la demande selon des dispositions contractuelles entre parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ce qui vise toute fourniture d'une œuvre en ligne (art. 79*bis*, § 3). Toutefois, en toutes circonstances, *«les mesures techniques de protection ne peuvent empêcher les acquéreurs légitimes des œuvres [...]*

J. culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture par M. Guy Hove, Doc. Ch., 51, 1137/013, p. 44.

protégées d'utiliser ces œuvres [...] conformément à leur destination normale» (art. 79bis, § 4). Il ne serait pas possible, par exemple, d'empêcher la lecture d'un CD par un dispositif technique, pour se réserver la possibilité de soumettre à rémunération chaque audition du disque.

Conclusions

Avec la transposition de la directive européenne relative au droit d'auteur dans la société de l'information, il faut constater que le modèle et le point d'équilibre entre les droits des auteurs et ceux des utilisateurs a été largement modifié dans la loi belge. Concernant les relations entre le bénéficiaire des exceptions au droit d'auteur, le contrat, et les mesures techniques, le régime instauré par la nouvelle loi du 22 mai 2005 est particulièrement complexe et soulèvera de nombreuses difficultés pratiques. Surtout, il met à mal la cohérence qui caractérisait la conception mise en place par le législateur belge en 1998, lorsqu'il avait donné un caractère impératif à l'ensemble des exceptions au droit d'auteur. Désormais, le système belge devient aussi hybride que celui instauré par la directive européenne de 2001 : selon les catégories d'exceptions et les conditions d'exploitation (fourniture d'œuvres en ligne et à la demande), la primauté sera accordée soit aux exceptions établies par la loi, soit aux dispositions contractuelles ou aux dispositifs techniques établis par les titulaires de droit d'auteur. Il est donc des circonstances où des exceptions prévues afin de remplir des missions d'intérêt général, comme la recherche scientifique ou l'enseignement, devront céder le pas aux stipulations conventionnelles ou aux mesures techniques. Le modèle auquel aboutit la loi du 22 mai 2005 apparaît finalement comme très peu cohérent et fixant un point d'équilibre guère favorable aux utilisateurs. Le débat est toutefois certainement loin d'être clos, comme le montre le dépôt récent de propositions de loi ou de résolution, visant à de nouveaux réaménagements du régime des exceptions au droit d'auteur²⁶.

26. Voy. Proposition de loi apportant certaines corrections techniques à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et élargissant l'accès aux œuvres protégées, déposée par M. Wathelet, 25 novembre 2005, Ch., 51^e sess., 2112/001 ; proposition de résolution relative au droit à la copie privée, déposée par P. Monfils et D. Bacquelaine, Ch., 51^e sess., 2093/001.

Pour un savoir local

Geoffrey Bowker*

J'ai assisté en mai 2001 à un atelier de trois jours sur «*la connaissance indigène*» qui faisait suite à la Conférence «*Innovative Wisdom*» (Sagesse innovante) tenue en Floride l'année précédente dans le but de répondre à l'article 26 du rapport d'une Conférence mondiale sur la science. Cet article polémique – qui a donné lieu à une controverse dans le journal *Nature* – avait la teneur suivante :

«26. Que les systèmes de connaissance locale et traditionnelle, en tant qu'expressions dynamiques de perception et de compréhension du monde, peuvent apporter – et ont historiquement apporté – une contribution pertinente à la science et à la technologie, et qu'il est nécessaire de préserver, protéger, étudier et promouvoir ce patrimoine culturel et cette connaissance empirique»¹.

Le Conseil international des syndicats scientifiques (*International Council of Scientific Unions – ICSU*) a pris ombrage de cette déclaration, défendant l'idée qu'il n'existait rien que l'on puisse nommer connaissance traditionnelle, et que quand bien même existerait-il une telle connaissance, elle n'avait en rien contribué ni à la science ni à la technologie, et y aurait-elle contribué dans le passé, il n'y avait certainement aucune raison de la promouvoir à l'avenir puisque la lumière de la science moderne pouvait éclairer, plus fort et à meilleur marché, les territoires locaux.

* Sociologue – Université de Californie à San Diego. Trad. CM revue par l'auteur.

1. *Science International*, septembre 1999, p. 4.

Quant à moi, j'étais membre d'un groupe d'historiens, de philosophes et de sociologues des sciences, chargés de défendre ledit article 26 devant l'ICSU lors de cet atelier.

«*Sagesse innovante*» est une belle expression. Il y a pénurie de mots pour qualifier ce que les locaux possèdent, et que ne possèdent pas les scientifiques. Si nous l'appelons «*connaissance indigène*», nous dénonçons de fait un rôle au citadin d'adoption venu d'ailleurs, ou au *mestizo*, le demi-pur. Nombre d'anthropologues aussi refusent le terme «*traditionnel*». A Nairobi, lors d'une récente conférence des signataires de la Convention sur la biodiversité, les délégués africains ont dit se sentir insultés lorsque leur connaissance est qualifiée de «*traditionnelle*» ; selon eux, le terme «*indigène*» renvoie à la notion de communauté et constitue de ce fait l'unité d'analyse appropriée. En Amérique latine, «*indigène*» est également une épithète acceptable. En revanche, les délégués marocains ne se considèrent pas comme des indigènes et rejettent le terme «*traditionnel*» qui charrierait selon eux des connotations péjoratives et passéistes. La 169^e convention de l'Organisation internationale du travail mentionne, quant à elle, les «*droits des peuples indigènes et tribaux*» (<http://www.ilo.org/ilolex/english/convdisp1.htm>) ; à Nairobi, la Conférence a fini par adopter l'expression «*indigène et locale*». Dans le Musée – au contenu hautement ironique – de la Technologie jurassique, situé à Los Angeles, l'une des pièces exposées à propos de connaissance locale renvoie à une société, établie dans l'Angleterre edwardienne, «*pour la Restitution de l'Intelligence Décadente*» !

C'est bien sûr donner toutes les cartes à l'adversaire de dire qu'une certaine connaissance est locale – puisque, par extension, il doit alors en exister une autre, qui elle est universelle. Nous produisons de la connaissance qui est valable partout et tout le temps ; eux ne produisent que de la connaissance seulement pertinente dans leur environnement. Bruno Latour et Harry Collins ont montré de différentes manières que notre connaissance «*universelle*» est en fait limitée à des moments et des lieux fortement restreints qui sont ceux du laboratoire. Quand un protocole scientifique commence par l'expression «*toute chose étant égale par ailleurs...*», avant de se demander combien de temps un corps en chute libre prendra pour s'enflammer, l'attention devrait être attirée sur tout le travail qui est mené pour rendre «*les autres choses égales par ailleurs*» – exclure les vibrations, les corps étrangers invisibles à l'œil nu, les conditions atmosphériques... de façon à ce que dans ce lieu très réduit et hautement localisé qu'est le laboratoire, de la connaissance universelle puisse être produite. Le projet *Microcosms* de Mark Meadow et Bruce Robertson (www.microcosms.ihc.ucsb.edu/) montre précisément à

partir de quel étrange appareillage la connaissance universitaire est distillée : l'inventaire y est dressé des collections d'objets issus des bibliothèques et départements des universités de Californie, leur exposition montrant à quel point ils s'apparentent à des Cabinets de curiosités. De plus, comme le souligne Latour, cette connaissance hautement localisée ne peut voyager qu'à travers des réseaux peu peuplés (d'un laboratoire à un autre) avant de commencer à tisser l'ensemble nécessaire d'alliances et d'affecter (ou d'effectuer, selon le point de vue) le monde. Je ne veux donc certainement pas insinuer que dans les universités nous produisons de la connaissance universelle tandis que, dans des arrières-cours, les autres produisent de la connaissance locale. La connaissance est toujours fermement ancrée dans la localité.

Et dans la temporalité : l'ICSU s'est senti particulièrement agressé par l'expression « *connaissance traditionnelle et locale* » parce que l'Etat du Kansas avait récemment voté une loi déclarant la théorie évolutionniste non scientifique et donc non enseignable en tant que science dans les salles de classe. « *Comment pouvons-nous maintenir, demandait l'ICSU, l'Eglise à bonne distance de la science – une séparation chérie depuis si longtemps et construite sur plusieurs siècles par la science occidentale – s'il ne nous est pas permis d'attaquer des supercheries comme la 'science créationniste' – rien de plus qu'un oxymore – ou les connaissances du chaman ou de l'astrologue ?* ». La connaissance locale est devenue, dans ce contexte-là, un objet d'attaque pour la vraie science – en d'autres circonstances, soit la question n'aurait pas été posée, soit la peur du politiquement correct aurait inhibé la prise de position de ces scientifiques.

Des disciplines impérialistes... disciplinant l'Empire

Il y a longtemps déjà, Michel Serres déclarait que son rôle en tant que philosophe des sciences était de maintenir ouvert l'espace entre les disciplines. Ces dernières font en effet très bien ce qu'elles font mais elles ont également une tendance impérialiste qui les pousse à récuser toute connaissance qui ne se conforme pas à leur mode de savoir. Voici maintenant deux exemples de cette tendance impérialiste – une tendance qui peut être vaguement familière à chacun, mais dont les ramifications locales méritent l'attention.

Le premier exemple est celui de la tribu Yolngu, dans le Nord de l'Australie, qui a récemment organisé des ateliers conjoints entre scientifiques environnementalistes et porteurs de connaissance traditionnelle

sur le sujet de la gestion durable du territoire². Le premier problème vient de ce que la technologie aborigène est basée sur le feu (voir Pyne) alors que, pour des raisons historiques compréhensibles (l'invention de la roue à eau, par exemple), la technologie occidentale est basée sur l'eau. Il y avait pourtant bien plus en jeu que des différences technologiques dans ces séminaires. Selon les *Balanda* (nom aborigène donné à la tribu des Australiens blancs), ils représentaient une belle occasion pour les aborigènes et les étudiants en science blancs, d'apprendre quelque chose des scientifiques chevronnés. Ceux-ci enseignaient à partir d'un *corpus* de connaissances accepté : toute divergence entre scientifiques était exclue de la discussion. Pour les Yolngu, les ateliers revêtaient une tout autre signification. Ils y montraient une procédure de brûlage traditionnel employée pour renouveler la végétation. Dans leur tradition, chaque incendie constituait un événement historique séparé, mené à terme après plusieurs mois de négociations durant lesquelles les désaccords entre clans étaient exprimés, puis résolus dans l'exécution du rituel de mise à feu. L'atelier était donc, pour les Yolngu, la réalisation d'un espace social et d'une unité historiquement construite alors que pour les *Balanda*, ce n'était que la réalisation d'un espace neutre et d'une unité objective.

Le second exemple est issu de la bioprospection dans la région désertique de Sonoran, au Mexique. Selon les termes de la Convention sur la biodiversité, les producteurs de connaissance locale doivent être rétribués par les compagnies pharmaceutiques qui cherchent à commercialiser des médicaments développés grâce à l'emploi de cette connaissance. Cori Hayden, sur les travaux de qui je m'appuie ici, pointe quelques difficultés intéressantes. Entre autres le fait que la personne qui vend des remèdes sur les marchés locaux du désert de Sonoran est souvent un commerçant itinérant qui rassemble herbes et recettes provenant d'une grande variété de sources. Est-ce que cet «intermédiaire» doit être payé, ou bien la compagnie pharmaceutique doit-elle tenter de retrouver le premier utilisateur de la plante ?

La science occidentale est très développée en matière d'attribution de propriété – depuis l'invention des plis cachetés au XVIII^e siècle – et seule le savoir qui se conforme d'une manière ou d'une autre aux procédures occidentales sera reconnu. Les locaux ont donc à produire quelque chose de reconnaissable comme connaissance selon les protocoles agréés de la propriété intellectuelle. D'ailleurs, lors de l'élaboration de

2. Cet exemple provient de l'article de Helen VERRAN «Transferring Strategies Of Land Management : The Knowledge Practices Of Indigenous Land Owners And Environmental Scientists».

nouveaux médicaments, certaines compagnies se concentrent désormais plutôt sur les bactéries et les virus dans la mesure où ceux-ci ne sont pas des objets culturels au même titre que les herbes et les écorces. Ces exemples témoignent des Charybde et Scylla de la connaissance indigène – Scylla puisque son espace ne peut pas être reconnu comme socialement constitué ni être historiquement construit s'il s'agit d'en faire de la connaissance ; Charybde puisque si elle ne se plie pas aux règles traditionnelles de la propriété intellectuelle (ou ne les complique pas exagérément), la connaissance locale sera alors ignorée ou contournée. Elle ne peut donc être connaissance qu'au prix du déni de sa nature même.

Écrire et lire l'Archive

Qu'est-ce qui est stocké dans notre mémoire sociale? En posant cette question, je propose de nous interroger sur ce qui se trouve au juste dans nos archives. Une réponse intuitive consisterait à dire que les disciplines universitaires s'occupent de se souvenir de ce qui compte comme connaissance ; et qu'en ce domaine, elles font du bon travail. En physique, une génération ne découvre pas la fission de l'atome pour voir la suivante oublier cette découverte ; bien qu'il y ait un bon nombre de cas moins extrêmes pour attester que la mémoire scientifique est loin d'être parfaite. Ce sont les historiens qui ont à se souvenir de ce qui est important dans le passé social et matériel, les anthropologues de ce qui est important dans les autres sociétés, etc.

Thomas Richards³ se réfère à notre prolifération d'enregistrements au cours des derniers siècles comme à des «*archives impériales*». C'est une histoire édifiante de non-rencontre entre les locaux et le collecteur de données qu'il évoque avec ce conte des bouddhistes et des cartographes : les hommes du capitaine Montgomerie, après s'être vu refuser l'accès au Tibet, remarquèrent que les moines bouddhistes, eux, pouvaient librement traverser la frontière. Les soldats décidèrent donc de se déguiser : leurs vêtements furent doublés de poches secrètes, des boussoles furent dissimulées dans les pomeaux des bâtons pointus de pèlerin (qui servaient également de tripodes de fortune), des thermomètres furent cachés dans des cauris*, du mercure supplémentaire (destiné à indiquer un horizon artificiel lors des mesures au sextant) fut coulé dans

3. T. RICHARDS, *The Imperial Archive : Knowledge and the Fantasy of Empire*, Verso, London, 1996.

* *Ndlr.* : Coquille d'un gastéropode qui servait de monnaie dans l'Inde et en Afrique noire.

une coquille en porcelaine et versé dans un bol de pèlerin chaque fois qu'il le fallait. Les sextants étaient, quant à eux glissés dans des caisses à double fond.

Au contraire de James Bond, qui trompe ses ennemis grâce à divers gadgets *high-tech*, Montgomerie fut l'un des premiers impérialistes à adapter les pratiques locales pour produire la connaissance d'un lieu. Avec opiniâtreté, il entraîna ses recrues à graver les montées, dévaler les pentes et marcher sur terrain plat, d'un pas dont il avait fixé la longueur. Il leur apprit aussi à compter le nombre de pas qu'ils effectuaient chaque jour, en se servant de chapelets bouddhiques. Ces derniers n'avaient pas à être cachés, mais pour simplifier les calculs Montgomerie en fit faire des spéciaux, comptant 100 perles, plutôt que les 108 habituelles, de façon à pouvoir les utiliser comme bouliers décimaux. Le pas moyen des moines s'avéra mesurer 33 *inches*. A chaque centième pas, le moine faisait glisser une perle. Chaque tour de chapelet correspondait à 10 000 pas ou 5 *miles*. La première carte de Montgomerie ne montra rien de plus qu'un simple zigzag à travers un espace vide mais elle institua un nouveau régime politique de connaissances, capable, comme il en rendit compte à ses supérieurs, de « nous donner une idée intelligible de l'intégralité du Turkistan oriental ».

Une somme considérable de ruses et de ressources a été investie dans la constitution des archives impériales. Cette histoire donne une forme canonique à l'enregistrement de données – commander au local et le faire s'adapter plutôt que l'écouter et le comprendre.

Du fait même de l'abondance d'enregistrements – et de ce que l'enregistrement est constitutif de nos identités profondes – il est très difficile de prendre du recul et de s'interroger quant aux caractéristiques générales des archives. Certaines de ces caractéristiques étant essentielles à la compréhension de la connaissance locale, le jeu en vaut pourtant la chandelle. Commençons par les premiers mots d'un article paru dans *Science* (le nom du journal transpire en lui-même l'autorité) à propos de la connaissance tribale, rédigé par Paul Alan Cox du Jardin botanique tropical national de Hawaï⁴ :

«Alors que nous sommes à l'aube d'un nouveau millénaire et que nous nous interrogeons sur la manière dont nos modes de connaissances pourraient être évalués dans mille ans, il est peut

4. P-A. COX, «Will Tribal Knowledge Survive the Millennium», in *Science* 287, 2002, pp. 44-45.

être utile de regarder en arrière. Quelle connaissance chérissons-nous qui provienne d'il y a mille ans ? Les récits de la fin du dernier millénaire font l'éloge d'inventions comme la charrue en métal mais sont imprégnés des préjugés populaires d'une époque où les trolls, les lutins et les personnifications des éléments – tel Jack Frost – étaient réputés jouer des rôles importants dans le déroulement de la vie des hommes.»

Le texte évoque des images de réunions de la Société savante Jack Frost en 999 après J.C., peut-être à Avebury, et dépeint la charrue en métal comme une découverte souillée du fait de son association avec les disciples fanatiques de Jack. Le geste est clair – ce qui doit être sauvé, ce n'est pas le «mouvement Frost» et toute la bêtise dans lequel il baigne, mais bien la charrue qui en a émergé. Ce qui mérite d'être sauvé est ce que nous pensons être connaissance et technologie, pas ce que eux pensent en être. L'article poursuit dans une logique selon laquelle nature et culture indigènes courent un funeste danger (une vérité indubitable), et invoque emphatiquement la course à l'archivage, comme remède :

«Les cours universitaires et les conférences internationales en ethnobotanique se multiplient à travers le monde, mais au même rythme que cet enthousiasme croissant, meurent beaucoup de vieux guérisseurs, sans que leurs connaissances aient été recueillies.»

La même attitude est ici adoptée à l'égard des guérisseurs, que celle qui est prise, en biologie, vis-à-vis des espèces en voie de disparition : nous devons «déposer» leur connaissance dans nos archives. S'il nous est possible d'enregistrer des séquences génétiques, alors nous pourrions recréer plantes et animaux à volonté. Si nous parvenons à stocker les connaissances indigènes dans nos bases de données, nous pourrions alors faire appel aux anciens guérisseurs en cas de besoin – et les générations actuelles de plantes et d'individus peuvent mourir en paix, sans laisser d'autres traces, sachant qu'ils sont classés en sécurité dans nos fichiers.

Toutes les archives ont besoin d'une temporalité – pour permettre l'échange philosophique et scientifique : historiquement, il a fallu s'accorder sur des unités de temps, d'espace et de processus (Pynchon). Pour pouvoir communiquer (ou *a fortiori* travailler en parallèle), deux ordinateurs ont généralement besoin d'avoir la même heure – le mien s'ajuste sur l'horloge atomique de Denver, Colorado, ce qui lui permet de se connecter efficacement avec ses équivalents de Champaign, Illinois. Sur un mode moins précis, les géologues ont besoin de déterminer de

grandes ères afin de permettre la traduction des résultats d'un coin du monde à l'autre. De plus, tout au long de l'histoire de leur discipline, ils ont dû s'accommoder de la symbolique attachée au temps – constitue-t-il simplement une ligne sans forme particulière ou bien en revêt-t-il une, de sorte que notre planète, qui a un jour été jeune et en croissance, est désormais vieillissante et aplatie... ? Lorsque, à l'université, je discute avec mes collègues, je sais qu'il y a différents schémas temporels bien acceptés : une des obsessions fréquentes chez mes pairs est celle d'un Age d'or toujours plus éloigné (et dont l'existence n'a jamais été prouvée) où les universités étaient vraiment des universités, où il n'était pas nécessaire de chercher sans cesse à faire de l'argent pendant la production de théories. Bien que ces exemples puissent paraître hétérogènes, je ne vois que peu de différences de principe entre eux : en vue de communiquer efficacement, il nous faut être capables de partager les mêmes unités et les mêmes formes de temps.

Une temporalité commune sous-tend cette structure d'enregistrement de données et la rend utile en ce qu'elle permet la juxtaposition des comptes-rendus d'événements rapportés. Les scientifiques font des mobiles (im)muables⁵. Appelons «*archive*» cette structure d'enregistrement. «*L'Arkhe, remarque Derrida, nomme à la fois le commencement et le commandement. Ce nom coordonne apparemment deux principes en un : le principe selon la nature ou l'histoire, là où les choses commencent – principe physique, historique ou ontologique – mais aussi le principe selon la loi, là où des hommes et des dieux commandent, là où s'exerce l'autorité, l'ordre social, en ce lieu depuis lequel l'ordre est nommé*»⁶.

Il nomme ces deux types d'ordre, «*séquentiel*» et «*jussique*» et affirme que depuis le commencement de l'Arkhe, «*une série de clivages, dès lors, ne cessera plus de diviser chaque atome de notre lexique*». Chaque archive est, au commencement, acte inaugural : le moment à partir duquel la mémoire est supposée parfaite, et le temps est supposé commencer. Dans ses recherches sur l'histoire de l'écriture, Clanchy le dit assez crûment, lorsqu'il avance que la limite de validité des accords écrits est fixée au 3 Septembre 1189, «*date qui demeure le seuil au-delà duquel les documents écrits commencent à primer sur les témoignages et comptes rendus oraux, et marque [donc] formellement le début de l'ère*

5. B. LATOUR, *Science in Action : How to Follow Scientists and Engineers Through Society*, Open University Press, Milton Keynes, 1987.

6. J. DERRIDA, *Mal d'Archive - Une impression freudienne*, Galilée, Paris, 1995. Citation de l'original.

de la mémoire artificielle»⁷. Il raconte en trois épisodes une histoire complexe : on en vint tout d'abord à reconnaître, en Angleterre, que les documents écrits étaient dignes de confiance, de même que les imprimés ; ensuite on reconnut qu'il ne s'agissait pas seulement de générer des documents écrits mais aussi de les conserver dans des archives ; enfin on constata que des techniques de classement et de référencement de bibliothèque étaient nécessaires en vue de rendre ces archives accessibles et utiles. Il y avait peu de raisons de penser que la trace écrite dût nécessairement prévaloir sur la mémoire de témoins de confiance. Ce que nous appellerions des faux peuvent être conçus comme des documents écrits pour témoigner aux hommes les voies de Dieu⁸. Narrant une histoire similaire, Patrick Geary soutient, qu'en France, l'effet du développement d'une mémoire écrite a été de voir le rôle de gardien de la mémoire, jadis dévolu aux femmes, accaparé par les hommes, dans les monastères. Il postule l'existence d'un acte inaugural semblable, l'enregistrement des souvenirs écrits s'inscrivant dans un processus visant à consolider de nouvelles relations de pouvoir, notamment en créant de fausses continuités et discontinuités avec le passé :

*«Arnold de Saint Emmeram a pu comparer le processus de sélection du passé à la préparation des champs : il s'agit d'extirper des végétaux auparavant sacrés, de façon à rendre la terre utile dans le présent. Un même type d'émondage était en cours dans toutes les archives du continent. Tant lui que Paul de Saint Père de Chartres insistaient qu'il ne fallait pas tout préserver, mais seulement ce qui était utile»*⁹.

Geary note que la contrainte des documents produits par cet acte inaugural de sélection et de façonnement a pesé sur les générations successives d'historiens, et qu'ils ont donc eu tendance à considérer l'an mille comme une rupture plus radicale d'avec le passé qu'il ne l'a été probablement.

Au cours des siècles, chaque changement majeur dans les moyens de stockage a engendré des déclarations d'actes inauguraux similaires. Charles Babbage a ainsi proclamé qu'avant l'invention de l'imprimerie, *«la grande masse de l'humanité était, sous bien des aspects, réduite à des créatures d'instinct»*. Depuis, au contraire, les grands sont encou-

7. M-T. CLANCHY, *From memory to written record*, Harvard University Press, Cambridge, England, 1979, pp. 1066-1307.

8. *Ibid.* p. 148.

9. P-J. GEARY, *Phantoms of remembrance : memory and oblivion at the end of the first millennium*, Princeton University Press, Princeton, N.J., 1994, p. 114.

ragés à écrire, sachant qu'ils «peuvent précipiter l'arrivée de l'aube de ce jour qui verra se déverser un flot de lumières sur les cerveaux enténébrés de leurs compatriotes ingrats», et cherchant «cet hommage supérieur, indépendant à la fois de l'espace et du temps, que leur souvenir recevra à tout jamais de la part des Hommes grands et bons de tout âge et de tout pays». Depuis l'invention de l'imprimerie, la vitesse du progrès de l'humanité a «grandement accéléré» ; au cours des trois ou quatre derniers siècles, «l'Homme, en tant qu'espèce, a entamé le développement de ses facultés intellectuelles»¹⁰. Dans cet exemple, figurent plus de temporalités qu'il n'en faut. Il y a l'inauguration – qu'aujourd'hui, nous fixerions à 1453 – de l'ère de l'intelligence pour la masse de l'humanité. Il y a l'accélération (les choses évoluant vite) et l'intemporalité (l'hommage étant rendu en dehors de l'espace et du temps). Dans la communication médiatisée par l'écrit imprimé, cette intemporalité a souvent été considérée comme une caractéristique centrale, par exemple dans les conversations imaginaires rédigées par Landor¹¹, qui juxtaposent des citations des plus grands et des plus prolifiques, de façon à tisser des dialogues fluides à travers temps et espace.

Nous ne sommes peut-être pas encore sur le point d'assister à l'acte inaugural pour l'archive de la communication par ordinateurs, mais ses prophètes sont nombreux. On en trouve un exemple relativement sobre chez Avi Silberschatz :

*«Il y a maintenant, réellement, un système téléphonique et un réseau informatique mondiaux. Les visionnaires dans le champ des réseaux informatiques évoquent un seul fichier mondial. De même, nous devrions désormais envisager l'existence d'une seule base de données mondiale. Les utilisateurs pourraient en retirer de l'information dans n'importe quel domaine couvert, et, sur cette base, mener leurs affaires de manière uniforme.»*¹².

Les informaticiens ont fréquemment annoncé l'aube d'une nouvelle ère. Pierre Auger a pu ainsi déclarer : «Maintenant, après l'âge de la matière et de l'objet, après l'âge de l'énergie, nous avons commencé à vivre

10. C. BABBAGE, *The ninth Bridgewater treatise - a fragment*, J. Murray, London, 1837.
11. W-S. LANDOR, *Imaginary conversations of literary men and statesmen*, Taylor and Hessey, London, 1824.
12. Avi SILBERSCHATZ and Jeff ULLMAN, «Database Systems : Achievements and Opportunities», in M. Stonebraker, *Readings in Database Systems*, Morgan Kaufmann, San Francisco, 1994, p. 929.

l'âge de la forme»¹³. L'ère révolue, soutenait-il, était marquée par la diachronie et le matérialisme : elle a donné les visions historicistes de Darwin et Marx. La nôtre serait celle de la synchronie et de la forme. Quand une telle rupture épistémique est opérée, le savoir de l'époque antérieure perd sa pertinence, et quand cette rupture est constituée par le passage de la diachronie à la synchronie, le passé est doublement effacé. Bien des actes inauguraux semblables sont tissés dans l'étoffe de notre histoire, pour les systèmes à mémoire parfaite : le manuel de chimie de Lavoisier inaugure l'âge de la chimie moderne en instituant des discontinuités avec la chimie du passé (changer le nom des substances, de façon à évacuer les liens à l'alchimie, ne pas mentionner la continuité avec des travaux antérieurs¹⁴) ; les *Principes de géologie* de Lyell agissent de la même manière lorsqu'ils ancrent la géologie qui les a précédés dans un temps catastrophique (où les écoles de pensée émergent brusquement pour ne mener à rien) et la leur dans un temps uniforme¹⁵. Ce genre de rhétorique voudrait qu'avant ces actes inauguraux il n'y avait rien dans la chimie ou la géologie qui soit digne de souvenir, tandis qu'après ces mêmes actes, toutes les contributions chimiques ou géologiques seront remémorées de toute éternité.

Selon Derrida, l'*archive* n'est pas seulement séquentielle – depuis une origine – elle est aussi «jussive»*. Elle nous dicte ce qu'il nous est possible et impossible de dire : «L'*archive*, c'est d'abord la loi de ce qui peut être dit, le système qui régit l'apparition des énoncés comme événements singuliers»¹⁶. Ma lecture des déclarations d'intention de Lyell ou Lavoisier n'est pas particulièrement derridienne ni foucauldienne. La nature jussive de l'*archive* se résume à la question de ce qui peut être gardé en mémoire, et de ce qui ne peut pas l'être. L'*archive*, en conservant tous les faits/découvertes/observations d'un certain ensemble prend une part active et constante à l'oubli d'autres ensembles. Selon moi, ce principe d'exclusion est à la source du pouvoir jussif de l'*archive*.

13. P. AUGER, *Introduction - Proceedings of the Second International Association for Cybernetics - Namur 1958*, Gauthier Villars, Paris, 1960.

14. B. BENSUADE-VINCENT, «Lavoisier : Une Révolution Scientifique», in M. Serres, éd. *Éléments d'Histoire des Sciences*, Bordas, Paris, 1989, pp. 363-386.

15. C. LYELL, *Principles of geology*, Murray, London, 1832.

* *Ndlr.* : Terme de grammaire et de linguistique désignant un mode verbal impératif. La racine latine est «jus» (droit) et dans le contexte de l'auteur cet adjectif caractérise l'appartenance à l'ordre de la loi. Voir Emile Benveniste, «La philosophie analytique et le langage» (1963), dans *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1985 (1966).

16. M. FOUCAULT, *The Archaeology of Knowledge*, Pantheon, New York, 1982. Citation d'après l'original français, *l'Archéologie du savoir*, Gallimard, Paris, 1969, p. 170.

Trois exemples indiqueront plus clairement la nature de ma position. Dans son article *«Setting Limits to Culture»*, Ian Hunter tente de démontrer que le milieu académique des *cultural studies* a eu tendance à tomber dans une interprétation éthico-esthétique de la culture, quand bien même il s'inscrivait dans un cadre ouvertement matérialiste. Il remarque que les changements administratifs du type de ceux entrepris par Kay-Shuttleworth (un des principaux avocats de l'enseignement pour tous) au milieu du XIX^e siècle tendent à être rejetés hors des histoires culturelles, bien que son œuvre ait eu d'avantage partie liée à la fondation de l'Etat que les thèses des économistes politiques, par exemple. Hunter se demande :

«Pourquoi, dans ce cas, sommes-nous prédisposés à accorder à des penseurs comme Engels et son plus célèbre collègue – ou même à des prophètes de la culture comme William Morris ou Matthew Arnold – des rôles centraux dans les processus de développement culturel, et à consigner des intellectuels administratifs comme Kay-Shuttleworth dans l'obscurité relative de l'histoire de l'enseignement ?»¹⁷.

Sa réponse est, qu'en général, le monde académique tente d'analyser la naissance des organisations et le façonnement des attributs culturels *«dans l'ombre d'un seul processus général de contradiction, médiation et dépassement à la fin duquel se trouve l'être humain entièrement développé»¹⁸*. Pour le dire d'une tout autre manière, la mémoire des changements dans l'infrastructure n'est pas conservée ouvertement, et quand elle est conservée, c'est sous les formes les plus abstraites et les plus éloignées (celle du souvenir de manifestes intellectuels qui ne sont que les épiphénomènes des changements infrastructurels).

Dans le domaine de la psychologie, Mary Douglas décrit la constance de l'oubli institutionnel des découvertes – indépendantes entre elles – qui attestent de la nature collective des attitudes individuelles. A la suite de Donald Campbell, elle affirme que :

«Il est professionnellement impossible, en psychologie, d'établir l'idée que les contraintes institutionnelles peuvent se montrer bien-faisantes pour l'individu. Cette idée peut être mise en lumière mais elle ne pourra pas pénétrer le corpus des faits à conserver»¹⁹.

17. I. HUNTER, *«Setting Limits to Culture»*, in *New Formations* 4 (Spring), 1988, pp. 103-123.

18. *Ibidem*, p. 106.

19. M. Douglas, *How institutions think*, Syracuse University Press, N.Y., 1986, p. 83.

Elle poursuit en remarquant que de manière ironique mais finalement logique, Campbell oublie lui-même sa propre intuition et s'en va chercher du côté des déterminations biologiques... Selon Douglas, cette tendance à l'amnésie est due à l'incompatibilité de ces découvertes avec l'engagement institutionnel en faveur des méthodologies individualistes : il n'y a aucun lieu où caser ces faits.

Enfin, Yrjö Engeström insiste sur la difficulté, pour l'ethnographie, d'étudier le concept de mémoire ; puisqu'en général cette discipline traite de très fines tranches temporelles alors que la mémoire est sédimentée sur des mois, des années, des générations²⁰ ; de même les recherches environnementales ont souvent été limitées par la durée de la carrière de l'écologiste qui ne peut mener à bien une expérience de cent ans, par exemple.

Hunter et Douglas indiquent là une caractéristique quelque peu idéalisée de la nature «jussive» de l'*archive* : le fait que ce qui doit être gardé en mémoire est tout ce qui, et seulement ce qui, se conforme à la vision du monde légitimée par l'acte inaugural. Engeström est bien sûr plus terre-à-terre – il explique comment cet oubli ou ce mépris peuvent avoir lieu en pratique. Il remarque que l'*archive* contient un ensemble de règles méthodologiques pour la sédimentation des faits et des théories : certains faits et théories ne peuvent tout simplement pas s'y insérer. Le commandement – tu n'écriras point sur la mémoire sociale – est traduit en affirmation factuelle sur le monde – il n'y a aucun moyen de rassembler telle ou telle donnée. La force jussive de l'*archive* opère alors par la pratique de l'exclusion invisible. Cette invisibilité constitue une caractéristique importante : l'*archive* se présente comme l'ensemble de toutes les affirmations possibles, plutôt que comme la loi de ce qui peut être dit.

Mais, pendant que j'écris ceci, je suis conscient du processus d'hypostasie qui est à l'œuvre. Il n'y a bien sûr pas une seule *Archive* : en tant que société, nous manœuvrons des ensembles multiples, bien plus hétérogènes que ce que pourraient en apercevoir des fonctionnalistes comme Douglas, derrière les murs de leur *archive*. Je veux en parler au singulier ici parce que j'essaie de décrire des caractéristiques communes à l'ensemble des archives que nous construisons. Je pense en outre qu'il existe des ensembles de dépendances entre archives qui mènent à des régularités parmi les exclusions (et des points communs parmi les actes

20. Y. ENGESTRÖM, «Organizational Forgetting : an Activity-theoretical Perspective» in Y. Engeström, *Learning, Working and Imagining : Twelve Studies in Activity Theory*. Jyväskylä, Painettu Kirjapaino Oma Kyssa, 1990, pp. 196-226.

inaugurales). Ce que j'évoque est le degré zéro de l'*Archive*. L'étude de Patrick Tort à propos du développement des systèmes de classification génétique au XIX^e siècle démontre l'existence d'une filiation entre les directeurs des archives de domaines très différents – il retrace par exemple les liens entre les champs des typologies linguistiques, des classifications raciales et scripturales, et de la physiognomonie criminelle²¹.

Il serait vraiment regrettable de voir la connaissance indigène survivre dans l'*Archive* sous la forme qu'elle devrait prendre pour être stockable (temporalité, spatialité, ontologie acceptables). De plus, pour devenir stockable, elle aurait à perdre son cadre. Les situations de l'*Archive* et du Monde sont parallèles : le casoar, qui est gardé sous forme d'informations génétiques afin d'être recréé à volonté dans le futur, émergera de sa matrice sans les signaux vitaux que les casoars ont inscrits dans leur environnement depuis des millénaires. Il n'y aura personne, sinon un être humain pourvu d'un accès à l'*Archive* pour lui indiquer comment être un casoar bon et heureux. De même, la connaissance indigène, stockée en vue d'un possible usage après la mort des guérisseurs, sera décontextualisée, morte.

Pourquoi garder la connaissance locale, pourquoi garder locale la connaissance ?

La première réponse est qu'elle l'est de toute façon. Toute connaissance, comme rappelé plus haut, est irrémédiablement locale. Howard Becker (communication personnelle) répète ce mantra sur l'état de la connaissance scientifique : «*On croyait, mais maintenant on sait...*». Il est ahurissant de constater – quelle que soit l'échelle temporelle considérée – le nombre de gens qui croient que nos plus chères notions sont établies pour l'éternité. Maintenant nous savons. Il y a une terrible *hubris* à dire que l'on a accès au seul mode de connaissance valide. Même nous, qui que nous soyons, avons accès à des modes de connaissance variés et contradictoires. Accorder trop d'attention à un seul mode de connaissance revient à adorer un fétiche réclamant une attention obsessionnelle, et à rejeter tout ce qui s'écarte du droit – vrai et unique – chemin.

De manière peut-être plus substantielle, je pourrais évoquer les belles lignes de Leibniz dans ses *Ecrits sur la Chine* à propos de la différence entre les connaissances chinoise et européenne. Il défend l'idée que là

21. P. TORT, *La Raison Classificatoire : les Complexes Discursifs - Quinze Etudes*, Aubier, Paris, 1989.

où l'Occident maîtrise le savoir logique et mathématique, l'Orient comprend l'Art de la Société. Il y a là des échos de la vulgate actuelle sur l'Autre ; du genre «*eux ils savent comment vivre*». Mais il fait aussi l'éloge de la notation binaire – qu'il a découverte à travers le *I ching* et ses hexagrammes – comme une des inventions les plus importantes de tous les temps. La puissance de l'arithmétique binaire n'est pas à mépriser en cet âge de l'ordinateur. En toute hypothèse, le binaire est devenu, au sein de notre culture, un outil intellectuel, comme il l'était en Chine. Il n'est que de regarder les oppositions binaires des structuralistes pour en observer la pénétration dans le discours anthropologique et philosophique au cours des années 1980. Si nous sommes capables d'admettre que nous avons appris là l'usage d'un nouvel outil pour penser, plutôt que de prétendre avoir arraché une pépite au néant chinois, alors nous pourrions dire que nous sommes ouverts à tous les savoirs.

Conclusion

L'artiste Tracey Andrews a replacé les représentations du *dreamtime* (l'espace sacré des aborigènes qui est à la fois un environnement physique et le foyer des ancêtres) sur une image satellite du territoire de la région du Nord Balranald. Selon moi, le travail d'Andrews fait écho au problème du savoir à l'Université. Le savoir qui compte est celui qui est ouvert à sa propre temporalité et spatialité, et ouvert à des ontologies alternatives. A une époque de renouvellement des fondamentalismes de tous poils – religieux et scientifiques – le devoir crucial de l'Université est de fournir un terrain de jeux. Dans le discours libéral classique, ce terrain est neutre, libre d'idéologie, de pouvoir et de domination. Au XIX^e siècle, la Grande-Bretagne, pouvoir impérial dominant, appuyait la théorie économique du «laissez faire», étant donné qu'une arène économique «juste» sans interventions étatiques était à son avantage. De manière analogue, l'admission «juste» de toutes les formes de connaissance dans le terrain de jeux mis en place par l'Occident garantit la victoire à l'idéologie dominante de la science. Je pense que notre tâche actuelle est de remettre en question la vision impérialisante d'un terrain de jeux neutre gouverné par des choix rationnels. Il s'agit de créer des espaces dans lesquels les règles du jeu sont visibles et négociables, et où peuvent s'épanouir des myriades de manières de voir, lire et savoir.

Ne jetons pas le progrès aux orties !

Pierre Gillis*

L'article de Geoffrey Bowker me laisse perplexe. Au départ, je croyais avoir compris son point de vue, lié à la controverse qui a suivi la publication de l'article 26 du rapport d'une Conférence mondiale sur la science, qu'il cite, comme une prise de position favorable à cet article 26 (*«Que les systèmes de connaissance locale et traditionnelle, en tant qu'expressions dynamiques de perception et de compréhension du monde, peuvent apporter – et ont historiquement apporté – une contribution pertinente à la science et à la technologie, et qu'il est nécessaire de préserver, protéger, étudier et promouvoir ce patrimoine culturel et cette connaissance empirique.»*)

J'adhère à cette revendication, par rapport à laquelle je n'exprime aucune réserve. A lire la virulence de la réponse du Conseil international des syndicats scientifiques (ICSU), ma première réaction est que les porteparole de ce Conseil sont à côté de leurs pompes.

On peut discuter si les *«systèmes de connaissance locale et traditionnelle»* ont apporté une contribution pertinente à la science, mais ils l'ont certainement fait à la technologie. Je laisse la distinction entre les deux aux adeptes du coupage de cheveux en quatre : il est certainement utile d'étudier ces *«systèmes»*.

Je bute cependant et presque immédiatement sur un bel exemple de coupage de cheveux en quatre : traditionnel, local, indigène, la qualification des systèmes à étudier pose manifestement problème, et on sent une peur des mots – malgré les réserves soulevées, l'expression *«sagesse*

innovante», pour plaisante qu'elle soit, ne cerne pas son objet. On est ici en plein dans le politiquement correct.

Ce qui suit me montre toutefois que ma perception de l'enjeu de la discussion est erronée : partant de ce que je crois être un plaidoyer pour la préservation des systèmes de connaissance locale et traditionnelle, l'article glisse rapidement, si j'ai bien compris, vers une démonstration de l'impossibilité de ce travail dans le contexte actuel, dans la mesure où Geoffrey Bowker s'aligne sur ceux que la définition des systèmes à étudier gêne au point de les paralyser : à ses yeux, toutes les connaissances sont locales, et, dans sa logique, j'ajouterai qu'elles sont aussi traditionnelles, la science étant plus ou moins assimilée à une tradition de la pensée occidentale. Le problème est réel, alors : que faudrait-il préserver, en fin de compte ?

Le point de basculement de l'argumentation est facile à situer : il est dans l'affirmation que toute connaissance est locale. Et pour ce faire, Bowker commence par évoquer Latour et Collins, qui auraient montré que notre connaissance «*universelle*» est limitée en temps et en lieu au laboratoire.

Je m'inscris en faux contre cette prétention : ils ne l'ont pas montré, ils l'ont affirmé. Je ne connais aucun scientifique prêt à accepter cette affirmation. La «*sortie*» du labo n'est pas toujours facile, mais elle reste l'objectif à long terme du travail des chercheurs. Avec quelques réussites grandioses en guise d'illustration : en 1887, quand Hertz a détecté sur un circuit électrique – son antenne – un signal électromagnétique émis par un autre circuit électrique oscillant, il s'agissait d'une expérience en labo, évidemment. Ironie de l'histoire, Hertz a d'ailleurs lui-même présenté sa manipulation comme une curiosité de laboratoire. N'empêche : ce succès a d'abord confirmé la théorie électromagnétique de Maxwell, et il a ensuite permis le développement de toutes les communications électromagnétiques qui nous sont plus que familières (radio, TV, internet, etc.), dont personne ne prétendra, je le suppose, qu'elles sont restreintes au labo.

L'allusion à l'appareillage nécessaire à la production de connaissance universitaire ne me paraît pas plus fondée. Les sciences «*dures*» tirent souvent leurs résultats d'une épuration des conditions expérimentales. Cette «*épuration*» est un travail, qui exige des outils, matériels et conceptuels ; ces outils n'ont en effet qu'un usage très limité hors du labo, ils constituent une collection d'objets improbables, certains n'ont servi que dans un seul dispositif expérimental. En déduire que le *corpus* de connaissances construit sur cette base n'a lui aussi qu'une portée circonscrite au labo, c'est un glissement grossièrement abusif. Une analogie aidera à comprendre : l'appareillage nécessaire pour construire les

ordinateurs n'est d'aucune utilité à l'usager standard d'un PC, et on pourrait aisément monter une expo pour mettre en évidence l'ultra spécialisation de cet outillage ou son évidente inadaptation à un autre contexte que celui de l'usine de montage. Et alors ? Les PC ont, me semble-t-il, clairement prouvé leur utilité même sortis de leur usine de montage...

Dans le même esprit, le fait que les connaissances nouvelles commencent par circuler dans un réseau peu peuplé (Latour) me semble aussi banal que peu significatif : le monde est segmenté, et connaît une division du travail de plus en plus poussée. Voici pour la banalité. Lorsqu'un secteur constitué est le siège d'une innovation, celle-ci circule en effet d'abord dans le réseau qui innerve ce secteur. Et puis, le cas échéant, elle en sort – ce qui limite considérablement la portée de la remarque.

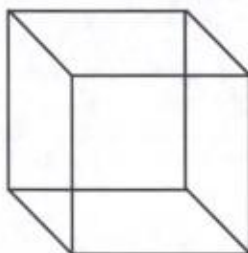
Sommes-nous tous égaux en localité ?

Mais venons-en à l'essentiel. «*La connaissance est toujours fermement ancrée dans la localité*» : bel exemple d'assertion ambiguë, du genre de celles relevées par Jean Bricmont¹. Ambiguë dans la mesure où on a le choix entre une acception triviale (la connaissance est produite quelque part et à un moment donné, ce que personne ne contestera, c'est une lapalissade, et on ajoutera pour faire bonne mesure que c'est aussi quelque part et à un moment donné que les conditions d'émergence d'une connaissance sont réunies), et une autre acception qui non seulement n'est pas triviale, mais que je pense fautive (la portée d'une connaissance n'est jamais que locale et temporelle). J'avance au contraire l'idée qu'une des caractéristiques des sciences, c'est l'incorporation explicite de leurs limites de validité à leurs énoncés – en quoi elles diffèrent des connaissances traditionnelles, qui ne se posent en général pas ce genre de questions, sans doute parce qu'elles ne sont que rarement confrontées à ces limites, leur horizon étant nettement plus limité. La connaissance est d'autant plus universelle qu'elle définit son champ d'application avec précision. Mais quelqu'un pense-t-il sérieusement que le savoir anatomique collecté à l'occasion des dissections de cadavres par Vésale et quelques autres perd sa pertinence dès qu'on quitte la salle de dissection, ou encore que ces dissections ne nous apprennent rien sur les vivants, puisqu'elles ont été réalisées sur des morts ? La démonstration du théorème de Pythagore nécessite un dessin tracé sur une feuille de papier, à l'aide, par exemple, d'un crayon. Le théorème devient-il faux si j'effectue la démonstration à la craie et au tableau noir ? Ou bien faut-il comprendre qu'il n'est vrai qu'en Grèce antique ?

1. Pour mémoire, revoir le n°212 des CM «Des sciences et des hommes» et l'article de M. Godard, «Ethique et effets idéologiques» dans le n°227 des CM, avril-mai 2004.

L'aspect temporel («théorie à durée limitée») mérite bien sûr aussi un examen. Les sciences ont une histoire, et les théories ne sont pas là pour l'éternité. Si on pense à la physique, depuis qu'elle est science, c'est-à-dire grosso modo depuis Galilée, on notera qu'une théorie dépassée ne l'est pas en ce qu'elle se révèle fausse, mais bien parce qu'elle perd son caractère général, apparaissant comme le cas limite d'une théorie plus vaste, et donc plus puissante. Les lois de Kepler décrivent le mouvement des planètes autour du soleil – Newton montre qu'on peut les déduire toutes les trois de sa loi de gravitation universelle. Plus tard, la gravitation universelle de Newton est supplantée par la relativité générale d'Einstein, qui montre dans la foulée que la version newtonienne reste correcte tant que l'on ne considère pas des concentrations de masse trop importantes, et tant qu'on n'est pas aussi exigeant qu'un GPS en matière de précision. La mécanique dite galiléenne est la limite de la relativité restreinte tant que les vitesses considérées restent négligeables face à la vitesse de la lumière. L'analyse du rayonnement du corps noir et les exigences d'une explication cohérente de la stabilité des atomes ont débouché sur le triomphe de la mécanique quantique – mais la mécanique classique reste d'application si les actions considérées sont beaucoup plus grandes que la constante de Planck, typique du monde microscopique. Tenons-nous en là.

La thèse que je défends ici ne bénéficie pas d'un consensus parmi les historiens-philosophes des sciences. Kuhn, par exemple, associe une vérité scientifique à un «monde», et la vérité change avec celui-ci par le biais d'un changement de paradigme². Pour Kuhn, deux théories séparées par un changement de paradigme sont incommensurables, c'est-à-dire intraduisibles l'une dans l'autre – par exemple lors de la transition entre géocentrisme et héliocentrisme en cosmologie. Pour Kuhn, le regard qu'on porte sur les choses dans un cas ou dans l'autre change radicalement, comme lorsqu'on a affaire à ces dessins à perspective ambiguë (le cube que je contemple, le vois-je du haut ou du bas ?).



2. Th. KUHN, *La Structure des Révolutions Scientifiques*, Flammarion, 1972.

A ceci près que le changement de regard paradigmatique est irréversible : un héliocentriste ne peut plus comprendre un géocentriste. Je ne vois pas pourquoi : sauf à se bloquer sur la définition du centre de l'univers, question qui a perdu tout sens, une description géocentrique est évidemment interprétable dans un référentiel héliocentrique – et l'inverse est également possible, même si c'est un peu plus difficile. J'ai déjà indiqué ci-dessus que la mécanique galiléenne (ou newtonienne) et la mécanique relativiste, réputées incommensurables par Kuhn, le sont si peu que la première est la limite de la seconde pour des vitesses faibles. Argument pas convaincant aux yeux de Kuhn : pour lui, la mécanique newtonienne change brutalement de statut avec l'apparition de la mécanique relativiste – avant, on ne la déduisait de rien d'autre, elle imposait sa vérité pour elle-même, alors qu'après, on sait qu'elle n'est qu'une limite. Réponse du physicien Steve Weinberg : *«Le steak que je mange n'est pas le steak que j'ai acheté parce que je sais que le steak que je mange est trop cuit et je ne le savais pas lorsque je l'ai acheté»*.

On pourrait, d'aucuns le feraient peut-être, pousser le raisonnement aux extrêmes, et en conclure que la science moderne est universelle. Je n'irai pas jusque là, simplement parce qu'il faudrait définir le terme universel, et que cette discussion me semble stérile. Je pense en particulier à l'élucidation de la structure de l'ADN – la fameuse double hélice de Crick et Watson. De nombreux biologistes font aujourd'hui de cette double hélice un signe distinctif de toutes les structures vivantes, et à ce titre, l'ADN généralise considérablement notre vision du vivant. On a donc affaire à une théorie nettement moins locale que celles qui l'ont précédée. Peut-être n'est-elle pas universelle, et peut-être découvrirons-nous un jour une vie appuyée sur une autre base. En attendant, on retiendra que tous les savoirs sont locaux de naissance – mais certains le restent plus que d'autres. Cela dit, l'Université n'est certainement pas le lieu exclusif d'élaboration du savoir.

La critique des connaissances passées est indispensable

La difficulté à cerner ce qui doit être préservé est ensuite abordée frontalement : ce qui mérite d'être sauvé est ce que nous pensons être connaissance et technologie, pas ce que eux pensent en être, nous dit, en s'indignant, Geoffrey Bowker. Mais évidemment : d'abord, même si j'ai parfois du mal à discerner ce que je pense exactement, j'en aurai beaucoup plus si on me demande de me placer dans la peau de personnes

3. S. WEINBERG, «The Revolution That Didn't Happen», *New York Review of Books* du 8 octobre 1998.

qui vivaient il y a mille ans. Plus sérieusement, j'entends bien me situer dans une perspective d'émancipation de l'humanité, et tout ce qu'on peut puiser dans le passé n'est pas équivalent de ce point de vue. L'enjeu, dans ce cas, ne se confond pas avec la connaissance des civilisations du passé : on pense utilité pour la science et la technologie, ici et aujourd'hui. On peut se tromper, bien sûr, mais le tri parmi les connaissances recueillies est inévitable, et les critiquer est la seule manière de les prendre au sérieux. A propos de l'exemple de l'invention de la charrue métallique, pourquoi refuser le bénéfice de l'expérience accumulée pendant les 1000 ans écoulés, expérience qui a (heureusement) réduit à fort peu de choses le rôle des trolls et des lutins dans les techniques agricoles ? Les trolls et les lutins m'amuse, mais je ne les place pas sur le même pied que la charrue. Pour le dire autrement, si Panoramix me donne la recette de la potion magique d'Astérix et m'explique que pour la réussir je dois faire sept fois le tour du chaudron dans le sens des aiguilles d'une montre en chantant à la pleine lune, je retiendrai la recette, en espérant la soupe au moins roborative si elle n'est pas savoureuse, mais je ne crois pas que je danserai autour du chaudron et que je chanterai.

A propos de la difficulté d'archiver, GB mentionne aussi les ruptures radicales de lexique. Ainsi, *«le manuel de chimie de Lavoisier inaugure l'âge de la chimie moderne en instituant des discontinuités avec la chimie du passé (changer le nom des substances, de façon à évacuer les liens à l'alchimie, ne pas mentionner la continuité avec des travaux antérieurs (Bensaude-Vincent 1989))»*. Je ne conteste pas, et la lecture des textes alchimiques est rendue difficile de ce fait – mais la nomenclature moderne en chimie permet automatiquement de retrouver la composition des substances, ce que l'ancienne appellation ne permet pas – et pour cause ! Dans la mesure où la connaissance empirique et intuitive des substances a elle-même disparu, il me semble qu'on gagne beaucoup plus qu'on ne perd avec l'adoption de la nomenclature moderne. On peut faire un parallèle – fondé à mes yeux – avec l'adoption du système métrique : bien sûr, plus personne ne connaît aujourd'hui les anciennes unités (lieue, pas, moud, arpent, etc.), et l'imposition du système métrique par les révolutionnaires de 89 fut violente – mais je ne la regrette pas.

En fin de compte, Geoffrey Bowker met en évidence que le choix de ce qu'on archive ou pas est conditionné par des préjugés idéologiques, politiques, philosophiques – et il le déplore. Mais comment pourrait-il en être autrement, à moins de prétendre tout archiver ?

Ce fut le projet un peu fou d'Otlet et Lafontaine, à la fin du XIX^e siècle, avec le Mundaneum. On peut – on doit – tirer son chapeau devant l'ambition du projet, mais il était démesuré dès sa naissance ; alors aujourd'hui... Il reste cependant que la nécessité de choisir ne justifie pas, *a posteriori* et en elle-même, tous les choix effectués. La critique des critères retenus est nécessaire, surtout si ces critères fonctionnent à l'implicite et au non-dit. Par exemple, l'échec ou l'oubli d'une démarche passée ne constitue pas une preuve de l'inintérêt de la démarche en question – manière de rappeler qu'en sciences comme ailleurs, la loi du plus fort n'est pas nécessairement la meilleure.

La thèse de GB est clairement une contestation forte de la notion de progrès. On peut comprendre d'où vient cette contestation : la religion du progrès, c'est bien souvent l'apologie du fait accompli, exprimant l'auto-satisfaction des maîtres du monde. Je n'ai pas plus envie que Geoffrey Bowker de jouer ma partition dans ce concert, mais ce constat n'épuise pas la question, loin s'en faut.

Mon désaccord porte d'abord sur l'amalgame opéré par GB. Les points qu'il aborde nous entraînent dans un parcours qui donne le tournis : Latour et Collins traitent de l'organisation sociale de la production de science (fondamentale) dans les labos contemporains, les aventures de Montgomerie au Tibet racontent une ruse de guerre mise en œuvre par les soldats de l'empire britannique, la charrue et les disciples de Jack Frost nous renvoient à l'emballage idéologique d'une nouveauté technologique, *etc.* Analyser ces différents chapitres sous un angle unique, celui de la confrontation entre modes de pensée différents, ne permet pas de comprendre leur place dans notre histoire. Sous cet angle, les sociétés primitives bénéficient, globalement et sans nuances, du regard typique du politiquement correct : exemptes de contradiction, harmonieuses, respectueuses de leur environnement, idéologiquement homogènes,... J'imagine qu'on pourrait appliquer une telle grille à notre Moyen Age, à quelques détails près – les sorcières, les hérétiques et les révoltés par exemple, oubliés pour l'occasion.

Le passage consacré aux brevets est révélateur de ce traitement à l'emporte-pièce. La science occidentale est très développée en matière d'attribution de brevets, écrit GB. Je dirais plutôt que la propriété intellectuelle réglementée par les brevets est celle du capitalisme. «La science» s'inscrit tant bien que mal dans ce système, mais certainement pas sans contradiction : une autre tradition du monde scientifique est celle de la publication des résultats, et on rappellera qu'un résultat publié n'est plus brevetable. D'où de fortes tensions que la première livraison des *CM* a

longuement décrites⁴. Le progrès, dans ce cas, passe par une prise d'appui sur les traditions de liberté académique.

De manière générale, le progrès se mesure à l'aune d'un projet d'émancipation. C'est pourquoi il ne se confond pas avec le gain de deux ou trois points en matière de croissance économique, ou avec le saccage des ressources naturelles, ou avec le pillage du Tiers monde. Mais la conquête des systèmes de protection sociale est un progrès, et le développement de nos connaissances du monde en est un autre. Rejeter complètement la notion de progrès au nom des impostures qu'il a couvertes, c'est une manière, peut-être involontaire, de s'inscrire dans l'idéologie de la fin de l'histoire. Non merci !

4. CM n°230, «Savoir et capital⁽¹⁾ : l'Université», avril-mai 2005.

Médicaments : à conserver hors de portée des pays en développement

Dominique Hœnick*

Dans la constellation de problèmes que soulèvent les droits de propriété intellectuelle, celui de l'accès aux médicaments occupe sans doute une place de choix.

Les nouvelles clôtures que certains voudraient voir quadriller l'espace virtuel de la communication et de l'échange planétaire¹ constituent sûrement une menace de taille pour beaucoup d'entre nous, qu'il s'agisse d'accès au savoir, d'orientation de recherches, d'appropriation d'outils, ou simplement de protection de la vie privée. Reste que le droit des brevets lorsqu'il est appliqué mondialement aux produits pharmaceutiques pèse pour leurs usagers d'un poids autrement plus lourd. Et si, parlant du problème de l'accès au médicament, ce sont évidemment les pays pauvres qui y sont soumis le plus durement, on n'oubliera pas que l'achat de médicaments exerce également une pression financière croissante sur les systèmes de protection sociale des pays occidentaux. Manière de

* Dominique Hœnick traduit plusieurs langues. Merci à Hélène Lorinquer de Médecins sans Frontières pour l'entretien accordé le 24 août 2005.

1. Qu'on nous pardonne ce grossier raccourci. Sur cette question, voir dans le présent numéro des *CM* et dans le n°230 qu'il complète, les articles de Yann Moullier-Boutang, Stephen Bouquin, Marc Osterrieth,...

dire qu'au-delà d'une polarisation paresseuse entre «développés» et «en développement», nous naviguons en fin de compte sur le même bateau pourri, quoique logés en des ponts différents.

Deux éléments essentiels viennent chahuter le refrain des multinationales pharmaceutiques et des gouvernements occidentaux qui voudraient diluer la question de la santé mondiale dans un discours plus ou moins paternaliste sur les efforts de développement et l'amélioration de la «gouvernance» : d'une part la marginalisation de la recherche et du développement sur les maladies des pays pauvres ou simplement sur des formes de traitement adaptées aux conditions sanitaires de ces pays ; d'autre part le prix exorbitant des médicaments.

Le premier point sort sans doute un peu de notre cadre thématique même s'il est révélateur de ce qui peut se produire quand on considère les populations et leur santé comme des marchandises et qu'on applique parallèlement à la recherche publique les impératifs de rentabilité que l'on sait. Son financement est de plus en plus dépendant de capitaux privés et pour faire leur métier dans de bonnes conditions de salaires et d'équipement, les chercheurs ont certainement intérêt à travailler sur les maladies cardio-vasculaires et neuro-dégénératives, plutôt que sur les maladies tropicales. Quant au chemin qui mène la molécule de la porte du laboratoire à la bouche du patient, il est sous le contrôle de ceux qui ont les moyens et le savoir-faire en R&D : les industries.

Second point : le prix des médicaments. Outre que sans le sou on est mal nourri et que mal nourri on est moins résistant, nombreux sont les pays où la majorité des malades ne peut se payer les traitements, les examens médicaux, les vaccins ou autres produits de santé. Le contraste entre pays riches et pays pauvres quant à l'accès aux médicaments a acquis une visibilité particulière à mesure que progressait l'épidémie du sida. Depuis 1996, les trithérapies – association de trois molécules antirétrovirales – permettent de maintenir les séropositifs en bonne santé et de freiner la maladie. Pourtant, si la mortalité qui lui est due a chuté drastiquement dans les pays riches, l'épidémie n'a pas cessé de progresser dans les pays pauvres, où les trithérapies restent inaccessibles à 90 % de la population. Et il en va ainsi pour de nombreux produits nécessaires, aussi bien à la prise en charge médicale des malades du sida, qu'au dépistage et aux traitements d'autres pathologies.

Dans des pays sans système de protection sociale et manquant d'infrastructures sanitaires publiques efficaces, l'essentiel des dépenses de santé passe dans l'achat des médicaments. Or, *«le prix des médicaments est établi, non pas à partir des coûts de recherche, de développement et*

de fabrication, mais en fonction de la capacité de paiement du marché le plus important, le plus rentable et le plus solvable, le marché américain - qui représentait 42% du marché mondial en 2001 et sur lequel les prix sont libres»². Ce prix US - plus ou moins oligopolistique et jouant des rentes d'innovation et de marketing - sert alors de base aux négociations sur les autres marchés - des pays industrialisés et des PED³ - entérinant une logique de prix unique mondial au mépris des capacités financières locales et des déclarations sur la mise en place d'un système de prix différenciés. Il est vrai que lorsqu'il s'agit de médicaments vitaux, les industriels se trouvent en position d'exiger des prix extrêmement élevés quand l'offre est insuffisante et à peu près sans concurrence...

Lorsqu'en 1997 quelques ONG et associations de malades ont commencé à poser des questions indiscrètes à propos du prix des médicaments, la réponse apportée par les deux principaux bailleurs de fonds dans la lutte contre l'épidémie de sida, à savoir la Banque mondiale et l'Union européenne, ont donné l'exemple d'un désolant fatalisme : «le prix des médicaments ne peut être radicalement réduit pour un ensemble de raisons ; dès lors la réalité économique ne permet pas de penser l'accès aux antirétroviraux dans les pays pauvres»⁴. Pourtant, la même année, apparaissent des versions génériques d'antirétroviraux. Fabriqués par des producteurs gouvernementaux, comme au Brésil et en Thaïlande, ou par des compagnies privées, comme en Inde, ces génériques font progressivement chuter le coût des traitements, baisse sur laquelle doivent s'aligner les multinationales. En mai 2000, le prix d'une tritérapie de marque planait à 10 400 dollars par patient et par an ; en octobre de l'année suivante, le meilleur prix mondial était descendu à 295 dollars. Par ailleurs, les génériques pointent combien les médicaments peuvent être fabriqués et distribués bien meilleur marché que ce que l'industrie pharmaceutique a toujours prétendu sous prétexte de coût élevés en R&D ; et font, pour le coup, de la rupture du monopole, un mécanisme plus efficace que la négociation directe avec les laboratoires pour faire baisser les prix sensiblement. Cette embellie n'est bien sûr que relative - 295 dollars, ce n'est pas la gratuité - et qui plus est, elle sera de courte durée, le temps du sursis donné aux pays émergents et aux pays en développement pour intégrer l'accord sur les ADPIC à leur législation...

2. Gaëlle KRIKORIAN, «Bataille d'experts et joutes internationales : la production des génériques et l'OMC», in Association Biens publics à l'échelle mondiale (éd), *La santé mondiale entre racket et bien public*, éd. Charles Léopold Mayer, Paris, 2004, p. 226.
3. Pays en développement.
4. *Op. cit.*, p. 228.

ADPIC avant-après

La brevetabilité du médicament est une idée relativement récente. Dans la plupart des pays occidentaux, Etats-Unis mis à part, l'industrie pharmaceutique s'est développée sans la protection des brevets jusqu'à la fin des années 1960. Par ailleurs, la protection de la propriété intellectuelle étant une prérogative des Etats, certains n'accordaient de brevets qu'aux inventions de produits, ce qui laissait le loisir aux industries locales de développer leurs propres procédés de fabrication, tandis que d'autres ne prescrivait aucune protection pour les inventions pharmaceutiques. Cette situation a permis à différents pays non occidentaux d'acquérir la technologie par *reverse engineering*⁵ et de fabriquer eux-mêmes des médicaments protégés dans d'autres pays. Mais, vers la fin des années 1970, le *lobbying* pour la mise en place d'un cadre juridique international sur la propriété intellectuelle reçoit une impulsion déterminante, notamment de la part de l'industrie pharmaceutique. Sous ses pressions entre autres, un volet propriété intellectuelle est intégré à l'*Uruguay Round* et, en 1994, lors de la signature des accords de Marrakech instituant l'OMC, parmi les traités annexes, figure l'accord sur les ADPIC (Aspects des droits de la propriété intellectuelle liés au commerce). «*La protection de la propriété intellectuelle s'applique à toutes les inventions et désormais, entre autres, aux produits de santé. La principale nouveauté imposée aux Etats dans le domaine pharmaceutique – par rapport aux conventions multilatérales préexistantes – est l'obligation d'accorder une protection par le brevet aux inventions de produits pharmaceutiques et aux inventions de procédés de fabrication, ce pour une durée d'au moins vingt ans*»⁶. A plus ou moins court terme selon leur niveau de développement, chaque membre de l'OMC est à présent tenu d'adapter sa législation à ce cadre international : en 1995 pour les pays les plus riches, 2003 pour le Brésil, 2005 pour les pays émergents, 2006 pour les plus pauvres.

Le système des brevets, qui consacre le paradigme du monopole en matière de produits pharmaceutiques (mais pas seulement), a pour objectif déclaré d'assurer le retour sur investissement des entreprises et, partant, de pérenniser la recherche et le développement de nouveaux médicaments. Le discours a presque des accents éthiques, faisant de la vente des médicaments aujourd'hui la garante de l'innovation et du progrès futurs.

5. L'ingénierie «inverse» consiste à découvrir le procédé de fabrication à partir du produit fini.

6. *Op. cit.*, p. 230.

Force est cependant de constater que l'enjeu est ailleurs. En réalité, un ralentissement d'envergure touche depuis longtemps l'innovation pharmaceutique qui peine à produire de nouvelles molécules. Entre 1981 et 2001, en France, la part des produits nouveaux présentant un véritable intérêt thérapeutique plafonne péniblement à 3 % ; aux Etats-Unis, les produits qui font leur sortie sur le marché sont de moins en moins nombreux (53 en 1996, 39 en 2002, 21 en 2003 contre une centaine de nouvelles molécules dans les années 1960) et un flou artistique entoure leur caractère innovant : ce sont pour la plupart des médicaments «*me-too*»⁷. Ainsi, à mesure que les médicaments tombent dans le domaine public sans être remplacés par des produits sensiblement meilleurs, l'industrie du générique grignote les parts d'un gâteau dont la taille apparaît de moins en moins extensible. Proportionnellement, le marché occupé par l'industrie de la copie ne cessera de croître si les multinationales dominantes ne parviennent pas à inventer de nouveaux produits à forte rentabilité. Aussi est-il capital pour ces dernières de freiner la croissance des génériqueurs, sachant les effets de la concurrence et le choix que même les pays développés font de plus en plus en faveur de leurs produits pour alléger la facture de leurs systèmes de protection sociale.

Dès 1999, l'OMS et de nombreuses ONG tirent la sonnette d'alarme et prédisent l'impact catastrophique de l'application des accords ADPIC sur la santé publique dans les pays pauvres : hausse des prix et réduction de l'accès aux médicaments alors qu'il y est déjà nettement insuffisant. Quand bien même les accords n'ont pas d'effet rétroactif sur les médicaments dont il existe déjà des copies, pour des maladies comme le sida, cette marge ne sert pas à grand chose étant donnée l'inefficacité graduelle des traitements et la nécessité de changer régulièrement la combinaison des antirétroviraux. Ainsi, d'un cocktail de première intention – première prise en charge médicale – générique et abordable, les malades doivent ou devront bientôt passer à un cocktail de deuxième intention breveté et trop coûteux, puis à un troisième et ainsi de suite. Autant dire que cette marche forcée n'est pas soutenable pour beaucoup de pays.

7. «*Me-too drugs*» : produits qui peuvent être de nouvelles molécules mais qui restent sans impact clinique par rapport aux produits existants. Sur le ralentissement de l'innovation voir Médecins sans Frontières, *Accords ADPIC, Recherche et développement, et Accès aux Médicaments – Un guide pour l'après 2005*, www.msf.fr ; et Philippe PIGNARRE, *Le Grand secret de l'industrie pharmaceutique*, éd. La Découverte, Paris, 2004.

Le test de Pretoria

Le 18 avril 2001 prend fin – par un retrait pur et simple de la plainte – le célèbre procès de Pretoria intenté à l'Afrique du Sud par 39 laboratoires pharmaceutiques au motif d'une loi de 1997 autorisant l'importation de génériques antirétroviraux peu onéreux pour soigner une population très lourdement touchée par le VIH. Selon les compagnies, cette loi est en violation délibérée des règles du commerce international et représenterait un précédent dangereux pour l'avenir de la Pharmacie ; de son côté, l'Afrique du Sud s'appuie sur une interprétation de l'accord sur les ADPIC qui autorise un Etat à passer outre la règle du monopole en cas de force majeure. Il s'agit à plusieurs titres d'une date importante dans l'histoire de l'accès aux médicaments.

En effet, cette bataille a placé le problème devant les feux de la rampe, suscitant l'indignation de l'opinion publique face à un monde où peuvent coexister, sans espoir de rencontre, des millions de malades en sursis et les traitements dont dépendent leurs vies. Certes, l'opinion publique s'indigne volontiers sans que cela change nécessairement grand chose ; mais, en l'occurrence, la mauvaise publicité faite à *Big Pharma* n'est pas sans influence sur l'issue du procès. En outre, ladite bataille a donné l'illustration de la puissance que peuvent déployer les malades quand ils forcent les autres parties à les reconnaître comme des usagers, des interlocuteurs à part entière, et pas seulement comme des patients⁸.

Par ailleurs, s'est ouvert depuis un large débat sur le secteur de la santé mondiale qui a donné l'occasion de pointer ou de repointer plusieurs aberrations devant un plus large auditoire, à commencer par l'absence de commune mesure entre le faible poids des pays pauvres sur le marché pharmaceutique mondial (5 % ; 1.3 % pour l'Afrique) et les prix pratiqués chez eux par les multinationales quand elles engrangent déjà des bénéfices gigantesques sur les marchés occidentaux⁹. L'opacité totale quant aux coûts de production des médicaments est également très critiquée. L'argument de l'investissement en R&D avancé par les laboratoires est, sinon battu en brèche – le développement demande effectivement des moyens importants – au moins fortement relativisé : José Maria

8. Voir encadré sur la *Treatment Action Campaign* à la fin du présent article.

9. « On a rencontré des cas de PED où les prix des médicaments étaient plus élevés qu'en Suisse. Alors que la plupart des biens de consommation standardisés type Compact disc - je ne parle même pas des copies pirates - ont un prix adapté au marché local, ce n'est pas le cas pour les médicaments sous brevet, notamment pour les médicaments Sida ». Interview d'Hélène Lorinquer, conseillère à Médecins sans Frontières, 24 août 2005.

Correa, par exemple, rappelle la part non négligeable de fonds publics injectée dans les médicaments, que ce soit à travers les universités, les subsides, ou les exonérations fiscales octroyés à la R&D pharmaceutique par de nombreux pays industrialisés¹⁰. L'AZT est un cas édifiant de molécule découverte par le secteur universitaire, puis cédée aux laboratoires privés pour les dernières phases de recherche-développement, permettant à ces derniers de breveter la molécule et de devenir propriétaires de la découverte. L'AZT a été découvert en 1964 par un chercheur du gouvernement américain, Jerome Horwitz, alors qu'il était en quête de traitements anticancéreux. Lorsque l'action de l'AZT contre le sida est découverte, en 1983, la firme Burroughs Wellcome (aujourd'hui Glaxo-SmithKline) s'empresse de le breveter. Puis, une fois assurée la propriété exclusive, de le commercialiser, pour la coquette somme de 10 000 dollars par patient et par an, car la firme doit «*rentrer dans ses frais de recherche*», explique alors son PDG¹¹. Ajoutons que si les multinationales restent prêtes à toutes les acrobaties pour éviter d'ouvrir leurs livres de comptes, la concurrence des génériqueurs les a au moins obligées à consentir des réductions qui en disent long sur les marges bénéficiaires.

Inflexion à Doha

Le procès de Pretoria doit également être compté parmi les jalons dans la lutte pour infléchir la politique mondiale de protection de la propriété intellectuelle. Quelques mois plus tard – novembre 2001 – en effet, à l'initiative d'un cartel de pays du Sud et suite à une intense mobilisation de la société civile, la conférence ministérielle de l'OMC à Doha se clôture sur une Déclaration importante en la matière qui comprend ce qui suit :

10. José Maria CORREA, «Ownership of Knowledge - Implications of The Role of The Private Sector in Pharmaceutical R&D», in Jorge A. Z. Bermudez and Maria Auxiliadora Oliveira, *Intellectual Property in the Context of the WTO TRIPS Agreement - Challenges for public Health*, Fondation Osvaldo Cruz, Rio de Janeiro, 2004, pp. 69-82 ; Gaëlle KRIKORIAN, *op. cit.*, p. 235 : «*Il est aussi fréquent que les industriels omettent de mentionner que la découverte d'un médicament est le fruit d'institutions publiques qui en ont par la suite cédé la commercialisation à une compagnie privée [...]*» ; Philippe PIGNARRE, «Faire entrer les médicaments en politique», *La santé mondiale entre racket et bien public*, éd. Charles Léopold Mayer, Paris, 2004, p. 180 : «*L'histoire de l'industrie pharmaceutique n'a jamais été séparée de celle de la recherche publique. Il n'y a pas eu répartition des tâches entre une 'recherche fondamentale' d'un côté, et une 'recherche appliquée' de l'autre, mais bien plutôt création d'une sorte de tissu commun fait de travaux, d'inventions d'appareils et de dispositifs, qui ont permis le surgissement de produits pharmaceutiques*».
11. *Sida, une histoire de l'AZT*, documentaire de Vincent Detours et Dominique Henry, 2002.

«Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. En conséquence, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments»¹². Cette phrase déterminante, qui reconnaît l'implication des brevets dans les problèmes de santé publique, s'accompagne en outre de précisions sur les flexibilités dont disposent les pays pour faire face aux situations d'urgence sanitaire, à savoir les licences obligatoires.

Ces licences obligatoires permettent à un gouvernement confronté à un grave problème de santé publique de passer outre la protection du brevet et de donner instruction à son industrie nationale de produire la molécule nécessaire. Il s'agit d'une mesure temporaire et qui comprend un dédommagement financier pour le fabricant qui profitait jusque là du monopole. Les précisions apportées par la Déclaration de Doha¹³ permettent à ces soupapes de l'accord sur les ADPIC d'échapper en principe aux rapports de force qui régissent l'ensemble des relations diplomatiques, commerciales, géostratégiques, etc. que peuvent entretenir les membres de l'OMC. La Conférence ministérielle de Doha débouchait également sur une extension jusqu'en 2016 du délai d'application de l'Accord sur les ADPIC pour les pays les plus pauvres. Toutefois, restait à régler le point litigieux du «paragraphe 6», lequel donnait pour instruction au Conseil des ADPIC «de trouver une solution rapide, de telle sorte que les pays ne disposant pas de capacités de production dans le secteur pharmaceutique puissent recourir à des licences obligatoires afin d'importer des génériques si nécessaire»¹⁴.

Un consensus sera finalement trouvé le 30 août 2003 – quelques semaines seulement avant l'ouverture de la Conférence de Cancún – permettant à tout pays membre de l'OMC d'exporter des médicaments fabriqués dans le cadre de licences obligatoires (selon un cadre strict) et à tout membre d'effectuer des importations en vertu de cette décision.

12. *Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique*. Documentation Médecins sans Frontières, août 2003.
13. Les licences obligatoires existaient dès la première mouture de l'accord sur les ADPIC mais jusqu'à Doha, elles étaient soumises à des pressions à peu près insoutenables pour les pays qui comptaient y recourir. Voir en encadré l'exemple de la Thaïlande dans le cas du ddil.
14. MSF, «Un pas en avant, deux pas en arrière ? – Questions à aborder lors de la 5^e Conférence ministérielle de l'OMC (Cancún 2003)», août 2003, p. 1.

La Thaïlande et l'affaire du ddl

La didanosine (également appelée ddl), utilisé dans les thérapies antirétrovirales, est la propriété exclusive du laboratoire américain Bristol-Myers Squibb (BMS). Ce dernier ne l'a pourtant pas développé : c'est le NIH (*National Institute of Health*), organisme public américain, qui en détient la paternité, mais qui en a cédé tous les droits, dans le monde entier, à BMS.

Lorsqu'en 1999, le gouvernement thaïlandais charge l'organisme national qui lui est rattaché, le GPO, de fabriquer une version générique du ddl, comme il l'a déjà fait pour de nombreux médicaments, il est pris de court par le laboratoire BMS, qui s'empresse de déposer un brevet sur le ddl en Thaïlande. Le laboratoire obtient, en outre, que «son» antirétroviral soit protégé quel que soit le dosage du médicament, alors qu'il le vend à un prix inaccessible à la majorité de la population (à raison de deux comprimés par jour, le traitement revient à 136 dollars par mois, alors que le salaire mensuel moyen d'un employé thaïlandais est de 120 dollars). Le *National Institute of Health* avait pourtant cédé la licence à BMS à condition de le vendre à un prix abordable. Médecins sans Frontières insiste auprès de la NIH pour que cette clause soit respectée, sans succès.

ONG et malades s'insurgent et réclament que le gouvernement thaïlandais ait recours à une licence obligatoire pour passer outre le brevet de BMS. Mais devant les pressions de l'industrie pharmaceutique et les menaces de représailles commerciales américaines, le gouvernement recule. Il se contente de demander au GPO de produire une forme non brevetée du produit : le ddl sera donc fabriqué par le laboratoire national thaïlandais non pas sous la forme de comprimé, puisque BMS en a la propriété exclusive, mais sous forme de poudre, moins facile à absorber et entraînant plus d'effets secondaires.

Après une longue bataille judiciaire, la justice thaïlandaise, en 2002, se prononce contre BMS. En se fondant sur la Déclaration de Doha, elle rappelle la primauté de la protection de la santé publique et du droit des patients et réaffirme que les médicaments ne sont pas des produits comme les autres. Le laboratoire américain fait appel du jugement. Il ne renoncera à son action qu'en janvier 2004.

Toutefois, 23 pays développés sont énumérés comme ayant annoncé à titre volontaire qu'ils n'utiliseraient pas le système en tant qu'importateurs.

Dans l'intervalle, les négociations sur le paragraphe 6 auront vu les pays riches et les *lobbies* industriels tenter de revenir sur les acquis de Doha. Selon Médecins sans Frontières, Etats-Unis, Canada, Union européenne, Suisse et Japon ont cherché avec une mauvaise foi notable à affaiblir la Déclaration en exigeant, qui des modifications de procédure pour la rendre plus complexe, qui des limitations d'importation à une liste restreinte de maladies et/ou à des pays importateurs expressément désignés. «[...] pour la quasi totalité des maladies énumérées [par la liste restrictive], il n'existait pas de traitement médicamenteux, ou alors le traitement existant n'était déjà plus protégé par un brevet – autrement dit, il s'agissait de maladies pour lesquelles il n'y avait pas lieu de délivrer de licences obligatoires»¹⁵.

L'accord du 30 août est pourtant loin d'être parfait. D'après Gaëlle Krikorian, si la menace de restriction à certaines pathologies et/ou à certains pays a été heureusement écartée, le cadre mis en place pour l'importation et l'exportation de médicaments dresserait des obstacles plus contraignants encore que les règles générales de l'Accord sur les ADPIC : «il devient plus compliqué d'importer ou d'exporter des médicaments que n'importe quels autres produits. Les flexibilités existant à l'origine dans l'ADPIC, si elles ne sont pas idéales, s'avèrent finalement moins contraignantes que le dispositif ad hoc instauré pour les produits de santé».

Stratégie US : liberté-inégalité

Ce prétendu succès présenté par le Directeur général de l'OMC alors en exercice, M. Supachai Panitchpakdi, comme la preuve définitive que «l'Organisation peut traiter les préoccupations tant humanitaires que commerciales» est par ailleurs court-circuité en coulisses par les stratégies commerciales des pays riches. Les Etats-Unis passent en effet des accords bilatéraux avec les pays en développement, bien obligés de négocier pour pouvoir vendre leurs produits sur le marché américain. Or ces accords comportent systématiquement un chapitre sur la propriété intellectuelle et imposent des niveaux de protection plus importants que les normes internationales. Surnommées ADPIC+, il s'agit de règles, plus sévères que celles de l'OMC, qui visent d'une part à étendre la durée de protection des brevets, d'autre part à assurer un autre système de monopole parallèle basé non pas sur les brevets, mais sur les clauses d'ex-

15. *Ibidem*, p. 2.

clusivité des données d'enregistrement des produits auprès des Etats (qualité, sécurité, efficacité, etc.)¹⁶.

Vietnam et Jordanie en 2000 ; Laos, Chili et Singapour en 2003 ; Maroc et Australie en 2004 ont ainsi conclu des accords avec les Etats-Unis. De nombreux autres sont en passe de ratifier des contrats similaires ou sont engagés dans des négociations : les pays membres du CAFTA - *Central American Free Trade Agreement* ont conclu un accord en mai 2004, que la République Dominicaine s'engageait à rallier au mois d'août suivant. L'ALCA (*Area de libre comercio de las Americas*) est actuellement gelée, mais les pourparlers pourraient reprendre (34 pays d'Amérique latine et des Caraïbes) tandis qu'ils vont bon train avec les pays Andins (Colombie, Equateur, Pérou et Bolivie). La Thaïlande est entrée en négociations en juin 2004, dans le cadre d'accords bilatéraux avec l'ASEAN (*Association of Southeast Asian Nations*). L'accord avec Bahreïn signé en 2004 fait quant à lui partie d'un projet plus large de tractations commerciales avec l'ensemble de la région du Moyen-Orient (qui s'échelonne jusqu'en 2013). Les membres de l'Union douanière d'Afrique australe sont également engagés dans des négociations...

Et si la politique américaine, au travers de cette multitude de nouveaux accords commerciaux, est de loin la plus agressive et efficace dans la production de réglementations ADPIC+ à un niveau national ou régional dans les pays en développement, l'Union européenne cherche à faire de même, avec le Mercosur par exemple. Il n'est bien sûr pas écrit une fois pour toute que dans chaque cas de figure, les gouvernements des PED prendront leurs décisions sans considération pour la santé de leur population, mais l'inquiétude est légitime quand on voit que l'usage des licences obligatoires pour les médicaments reste bloqué par le chantage qu'exercent les pays riches pour ouvrir leurs marchés ou consentir des transferts de technologie.

Une remarque s'impose quant à l'autre menace importante qui plane sur les malades des PED : l'intégration grandissante du marché pharmaceu-

16. Dans ce cas, les données d'enregistrement en matière de posologie, de toxicité, etc., de médicaments possèdent leur propre système de protection, basé sur un droit temporaire à l'usage exclusif des données par le premier requérant (c'est-à-dire en général, l'industrie qui développe un nouveau produit). Dans un tel système, d'autres compagnies (des génériqueurs par exemple) ne peuvent pas se baser sur les données soumises par la première industrie pour faire enregistrer un produit équivalent dans un but commercial. Le raisonnement avancé est toujours le même, celui de permettre un retour sur l'investissement fait en essais cliniques pour collecter ces données. En fait, l'avantage de ce système pour les multinationales serait d'annuler les effets de la période transitionnelle de mise en conformité des PED au système des ADPIC.

tique. Instrumentaliser la mécanique de la concurrence pour casser la rente basée sur les brevets et faire baisser les prix est une idée intéressante sauf qu'au final, l'instrumentalisé n'est peut-être pas celui qu'on pense. On aurait tort en effet d'opposer grandes multinationales sans âmes détentrices de brevets et bienveillants petits corsaires locaux de la copie. De plus en plus, les grands laboratoires investissent aussi bien dans la R&D de nouvelles molécules que dans la production de médicaments génériques ; de plus en plus les génériqueurs, dont les parts de marché ont grossi, achètent ou fusionnent avec leurs concurrents directs ; en d'autres termes, la pièce se joue entre des acteurs toujours moins nombreux dont les intérêts convergent toujours d'avantage. Dans ce contexte oligopolistique et sachant ce que donne une telle concentration dans d'autres branches commerciales¹⁷, jouer la carte de la concurrence, c'est risquer à court terme de devoir choisir entre la peste et le choléra : les quelques protagonistes en arrivent à occuper tout l'espace, finissent par s'entendre sur les seuils de réduction de prix à ne pas franchir et voilà le règne du monopole réinstauré à l'échelle mondiale des produits de santé.

Et maintenant ?

«Quelques pays ont récemment modifié leur législation nationale pour pouvoir utiliser la décision d'août 2003 afin d'améliorer l'accès aux médicaments génériques. Aucun pays n'a utilisé la dérogation, principalement en raison des lourdes et onéreuses procédures à suivre, à la fois pour les producteurs et les utilisateurs des médicaments». A lire cet extrait d'un communiqué du 26 août dernier de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, il apparaît que la situation n'a pas fondamentalement changé au niveau de la réglementation internationale relative à l'accès au médicament des pays sans capacité de production locale. Les recommandations que faisaient l'Organisation mondiale de la Santé semblent donc n'avoir rien perdu de leur actualité : profiter au maximum des délais autorisés par l'OMC et tirer parti de toutes les flexibilités de l'accord ADPIC. Ce qui veut dire entre autres, pour les pays qui doivent encore s'y conformer, ne pas se couper du recours aux importations parallèles ou aux exceptions «Bolar». Les premières permettant à un pays d'acheter moins cher à l'étranger un produit de marque fabriqué chez lui ; les secondes autorisant les fabricants de génériques à effectuer les tests cliniques pour démontrer l'équivalence avec le médicament de marque et à préparer le dossier d'autorisation de mise sur le marché avant expiration du brevet.

17. Cf. par exemple, les ententes illicites sur le partage du marché et la tarification de la téléphonie mobile française dont sont soupçonnés Bouygues, SFR et Orange.

L'exemple du Brésil

Comme l'explique Hélène Lorinquer, de MSF, «le Brésil est considéré comme un exemple en matière de politique sida. Depuis 1996, sous la pression des activistes et des gens de terrain, le gouvernement a lancé un programme de distribution gratuite de médicaments. Actuellement, on compte environ 180 000 personnes traitées».

Pour tenter d'instaurer «l'accès gratuit et universel à toutes les ressources disponibles pour le traitement de la maladie», objectif affiché par le ministère de la Santé brésilien, le pays s'est doté en 1997 d'une loi sur la propriété intellectuelle qui favorise la fabrication et l'importation de génériques et le recours aux licences obligatoires. Loi qui s'est attiré les foudres des autorités américaines et une action des Etats-Unis devant l'Organe de règlement des différends, à l'OMC, au motif qu'elle contrevenait à l'accord sur les ADPIC. Sans succès. Les autorités sanitaires brésiliennes ne manquent pas, au contraire, de se réclamer des «flexibilités» de l'accord sur les ADPIC et de rappeler que la Déclaration de Doha place les droits des malades avant les droits de propriété intellectuelle. Elles affichent des résultats qui tranchent avec bien des pays en développement : depuis le lancement de ce programme d'accès gratuit et universel, le taux de mortalité a chuté de 50 % chez les personnes atteintes du sida dans le pays.

Dans ses négociations avec les firmes pharmaceutiques sur les médicaments sous brevet, le Brésil utilise la menace du recours à la licence obligatoire ou réclame des licences volontaires, en invoquant «l'intérêt public» et la nécessité de garantir la «pérennité de son programme» d'accès gratuit et universel. Autrement dit, il menace de contourner les brevets et de se passer des laboratoires pour la fabrication et la commercialisation de leurs produits, si ces derniers ne consentent pas des efforts importants sur les prix. Et les baisses obtenues sont impressionnantes : diminution de 60 % en moyenne, en 2001, du prix de trois antirétroviraux sous brevet parmi les plus chers du marché (lopinavir, nelfinavir et efavirenz), par exemple, ou encore, réduction de 72 % consentie en 2004 par le laboratoire Roche sur le prix de son médicament anti-VIH nelfinavir.

Mais le bras de fer continue, encore et toujours. Les patients brésiliens traités depuis plusieurs années développent des résistances aux traitements et doivent passer à une nouvelle génération d'antirétroviraux – nouvelle, donc sous brevet, donc chère... Résultat : les trois principaux médicaments de deuxième ligne engloutissent actuellement à eux seuls 66 % du budget brésilien consacré aux antirétroviraux. Et une fois de plus, le ministère de la Santé brésilien annonce, en mars 2005, qu'il entame des négociations sur ces médicaments avec les laboratoires qui en détiennent le brevet. Le bras de fer continue, et semble sans fin.

Interpellée par les pays africains, l'Union européenne prône, de son côté, un système de tarification échelonnée. Elle a donc promis d'encourager ses entreprises pharmaceutiques à vendre des médicaments à des prix différenciés selon le niveau de développement des pays importateurs. D'après Hélène Lorinquer, conseillère pour la campagne «*Accès aux médicaments essentiels*» de Médecins Sans Frontières, malgré l'énergie et l'argent dépensé dans cette mesure, elle n'a finalement abouti qu'à un système inconsistant, fonctionnant à travers une structure *ad hoc* totalement opaque, sur base... volontaire, sans transparence quant à l'importance des réductions de prix. De plus, seule GlaxoSmithKline y a participé, n'octroyant de réductions que sur des molécules pour lesquelles elle cassait déjà ses prix avant même la mise en place du système.

Autre approche de la question, celle d'un groupe d'organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux (l'Institut Pasteur, la Fondation Osvaldo Cruz au Brésil, l'*Indian Council for Medical Research*, le Ministère de la Santé de Malaisie, le *Kenya Medical Research Institute*, l'OMS) qui se sont associés à l'initiative de MSF en 2003 pour créer la *DNDi - Drugs for Neglected Diseases Initiative*.

A travers un large réseau de laboratoires et de chercheurs dans le monde entier, le principal objectif est d'abord de promouvoir l'innovation en matière de traitements contre les pathologies négligées, maladies tropicales, de pays pauvres, qui ne représentent pas un marché suffisamment lucratif pour les multinationales pharmaceutiques. La *DNDi* souligne au passage les trois écueils principaux en matière de R&D : la molécule peut être découverte mais la recherche pré-clinique ne commence pas ; les molécules validées en ce qui concerne le dosage, la toxicité, la stabilité, *etc.*, n'entrent pas en développement du fait des choix stratégiques de la compagnie pharmaceutique ; les nouveaux médicaments n'arrivent pas jusqu'aux patients en raison de problèmes d'enregistrement, de production insuffisante, de prix trop élevés ou d'inadaptation aux conditions locales. La *DNDi* a dès lors mis en chantier dix-huit projets sur des fronts négligés comme le paludisme, la leishmaniose, la maladie de Chagas, la maladie du sommeil et la tuberculose avec d'encourageants pronostics de succès et déjà deux nouvelles formules anti-paludéennes.

Cette initiative questionne par ailleurs âprement la passivité des pouvoirs publics, appelant les gouvernements des pays développés et des pays en développement à assumer leurs responsabilités, notamment à travers une politique de R&D publique et via des crédits de recherche fondamentale qui ne soient pas suspendus à la potentielle valorisation commerciale des résultats.

Enfin, la *DNDi* entend bien s'assurer que personne ne s'approprie ses nouveaux médicaments dans un but lucratif, quitte à user elle-même pour

cela d'un dépôt de brevet. Elle travaille d'ailleurs en partenariat avec des firmes pharmaceutiques, dans l'idée de profiter d'une part de leur savoir-développer, et de glâner d'autre part d'utiles informations sur les coûts réels en la matière.

Dans le même ordre d'idée, l'Initiative internationale pour un vaccin contre le Sida – qui réunit des laboratoires pharmaceutiques parmi les plus prestigieux, des laboratoires publics et des ONG – a inscrit au rang de ses principes fondamentaux que le vaccin une fois découvert devra être mis à la disposition du plus grand nombre à un prix minimal et dans le laps de temps le plus bref possible.

Mais le plus important peut-être, c'est qu'au travers des critiques de plus en plus nombreuses à l'égard des dispositions juridico-commerciales liées aux brevets, s'esquisse une approche des médicaments essentiels et plus largement de la santé en termes de bien public mondial susceptible de faire l'objet d'un cahier des charges également public. «*Un objet (médicament), dit German Velasquez, qui rend possible l'exercice d'un droit fondamental de l'être humain, peut-il être soumis à des règles qui compliquent ou empêchent l'accessibilité universelle pendant vingt ans ? [...] Comment doivent s'organiser la recherche et le développement de nouveaux produits pharmaceutiques, de façon à ce que ceux-ci soient immédiatement disponibles et accessibles à tous ceux qui en ont besoin ? Comment orienter ou reconverter l'industrie pharmaceutique vers des objectifs compatibles avec l'amélioration de la santé et la qualité de vie plutôt que vers la seule expansion économique et le profit immédiat ? Comment assurer dans la société de demain, la production et la distribution efficace de ces biens publics mondiaux que sont les médicaments essentiels ?*»¹⁸. La route sera sans doute longue avant que tous les acteurs concernés acceptent de les envisager selon cette perspective, sans compter que les réponses aux questions posées restent sans doute à inventer. Mais, comme le dit Philippe Pignarre, «*à partir du moment où une question politique commence à se déployer et où elle est prise en charge par un collectif de personnes concernées, elle se ramifie, devient plus riche et plus compliquée – dans un sens positif. D'autres personnes ou groupes peuvent être rencontrés, s'engager dans la mobilisation et être transformé à leur tour*»¹⁹.

18. German VELASQUEZ, «Le Médicament, un bien public mondial ?», *La santé mondiale entre racket et bien public*, éd. Charles Léopold Mayer, Paris, 2004, pp. 298-299.

19. Philippe PIGNARRE, «Faire entrer les médicaments en politique : le rôle du 'public'», *La santé mondiale entre racket et bien public*, op. cit., p. 174.

La TAC et l'industrie pharmaceutique

Depuis sa création par Zackie Achmat en 1998, l'association sud-africaine *Treatment Action Campaign* (TAC) lutte pour améliorer l'accès aux traitements contre le VIH/sida en Afrique du Sud sur deux principaux fronts : les prix des médicaments imposés par le monopole pharmaceutique et les carences des pouvoirs publics sud-africains dans le combat contre la pandémie. C'est aujourd'hui un mouvement populaire très important dans le pays.

A l'instar d'Act UP, la TAC est avant tout une association de malades qui luttent pour leur survie et contre l'expansion d'une maladie qui, comme sur le reste du continent africain, a pris en Afrique du Sud des proportions monstrueuses (800 morts par jour dues au sida, 30 % des adultes contaminés). C'est une lutte qui les a conduits à délaissier la position de patients et de destinataires finaux de produits pharmaceutiques pour endosser le rôle d'activistes éclairés, réunissant les compétences et les connaissances juridiques, économiques et médicales suffisantes afin de pouvoir s'imposer comme acteurs à part entière, dans un secteur qui se serait bien passé d'eux. C'est aussi une lutte qui les a menés à contester le système de protection intellectuelle de médicaments vitaux, qui contribue à ce qu'ils qualifient de véritable *apartheid* sanitaire, dont sont victimes des milliers de Sud-Africains (seules 40 000 personnes sous traitement en Afrique du Sud en 2004) – sans parler du reste de l'Afrique.

Depuis 1998, le bras de fer engagé par la TAC avec les compagnies pharmaceutiques vise à faire baisser le « prix de la vie » (« *the price of life* »¹) fixé librement par l'industrie – en vertu du système des brevets qui permet à une seule entreprise de détenir les droits de fabrication, de commercialisation et de distribution de médicaments vitaux ; et à pousser ces entreprises en situation monopolistique à lâcher leurs brevets en autorisant la fabrication de leurs produits par d'autres. Pour rappel, en 1998, une trithérapie coûtait 10 000 dollars par patient et par an. Autant dire que le « prix de la vie » imposé par l'industrie pharmaceutique était assez élevé. Autre conséquence potentiellement désastreuse, dénoncée par la TAC, de l'exclusivité totale conférée par les brevets pharmaceutiques : le risque de problèmes d'approvisionnement, en particulier pour les traitements contre le VIH/sida dont l'arrêt entraîne des résistances. Ce fut le cas, par exemple, en janvier 2004, du laboratoire MSD (filiale sud-africaine de Merck), fournisseur exclusif en Afrique du Sud de l'efavirenz, qui s'est trouvé pendant plusieurs jours en rupture de stock de comprimés dosés spécifiquement pour les enfants, alors que les formulations pour enfants sont rares et que l'arrêt de ce produit peut entraîner l'apparition de résistance à toute une classe de médicaments du même type.

1. Zackie Achmat, *John Foster Lecture – HIV and Human Rights : A New South African Struggle*, 10 novembre 2004.

Les méthodes de la TAC, inspirées, explique son fondateur, des luttes menées contre l'*apartheid*², vont des manifestations aux actions en justice, en passant par les campagnes de désobéissance civile.

Trois batailles ont particulièrement marqué l'action de la TAC pour l'accès aux médicaments.

En 2000, l'affaire du fluconazole : ce médicament, qui traite deux maladies opportunistes liées au sida (moyennant une prise quotidienne à vie), responsables de la mort de 100 000 personnes par an en Afrique du Sud, est alors la propriété exclusive du laboratoire Pfizer – qui le commercialise à un coût prohibitif : 17 dollars américains par jour, alors que le salaire moyen quotidien en Afrique du Sud s'élève à peine à 7 dollars (source : MSF). En revanche, en Inde et en Thaïlande – où, à l'époque, l'accord ADPIC ne s'applique pas encore – une version générique de ce produit est vendue 0.60 dollar par jour. La TAC, soutenue par MSF, lance une campagne internationale pour contraindre Pfizer à proposer son produit au prix des génériques indiens et thaïlandais, ou à accorder une licence volontaire permettant de produire à moindre coût une version générique en Afrique du Sud. La réaction de Pfizer est un demi-succès pour la TAC : plutôt que de lâcher son brevet, le laboratoire préfère annoncer qu'il fournira gratuitement le produit à tout patient sud-africain ne pouvant pas se le payer.

En 2001, le procès de Prétoria : ce procès oppose 39 firmes pharmaceutiques au gouvernement sud-africain. Dans le collimateur de l'industrie pharmaceutique : une loi adoptée en 1997, autorisant l'importation parallèle de médicaments brevetés, un contrôle sur le prix des médicaments et la substitution obligatoire de médicaments de marque dont le brevet a expiré par des médicaments génériques. Après deux ans de campagne pour que la plainte soit retirée, la TAC obtient de participer au procès en qualité d'*amicus curiae* («ami de la Cour»), rôle pour lequel elle prépare une défense point par point de la loi, axée spécifiquement sur sa compatibilité avec la Constitution sud-africaine, ainsi qu'avec les flexibilités autorisées par l'accord sur les ADPIC (tout en affirmant la primauté des dispositions de la Constitution sur l'accord de l'OMC), et soulignant ses bienfaits potentiels pour les personnes malades du sida – chacun de ces points étant contesté par l'industrie pharmaceutique. L'action de la TAC, relayée par une impressionnante coalition de 300 organisations non gouvernementales faisant campagne dans le monde entier, finira par avoir raison de la détermination des firmes pharmaceutiques. Le procès n'aura pas lieu.

En 2002-2003, l'action menée auprès de la commission sud-africaine chargée de la concurrence contre GlaxoSmithKline et Boehringer Ingelheim : en coopération

2. Philippe RIVIERE, «Apartheid sanitaire : rencontre avec Zackie Achmat», *Vacarme*, avril 2002.

avec d'autres organisations et des personnes malades du sida³, la TAC saisit la Commission de la concurrence sud-africaine et accuse les deux géants pharmaceutiques, qui détiennent à eux deux les brevets des trois antirétroviraux les plus couramment prescrits en Afrique (lamivudine, névirapine et AZT), d'être directement responsables de «*morts prématurées, prévisibles et évitables de malades du sida*»⁴. A l'issue d'une année de procédure, la Commission leur donne raison : elle juge que les deux laboratoires ont pratiqué des prix trop élevés sur les antirétroviraux et abusé de leur position dominante en empêchant la fabrication de médicaments génériques à bas prix. Avec ce verdict, les autorités sud-africaines se trouvent légalement en position d'octroyer des licences obligatoires, par lesquelles elles peuvent charger des producteurs locaux de fabriquer et d'exporter des versions génériques des produits sous brevet, ou décider d'en importer. Autrement dit, elles peuvent légalement ignorer purement et simplement l'existence des brevets et prendre les choses en mains elles-mêmes pour répondre aux besoins de la population. C'en est trop pour GlaxoSmithKline et Boehringer Ingelheim : ils proposent d'accorder eux-mêmes des licences volontaires à certains producteurs locaux, qu'ils autorisent à fabriquer des versions génériques de leurs produits, pour une durée déterminée, contre le paiement de *royalties* de 5 % maximum. La proposition est acceptée. Là encore, les firmes pharmaceutiques évitent la licence obligatoire et conservent le contrôle de la fabrication locale. Mais l'accord conclu va tout de même très loin : les génériqueurs peuvent désormais exporter leurs produits dans les 47 autres pays d'Afrique subsaharienne, tant dans le secteur privé que public, et aussi bien pour les formulations destinées aux adultes qu'aux enfants⁵. Le traitement à 140 dollars par an et par patient devient possible dans toute la région subsaharienne.

3. Les centrales syndicales sud-africaines COSATU et CEPPWAWU, le «*AIDS Consortium*», quatre personnes vivant avec le VIH-sida et quatre travailleurs de la santé. Source : <http://www.essentialdrugs.org/emed/archive/200312/msg00056.php>
4. Cité dans Gaëlle KRIKORIAN, «*Les pays du Sud réagissent*», *La santé mondiale entre racket et bien public*, éd. Charles Léopold Mayer, Paris, 2004.
5. Philippe RIVIERE, «*Accord historique face à la pandémie*», *Le Monde Diplomatique*, 10 décembre 2003.

Géno... quoi ?

*Pour ceux qui ont tout oublié des cours de bio
Introduction au texte de Maurice Cassier*

Annette Grégoire*

Les êtres vivants sont composés d'une seule cellule (bactéries, levures, protozoaires) ou de plusieurs cellules étroitement coordonnées entre elles (animaux, plantes). A l'intérieur des cellules, plusieurs milliers de protéines différentes constituent soit le matériel de construction soit l'outil de base chargé de leurs synthèses, de leur croissance et de leur multiplication adéquates. Les protéines sont fabriquées dans chaque cellule selon un plan pré-établi dont il n'est pas question que la cellule s'écarte, le génome.

Certaines protéines sont si importantes pour le fonctionnement de base de la cellule «standard» qu'elles sont omniprésentes. Sans être identiques chez tous les êtres vivants, elles sont si proches, de la bactérie à l'homme, qu'elles se ressemblent comme des sœurs. Au sein d'un groupe plus restreint, les mammifères par exemple, elles sont quasi identiques quelle que soit l'espèce. D'autres protéines sont plus variables

* Professeur honoraire à la faculté de médecine de l'ULB.

d'une espèce à l'autre. Tout en gardant un plan général commun, elles ont des particularités qui leur donnent un type «souris» ou «homme» ou «requin» et qui font que les greffes d'organes inter-spécifiques sont impossibles. Enfin, certaines protéines n'existent que dans certaines catégories d'êtres vivants : si toutes les cellules végétales synthétisent de la cellulose et possèdent donc les protéines nécessaires à cette synthèse, ce n'est le cas d'aucune cellule animale. On l'aura compris, plus deux espèces sont proches l'une de l'autre, plus leurs protéines se ressemblent, mais chaque espèce a sa particularité propre qui se transmet d'une génération à l'autre au cours de la reproduction. Le plan de synthèse d'une protéine est son **gène**. L'ensemble des gènes contenus dans une cellule est le **génome** de cette cellule. Il est transmis d'une cellule aux cellules issues de sa division sous forme de chromosomes, lors d'une opération appelée **mitose**. Il est transmis aux individus de la descendance par l'union de cellules «sexuées» (l'ovule et le spermatozoïde), issues elles-mêmes d'une division spéciale appelée **méiose**. Le génome, comme les protéines dont il porte le plan, est spécifique d'une espèce. Il l'est même d'un individu.

Au sein d'une espèce, les différents individus ne sont pas identiques. Albert ne ressemble pas à Gertrude, les uns sont grands, les autres petits, les yeux sont bleus ou bruns, les aptitudes sont sportives ou artistiques, *etc.* Tous ont dans leurs cellules quasi le même génome, codant les mêmes protéines mais avec de très petites différences qui créent les particularismes. On appelle **mutations** les minimes différences dans le code qui font que la protéine A de l'individu X n'est pas tout à fait la même que la protéine B de la majorité de la population. La plupart du temps, les mutations sont sans inconvénient, elles ne font qu'entraîner de la diversité dans la population. Parfois une mutation est très mal placée et supprime l'activité d'une protéine d'intérêt vital. Dans ce cas, l'individu porteur est atteint d'une «maladie génétique» plus ou moins grave. Il la transmettra à sa descendance puisque celle-ci héritera de ses gènes. Les plus connues des maladies génétiques sont la mucoviscidose, l'anémie falciforme, les diverses myopathies...

Au sein d'un individu, toutes les cellules ne sont pas identiques : les cellules musculaires contiennent des protéines assurant la contraction, les cellules nerveuses ont de très long prolongements permettant les interactions à distance, les cellules hormonales élaborent des substances spéciales qui, transmises à distance, vont influencer des cellules cibles, *etc.* Pourtant, chez un individu donné, le plan de synthèse des protéines, le génome, est identique dans toutes les cellules, à quelques rares exceptions près. Ce qui varie c'est le degré d'activité des différents gènes. Certains sont actifs et envoient les messages nécessaires à la

fabrication des protéines qu'ils codent. D'autres sont peu actifs ou inactifs et la protéine correspondante n'est que peu ou pas synthétisée. Le fonctionnement des gènes lui-même est donc sous contrôle strict au sein de la cellule. Ce contrôle est assuré par d'autres protéines, dont le gène fait, bien sûr, partie aussi du génome et est lui-même contrôlé par d'autres éléments de contrôle, *etc.* Une erreur de contrôle entraîne une dérégulation de l'activité de la cellule. Si cette erreur provient de la mutation du gène d'une protéine de contrôle, elle se transmettra aux cellules filles qui toutes échapperont au contrôle normal. Les cancers ne sont rien d'autre que la perte du contrôle de l'activité de croissance au sein d'un groupe de cellules. Parmi les gènes mutés mis en évidence dans les cancers, certains sont transmis de génération en génération et entraînent une augmentation du risque de cancérisation. D'autres mutent au cours de la vie de la personne atteinte à la suite d'erreurs aléatoires se produisant au moment des mitoses successives.

Génome et chromosomes

Le génome, ensemble des gènes codant les protéines, se présente comme un fil d'acide désoxyribonucléique, l'**ADN**, très long et très fin, pelotonné dans le noyau, véritable « poste de commande » de la cellule. Ce fil est recoupé, selon un plan pré-établi, en un certain nombre de morceaux. A chaque division cellulaire, une copie de la totalité du génome doit être transmise aux cellules filles. Cette répartition équitable n'est rendue possible que par le pelotonnement des fils d'ADN en éléments si compacts qu'ils deviennent visibles au microscope, les **chromosomes**.

Chaque chromosome correspond à un des filaments prédécoupés du noyau. Leur nombre et leur forme sont variables d'une espèce à l'autre et spécifiques de l'espèce. Pourtant, ni le nombre ni la taille des chromosomes n'ont d'importance, seule compte l'information qu'ils contiennent. Ainsi, les cellules de tous les mammifères contiennent environ deux mètres d'ADN qui sont répartis en 4 chromosomes chez une variété américaine de cerf, en 46 chez l'homme, en 78 chez le chien, *etc.* Le nombre de chromosomes est toujours pair : chaque gène figure en 2 copies, l'un venant du père et l'autre de la mère. Ces copies sont disposées dans le même ordre, le long de chromosomes équivalents.

L'ADN est formé par la succession de 4 **nucléotides** différents mis bout à bout et que l'on désigne par les lettres A, T, G et C, en fonction de la base chimique (adénine, thymine, guanine, cytosine) qu'ils contiennent. Il est le même, formé des mêmes nucléotides, chez tous les êtres vivants, de la bactérie au plus évolués des animaux ou des plantes. Les nucléotides sont à la fois l'ossature du fil d'ADN et le code porteur du plan de

synthèse de toutes les protéines fabriquées par la cellule. Ce **code génétique** est très simple puisqu'il n'existe que 4 lettres différentes.

Chaque protéine est formée d'une succession d'**acides aminés** et chaque acide aminé est représenté dans le génome par un groupe de 3 nucléotides spécifiques qu'on appelle triplet ou **codon**. A chaque protéine correspond donc, dans l'ADN, une succession définie de codons. La succession des codons correspondant à une protéine est le gène de cette protéine. Il est accompagné, sur l'ADN, par une zone particulière, responsable du contrôle de son expression, et que l'on appelle le **promoteur**. Sans son promoteur, ou avec un promoteur réprimé, le gène n'est pas lu et la protéine correspondante n'est pas synthétisée. L'ADN contient donc à la fois le plan des protéines et les zones responsables du contrôle de leur expression. Dispersées entre les gènes, ou même au milieu de leur séquence, existent de plus de très nombreuses séquences qui ne jouent aucun rôle connu dans la synthèse des protéines et qui sont répétées entre 10 et 5 000 000 de fois. On les appelle **ADN répétitif** ou **zones non codantes**. Leur variation d'un individu à l'autre est très grande : elle est utilisée en médecine légale pour identifier les individus suspects, établir les liens de paternité, etc.

Le séquençage : mission impossible à première vue

«Séquencer» l'ADN d'une espèce animale ou végétale revient à établir la liste des 4 nucléotides (A, T, G, C) mis bout à bout pour former les différents chromosomes de cette espèce. Une fois cette séquence trouvée, l'analyse informatique permet de reconnaître ce qui correspond à :

- 1°) la séquence exacte des nucléotides formant les gènes des protéines (successions de codons en file indienne correspondant à des acides aminés eux-mêmes mis bout à bout) ;
- 2°) la séquence de leur zone de contrôle, sans laquelle aucune lecture n'est possible ;
- 3°) la localisation exacte des gènes au sein des divers chromosomes.

A première vue cela peut paraître simple mais c'est d'une complexité abominable.

En effet, chaque nucléotide mesure seulement 0,34 milliardième de mètre. Les 2 mètres d'ADN de la cellule représentent donc 6 milliards de signes, soit un livre de 6 000 000 de pages de 500 lettres chacune.

Comme il est impossible d'extraire l'ADN d'une seule cellule – il y en a trop peu – il faut partir d'une population de cellules, un million par exemple.

Lors de son extraction, l'ADN casse nécessairement vu sa finesse, et ce, de façon aléatoire. Une solution d'ADN est donc l'équivalent de 1 million de copies des 6 millions de pages déchirées n'importe comment, en fragments de toutes tailles et mélangés. A charge du chercheur de reconstituer le texte... En langage ADN c'est encore pire, il n'y a que 4 caractères et non 26 comme dans nos écrits.

Trois puissants alliés ont rendu le travail possible : *Escherichia coli*, familièrement appelé E.coli, les **enzymes** dits **de restriction** et l'ordinateur.

E.coli est une bactérie banale. Certaines souches sont responsables de la fermentation du lait caillé qui donne naissance au fromage de Herve, à l'Epaisse, au Munster ; d'autres souches font parties de la flore intestinale normale. Elle est aussi la bactérie préférée des laboratoires qui étudient la génétique bactérienne. C'est dire si on la connaît à fond. Elle pousse à toute vitesse, sur un milieu simple, à 37°C, se laisse congeler à -80°C pendant des années pour ressusciter intacte dès qu'on la réchauffe et elle accepte volontiers d'incorporer dans son génome des fragments de génomes étrangers qui se multiplieront et seront transmis aux bactéries filles de la même façon que l'ADN bactérien légitime.

Les enzymes de restriction sont des protéines qui coupent l'ADN d'une façon vraiment particulière. Chaque enzyme de restriction reconnaît sur l'ADN une cible qui lui est propre et qui est une succession particulière de nucléotides, en général 6. Chaque fois que ces 6 nucléotides se présentent en enfilade, l'enzyme coupe l'ADN, à cet endroit précis. Il ne s'agit donc plus du tout de cassure aléatoire. Et ce n'est pas tout. Le bout des fragments générés a une structure telle qu'ils ne demandent qu'à se réassocier avec d'autres fragments d'ADN, issus du même processus. Comme l'origine de l'ADN n'a aucune importance pour les enzymes de restriction, il suffira d'en faire agir un sur un ADN humain isolé, d'une part, sur un ADN d'E.coli d'autre part, et de mélanger les solutions pour créer, par recombinaison spontanée un **ADN** dit **recombinant** qui sera partiellement humain et partiellement bactérien. C'est d'ailleurs de cette façon que l'on introduit dans les bactéries un gène humain, celui de l'insuline par exemple, pour obtenir des bactéries qui fabriquent de l'insuline.

Enfin, l'ordinateur est le troisième allié incontournable. Sans lui, on ne serait arrivé ni à établir la séquence de la succession de nucléotides ni à comprendre où, dans cette succession sans fin d'ATTCGGGT-AAAACGTTC... obtenue – c'est bien cela le résultat d'un séquençage ! – se situent les gènes, les régions de contrôles et les séquences non codantes éparpillées entre les gènes.

Pratiquement comment faire ?

Partant d'une mitose ou mieux d'une méiose, cette division où les chromosomes sont les plus compacts, on isole ceux-ci les uns des autres pour diminuer la complexité du problème et on extrait l'ADN de l'un d'eux. La solution d'ADN correspondante est recoupée en une grande quantité de fragments précis grâce à un des enzymes de restriction. On choisit d'autre part un tout petit ADN extrait de *E.coli* connu pour n'avoir qu'un seul site cible pour l'enzyme de restriction, on l'extrait, on le coupe et on mélange les deux solutions. Les ADN s'associent par leur bouts et on obtient donc une solution d'ADN recombinant fait d'un morceau du chromosome humain choisi intégré dans l'ADN bactérien. Chaque brin d'ADN recombinant contiendra un morceau différent de chromosome. On réintroduit ces génomes hybrides dans une bactérie, à raison d'un fragment d'ADN par bactérie et on obtient donc un ensemble de bactéries qui contiennent chacune au morceau différent du chromosome à séquencer. Pour les séparer et obtenir assez de matériel pour pouvoir travailler, on disperse les bactéries sur une surface très vaste de milieu de culture de façon que chacune d'elle donne naissance à une colonie séparée des autres colonies. Chaque colonie est semblable à la bactérie qui lui a donné naissance et contient donc le même fragment d'ADN. C'est le **clonage**. On fait alors pousser les clones séparément dans un grand volume de milieu nutritif pour en obtenir assez pour travailler, on extrait l'ADN, on le recoupe avec l'enzyme de restriction pour libérer le fragment d'ADN à séquencer, on l'isole et le travail réel de séquençage peut commencer. Le séquençage lui-même résulte d'une technique compliquée de biologie moléculaire dont l'explication déborde du cadre de cette introduction.

Une partie des différents clones peut être conservée à -80°C pour usage ultérieur. Bien répertoriés et classés, ils forment ce qu'on appelle une **collection**.

En pratique on ne peut pas se contenter de faire cela une seule fois, avec un seul enzyme de restriction. Il faut faire la même opération en employant d'autres (un seul chaque fois !) pour créer d'autres successions de fragments. Les fragments séquencés de ces diverses collections se superposeront inévitablement puisque les coupures auront été faites à des endroits différents : c'est la comparaison des superpositions qui permettra d'établir dans quel ordre les fragments recueillis figuraient au sein du chromosome de départ. L'alignement bout à bout les diverses séquences revient à dresser la carte du chromosome.

Reste alors à faire analyser par l'ordinateur l'épouvantable liste d'A, T, G et C obtenue pour connaître la carte génétique du chromosome analysé !

L'intégration de la science et du marché et les enjeux de propriété intellectuelle dans la recherche génomique

Maurice Cassier*

Dans son essai sur *L'âge des extrêmes – Histoire du court XX^e siècle*, Eric Hobsbawm souligne l'intégration nouvelle de la science et des marchés dans le domaine des sciences de la vie à la fin du XX^e siècle et cite à l'appui le biologiste américain Charles Lewontin qui déclarait en 1992 : «*Je ne connais aucun biologiste moléculaire américain qui n'ait des intérêts financiers dans les biotechnologies*»¹. Cette déclaration est bien sûr excessive. Elle laisse dans l'ombre les généticiens américains qui se sont engagés pour le programme public de séquençage du génome humain et qui ont construit des consortiums et des bases de données visant la production et la diffusion de données libres, et cela en concurrence ouverte avec le secteur privé. Elle rend compte toutefois des nombreuses collaborations et affiliations des biologistes et des entreprises dans le champ des sciences de la vie attestées par plusieurs enquêtes auprès des chercheurs américains².

* CERMES-CNRS – Paris.

1. E. Hobsbawm, *L'âge des extrêmes – Histoire du court XX^e siècle*, Paris, Bibliothèque Complexe, 1999.
2. D. Blumenthal, M. Gluck, L. Karen Seashore, M. Stoto & D. Wise, «University-industry Research Relationships in Biotechnology : Implications for the University», *Science*, vol. 232, juin 1986, pp. 1361-1366 ; L-G. Zucker & M-R. Darby, «The Economists'Case for Biomedical Research», in C. Barfield and B. Smith (eds.), *The future of biomedical research*, The AEI Press, Washington DC, 1997, pp. 42-66.

Le paysage de la recherche biologique s'est considérablement modifié au cours des vingt dernières années avec l'émergence d'un marché privé de la recherche et l'utilisation massive des droits de propriété intellectuelle. Ces derniers permettant à la fois de réserver l'usage des données et de les transférer sur le marché de la science. Au point que les biotechnologies sont considérées par certains travaux de la sociologie des sciences comme emblématiques d'un nouveau mode de production des savoirs, caractérisé par «*l'expansion du marché de la connaissance et par le caractère de plus en plus commercialisable de la science – et pas seulement de la technologie*»³.

En même temps, le mode de production académique ou publique de la recherche ainsi que les normes académiques de diffusion libre de la science ne disparaissent pas, le cas échéant résistant, que ce soit dans le domaine de la génétique humaine ou de la génétique végétale. Mieux, le mouvement de privatisation crée ses propres limitations : la prolifération des bases de données privées et la multiplicité des droits de propriété revendiqués étant susceptibles de renchérir le coût d'usage des connaissances et de freiner l'avancée de la recherche et des innovations⁴.

La première section de ce papier étudiera les réseaux scientifiques organisés par les chercheurs académiques dès le début des années 1980 pour cartographier le génome humain, en particulier le réseau du Centre d'Etude sur le Polymorphisme Humain – le CEPH⁵. Ces réseaux, gouvernés par des normes de partage et de diffusion publique des connaissances, furent confrontés aux normes du marché dès la fin des années 1980. La seconde section analysera la progression de l'intégration de la recherche et du marché ainsi que l'emprise croissante des droits de propriété intellectuelle sur les outils et les résultats de la recherche génomique au cours des années 1990. La troisième section reviendra sur la confrontation entre l'appropriation privée et l'appropriation publique de la recherche à travers l'analyse de la concurrence entre le consortium public pour le séquençage du génome humain – *The Human Genome Project* – et la firme privée Celera Genomics.

3. M. Gibbons, C. Limoges, H. Nowotny, S. Schwartzman, P. Scott & M. Trow, *The new production of knowledge – The dynamics of science and research in contemporary societies*, Sage Publications, London, 1994.
4. Sur ce point, voir M. Heller et R. Eisenberg, «Can Patents deter Innovation ? The Anticommons in Biomedical Research», *Science*, vol. 280, 1, 1998.
5. Le polymorphisme humain rend compte de la variation de l'ADN existant entre les individus. Si une modification survient au niveau d'une séquence correspondant à un gène, on parle de «mutation». Les mutations sont relativement rares dans le mesure où elles sont souvent défavorables et donc le plus souvent éliminées. Par contre, les séquences répétées sont extrêmement polymorphes. Relativement faciles
J..

Les réseaux académiques des années 70 et 80 bientôt confrontés à la logique du marché

Dans son essai sur le développement des recherches en génétique humaine, Bertrand Jordan, généticien à l'INSERM, retrace l'histoire des premiers ateliers de cartographie du génome humain dans les années 1970⁶. La communauté scientifique organisait depuis 1973 des ateliers qui se tenaient tous les deux ans. Des groupes de travail se réunissaient, chromosome par chromosome, pour mettre en commun leurs dernières données, les valider et produire ensemble «*la version la plus probable des cartes génétiques et physiques*». Une fois établies par ces ateliers, ces données étaient mises à la disposition de la communauté scientifique sur un support papier. Au début des années 1980, ces données furent informatisées et hébergées par la *Genome Database* créée par l'Université John Hopkins. L'enregistrement des résultats s'y faisait désormais en continu, toujours après une phase de validation au sein des ateliers spécialisés par chromosome. Les ateliers répertoriaient également les outils de recherche – sondes et marqueurs⁷ – et faisaient l'inventaire des maladies génétiques nouvellement localisées. Ce système de recherche collective organisé par la profession jouait un rôle important dans la production finale des résultats avant leur diffusion dans le domaine public. Il intervenait également pour assurer un minimum de coordination entre les laboratoires concurrents.

Le réseau scientifique mis en place par le Centre d'Etude sur le Polymorphisme Humain, fondation de recherche à but non lucratif créée par Jean Dausset et Daniel Cohen en 1983, fut construit autour d'une collection unique de matériels biologiques pour construire la cartographie du génome humain. Au lieu que chaque laboratoire travaille sur ses propres familles, le CEPH voulait impulser une recherche cordonnée qui

..1. a repérer, en raison même de leur caractère répétitif, elles ont été les premières à être localisées de façon précise et ont fourni une première ébauche de «carte chromosomique». Elles ont servi de balises à partir desquelles la localisation des gènes a pu être effectuée. Sachant que tel gène se trouvait à autant de distance de telle séquence répétée qui, elle, se localisait à tel endroit de tel chromosome, la position du gène pouvait être déduite (Note de l'éditeur - AG).

6. Bertrand Jordan, *Voyage autour du génome – Le tour du monde en 80 labos*, Les Editions de l'INSERM, Paris, 1993.

7. En biotechnologie, les «outils» sont fréquemment des morceaux d'ADN spécifiques. Une sonde est un brin d'ADN permettant de reconnaître spécifiquement une séquence génétique dans une solution complexe d'ADN et de l'isoler. Un marqueur est une séquence d'ADN dont la localisation chromosomique est connue et qui peut donc permettre la localisation d'autres séquences par rapport à elle (Note de l'éditeur - AG).

utilise une même collection de référence : «l'idée était superbe : travailler sur les mêmes méioses⁸, ça vous donne infiniment plus d'informations pour en faire une carte» (Jean Weissenbach)⁹.

Les chercheurs élaborèrent leur propre «constitution», qui fut discutée et adoptée lors d'une réunion fondatrice du réseau, à Paris, en octobre 1984. Le réseau était *a priori* ouvert : tout laboratoire intéressé pouvait demander à en devenir membre – *CEPH investigator* – à condition d'adhérer à la «*charte du CEPH*». Conformément à une logique de club, les participants étaient cooptés par leurs pairs. En contrepartie de son adhésion, l'investigateur devait s'engager à tester les 40 familles du *panel* avec chaque sonde, soit dans son laboratoire, soit en collaboration. Il devait également s'engager à communiquer ses résultats au CEPH, et cela «*pas plus tard que la date de publication*». Le règlement encourageait les laboratoires à faire circuler leurs données avant publication. Ce faisant, ils bénéficiaient par réciprocité des données non publiées de leurs collègues et des commentaires sur les données qu'ils avaient produites. Le CEPH avait mis en place un système de circulation régulière des données à jour. La distribution du matériel biologique était régie par un comité scientifique qui assurait «*une satisfaction équitable des demandes*». En revanche, le CEPH n'avait pas imposé de règles pour les échanges de sondes entre les laboratoires.

Le CEPH avait défini deux degrés d'accessibilité des données. Le premier cercle était celui d'une base de données collectives, accessible aux seuls membres du réseau – *The CEPH collaborative database*. Celle-ci contenait des données publiées et non publiées. L'utilisation des données non publiées requérait la permission du contributeur. Cette base de données correspond à la définition d'un «*bien collectif*», partagé entre les membres du réseau et dont les utilisateurs extérieurs sont exclus. Le second cercle était celui de la «*base de données publique du CEPH*», qui était accessible à toute la communauté scientifique. Il s'agit ici d'un «*bien public*», accessible à tout utilisateur potentiel, et qui est alimenté par le transfert automatique des données de la base collective, au terme d'un délai de deux ans. Ce système à deux degrés d'accessibilité et de publicité des résultats est également appliqué pour l'élaboration des

8. La méiose est une division cellulaire spéciale qui préside à la formation des spermatozoïdes et des ovules. L'ADN des chromosomes y est encore plus condensé que dans les mitoses normales, ce qui facilite leur isolement. Si plusieurs laboratoires travaillent sur les chromosomes issus des mêmes méioses, ils sont assurés d'étudier un matériel cohérent, y compris pour les séquences polymorphes. Leurs résultats seront donc comparables et intégrables en un tout. *Collection* : voir l'article introductif et la note 10 *infra* (Note de l'éditeur - AG).

9. Entretien avec Jean Weissenbach, Centre National de Séquençage, mars 2001.

cartes qui sont le produit final du consortium. Des sous-consortiums élaborent une carte pour chaque chromosome. Ils disposent d'une base de données spécifique, qui contient les génotypes relatifs à tous les marqueurs pertinents, et qui circule au sein du comité du consortium chargé de la construction de la carte. La carte produite par chaque sous-consortium sera publiée dans la revue *Genomics*. Simultanément, toutes les données génotypiques utilisées pour la construire seront rendues accessibles à la communauté scientifique. Les données intermédiaires et finales produites par le CEPH passent donc par un cercle collectif, délimité par les membres du réseau, puis sont versées dans le domaine public.

Au cours des années 1980, le CEPH développa de nouvelles données pour faciliter la localisation de gènes d'intérêt médical. Il s'engagea dans la construction d'une carte génétique d'une résolution plus fine. Il développa des collections de sondes¹⁰ – des kits – pour chaque chromosome, qu'il distribuait aux chercheurs biomédicaux à la recherche d'un gène particulier dans une collection de familles qu'ils avaient réunie. En retour, ces derniers devaient informer le CEPH de leurs résultats.

«*Ce service à vocation universelle*» tel que le décrit Daniel Cohen, est l'héritier d'expériences plus anciennes de recherche collective dans le domaine de la biologie et de la génétique¹¹. La recherche collective permettait de diviser et de répartir le travail, encore très artisanal, entre un grand nombre de participants, et d'exploiter la comparaison et l'avancée cumulative des connaissances sur une même collection de référence. La dispersion géographique des laboratoires supposait un important travail de coordination des travaux, de centralisation et de validation collective des résultats. Le laboratoire coordinateur, le CEPH, en l'occurrence, occupait une position privilégiée et enviée.

La fin des années 1980 fut marquée par le lancement des programmes européens de séquençage qui donnèrent lieu à l'organisation d'une

10. En pratique, les segments d'ADN qui constituent les sondes sont insérés dans un chromosome de bactérie. Ceci permet de les conserver, de les multiplier et d'en obtenir de grandes quantités. Une «collection» est l'ensemble des cultures de bactéries qui contiennent chacune une sonde correspondant à un des marqueurs du chromosome humain étudié (Note de l'éditeur - AG).
11. Voir par exemple le «groupe du phage» instauré par Max Delbrück dans les années 1940 aux Etats-Unis. C'était un réseau informel dans lequel circulaient des objets techniques mis en commun : «*de plus, les participants apprenaient à utiliser les mêmes objets d'étude et les mêmes techniques, ce qui contribuait en retour à donner à l'approche initiée par Max Delbrück une influence croissante*», M. Morange, *Histoire de la biologie moléculaire*, Paris, La Découverte, 1994.

recherche collective en réseau¹². Le programme du séquençage de la levure, qui débuta en 1989, fut justifié par ses retombées potentielles dans l'industrie européenne. Les industriels furent regroupés dans une plate-forme industrielle, une sorte de club d'utilisateurs qui recevaient une information privilégiée fournie par le consortium en contrepartie d'un droit d'abonnement très modique. Le réseau de laboratoires se dota d'une « législation »¹³ originale en matière d'échange et de diffusion des résultats. Les règles prévoyaient trois cercles de diffusion des données et partant de là, trois statuts des connaissances : le premier cercle était celui des données privées, gardées confidentielles par le coordinateur du réseau ; le second cercle était celui des données collectives, partagées au sein du réseau ; le troisième cercle était celui des données publiques, versées dans une banque de données publiques et accessibles à tout utilisateur potentiel. La transformation des données privées en données collectives, puis publiques, obéissait à des délais fixés *a priori* : les données privées devaient glisser dans le cercle collectif dans un délai de 6 mois et les données collectives devaient être rendues publiques dans un délai de 6 mois également. Ces règles de divulgation différée des données, justifiées par la demande des industriels de disposer d'un délai d'avance pour les examiner et éventuellement les protéger, furent controversées. Certains partenaires du réseau européen, et notamment le Sanger Center de la Wellcome Foundation, étaient partisans d'une diffusion immédiate et complète des séquences dans le domaine public. Les laboratoires américains qui collaboraient avec le programme européen se plaignaient également des délais de publication des données. Or, c'est justement un laboratoire américain qui avait fourni sa propre souche¹⁴ et sa cartographie au réseau européen pour lancer le programme européen. En dépit des accrocs dus à la réservation temporaire des séquences, les résultats furent versés dans les bases de données publiques. Selon le coordinateur du réseau, aucun participant n'a breveté

12. M. Cassier & D. Foray, «Public Knowledge, Private Property and the Economics of High-Tech Consortia : Cases Studies in Biomedical Research», in A. Plunket, C. Voisin, B. Bellon & Edward Elgar (eds.), *The Dynamics of Industrial Collaboration*, 2002, pp. 192-207.
13. A. Vassaroti, B. Dujon, P. Mordand, H. Feldmann, W. Mewes & A. Goffeau, «Structure and organisation of the European Yeast Genome Sequencing Network», *Journal of Biotechnology*, 41, 1995. Les chercheurs élaborèrent notamment les règles du *Perfect Gentleman Sequencer*, qui fixait les règles de division du travail et de circulation des matériels et des données.
14. Les levures aussi présentent un polymorphisme. Il était donc important que les différents laboratoires puissent étudier la même souche de levure et recevoir une carte identique des marqueurs leur permettant une localisation cohérente des gènes à partir de ces derniers (Note de l'éditeur - AG).

de séquence de la levure. Des brevets furent déposés par les industriels membres de la plate-forme industrielle.

La confrontation des règles académiques avec la pression du marché fut particulièrement forte pour le consortium international sur le cancer du sein, fondé en 1989 par un chercheur français du Centre International de Recherche sur le Cancer de Lyon, Gilbert Lenoir. L'objectif du consortium international était de partager des outils et des résultats de recherche pour avancer plus rapidement dans la localisation et l'identification des gènes. Par exemple, Marie-Claire King, la première découvreuse du gène BRCA1¹⁵, diffusa ses marqueurs auprès des membres du consortium afin qu'ils puissent valider la localisation qu'elle proposait. Le consortium monta ensuite une étude collective sur un *pool* de 214 familles détenues par les divers laboratoires. Les marqueurs et les résultats des études statistiques de liaison génétique furent mis en commun et publiés en 1993, chaque laboratoire conservant ses familles dans ses murs. Simultanément, un universitaire américain membre du consortium, Mark Skolnick, fondait en 1991 une *start up* de génomique, Myriad Genetics, avec l'appui de son université, l'Université de l'Utah. L'identification des gènes de prédisposition au cancer du sein prit une valeur marchande considérable : au-delà des tests génétiques, les industriels en attendaient de futurs produits thérapeutiques. Eli Lilly finançait Myriad Genetics avec un contrat de recherche. Plusieurs industriels engagèrent des négociations avec des chercheurs membres du consortium. Dès lors, le réseau académique, qui ne s'était doté d'aucune règle d'attribution de la propriété intellectuelle d'une éventuelle découverte, se fragmenta en sous-consortiums qui retenaient leurs données les plus stratégiques.

Ces divers réseaux académiques ont souvent été organisés spontanément par les chercheurs. Ils se dotent de règles d'auto-gouvernement également produites par les scientifiques : Cohen et Dausset rédigent la «*Charte du CEPH*», André Goffeau, élabore des «*règles de bonnes pratiques*» pour le séquençage du chromosome III de la levure, Bernard Dujon, de l'Institut Pasteur, écrit *The Perfect Gentleman Sequencer* pour déchiffrer le chromosome IX de la levure. Le travail collectif et la mise en commun des données de recherche sont plus ou moins poussés : la dimension collective est particulièrement étendue dans le réseau du CEPH dans la mesure où le matériel biologique de référence est partagé,

15. BRCA1 signifie «*breast cancer 1*». Ce gène, localisé sur le chromosome 17, code une protéine qui assure la stabilité de l'ADN au cours des divisions cellulaires successives et la fidélité de la lecture du message porté par les gènes. Si elle est mutée, ni la stabilité ni la fidélité ne sont assurées. Des mutations de BRCA1 sont responsables de 40 % des cancers du sein familiaux et de 80 % des cancers familiaux touchant à la fois le sein et l'ovaire (Note de l'éditeur - AG).

où il existe une base de connaissances commune accessible aux membres du consortium et où la production finale – la carte du génome – est collective, au sein d'ateliers ou de sous-consortiums. Elle est plus limitée dans le consortium sur le cancer du sein dans lequel les laboratoires conservent leurs familles et leur ADN dans leurs murs. Ces normes de travail coopératif n'empêchent pas l'existence d'une certaine compétition. De même, les laboratoires coordinateurs renforcent leur position dans la communauté scientifique. Toutefois, ces consortiums académiques visent la production de biens collectifs ou publics, accessibles à la communauté scientifique. Bien souvent, ils n'ont même pas de règlements sur la propriété intellectuelle des résultats. Gilbert Lenoir résumait ainsi l'absence de règlements de la propriété intellectuelle dans le consortium international sur le cancer du sein : «*Tout ça, c'est très peu professionnel, d'un point de vue industriel. C'est vraiment une bande de scientifiques*». D'où la fragmentation de ce consortium face aux multiples sollicitations des industriels et la multitude de titres de propriété déposés par les différents participants – universités américaines, *start up* de génomique, fondation britannique de recherche sur le cancer¹⁶.

L'intégration de la science et du marché et le renforcement des normes de propriété intellectuelle dans les années 80 et 90

La recherche génomique va être le lieu d'une intégration grandissante de la science et du marché. Les institutions académiques sont de plus en plus impliquées dans des stratégies de protection de leur propriété intellectuelle et de commercialisation de leurs travaux par des contrats de recherche ou des licences. Elles sont également engagées dans des politiques d'essaimage industriel, via la création de *start up* qui supportent un secteur privé de production de la recherche, lié à la fois aux grands utilisateurs industriels – laboratoires pharmaceutiques ou firmes de l'agrochimie – et aux marchés financiers. Un marché privé de la recherche génomique s'est mis en place, qui relie les institutions académiques, les sociétés de recherche spécialisées en biotechnologie et les grandes firmes utilisatrices. Ce marché de la connaissance est fondé sur des normes de propriété intellectuelle renforcées sur les matériaux, les outils et les données de la recherche en biologie.

16. Des brevets sur les gènes du cancer du sein ont été déposés par deux *start up* de génomique américaine, Myriad Genetics et Oncormed, par le Département de la Santé des Etats-Unis, allié à Myriad, par plusieurs universités américaines, par The Cancer Research Campaign du Royaume-Uni.

En fait, la croissance des brevets pris par les universités américaines dans le domaine des sciences de la vie et de la recherche biomédicale remonte aux années 70, avant même les lois autorisant et encourageant la protection et le transfert vers l'industrie des recherches effectuées sur fonds publics – *Bay Dhole Act*, 1980, *The Federal Technology Transfer Act*, 1986¹⁷. Du reste, un des brevets majeurs dans le champ de la génétique est celui de Boyer et Cohen déposé par l'Université de Stanford en novembre 1974 sur la technologie de l'ADN recombinant¹⁸. Boyer et Cohen étaient au départ hésitants sur le brevetage de leur technique. Les *NIH* et le Congrès discutèrent pendant plusieurs années de la brevetabilité des recombinaisons génétiques. Finalement, en 1978, les *NIH* décidèrent de soutenir le brevetage des inventions génétiques issues des universités. En décembre 1980, le brevet sur la technique de Cohen et Boyer fut délivré. Le premier accord de licence fut signé en décembre 1981. En 1995, les licences du brevet Boyer-Cohen avaient généré 139 millions de dollars de *royalties*. Il faut souligner les particularités de l'usage que Stanford fit de ce brevet de procédé en accordant des licences non exclusives et en demandant des *royalties* très faibles. Une telle politique favorisa une large dissémination de la technique tandis que l'attribution d'une licence exclusive aurait conforté le monopole commercial d'une firme. Le succès de ce brevet précipita le changement des normes de propriété des biologistes et des universités. La protection industrielle pouvait être bénéfique pour l'université et, dans le cas précité, elle ne contrariait pas la dissémination de la technologie.

Le flot des demandes de brevets sur les séquences génétiques, partielles ou complètes, ne fit que croître au cours des années 1990, les universités et les organismes publics de recherche figurant parmi les premiers déposants¹⁹. En 1997, une étude indiquait que les instituts de recherche

17. D. Mowery & A. Ziedonis, «Academic Patent Quality and Quantity Before and After the Bayh-Dole Act in the United States», *International Conference Technological Policy and Innovation*, Paris, 20-22 novembre 2002.
18. Un ADN recombinant est un ADN artificiel résultant du «collage» de segments d'ADN provenant d'organismes différents. Un fragment d'ADN humain inclus dans un génome bactérien est typiquement un ADN recombinant. La technique qui permet de le faire est clairement à la base de tout le génie génétique, depuis les premières étapes du séquençage jusqu'à l'obtention de protéines humaines fabriquées en grosse quantités par des bactéries trafiquées. L'insuline en est un bel exemple (Note de l'éditeur - AG).
19. La courbe des brevets de séquence montre une croissance vertigineuse des dépôts : 5 000 en 1990, 20 000 en 1996 et 50 000 en 2001. Bien que les nouvelles règles d'interprétation du critère d'utilité édictées par l'*USPTO*, qui devraient éliminer les brevets portant sur des séquences partielles dont l'utilité n'est pas établie, la prolifération des droits de propriété sur les séquences génétiques fait craindre un risque d'engorgement et de freinage du système d'innovation.

publics représentaient 36 % des brevets déposés, l'Institut Pasteur et l'INSERM figurant parmi les 15 premiers déposants mondiaux²⁰. En juin 2000, parmi les 101 premiers détenteurs de brevets de séquence, on relevait l'Université de Californie – au 2^e rang – et le Département d'Etat à la santé des Etats-Unis – au 4^e rang. Les autres grands propriétaires de séquences génétiques étant des grandes sociétés de biotechnologie – Incyte, Genentech, Chiron, *etc.* – et des grands laboratoires pharmaceutiques – Glaxo, Novartis. En France, les premiers déposants de demandes de brevets français dans le domaine des biotechnologies sont le CNRS et l'INSERM, suivis par Aventis et BioMérieux. Les organismes publics de recherche étant les premiers clients des cabinets de propriété industrielle.

Les institutions académiques peuvent utiliser leur propriété intellectuelle de différentes manières. Dans certaines situations, les universitaires déposent des brevets sur des gènes pour défendre leur libre usage et empêcher l'émergence d'un monopole : c'est la démarche des découvreurs du gène de la mucoviscidose, Collins et Tsui. La licence d'utilisation de ce gène est symbolique – 2 dollars – et, en France, son usage est totalement libre. Plus généralement, les institutions académiques déposent des titres de propriété pour favoriser les coopérations industrielles – les laboratoires pharmaceutiques demandant des protections pour s'engager dans une collaboration – ou encore pour favoriser la création de *start up* auxquelles elles transfèrent ou concèdent leurs brevets. La politique de licence des institutions scientifiques – exclusives, non exclusives, exclusivités partielles, *etc.* – est très discutée pour la recherche biomédicale. Par exemple, la licence exclusive attribuée par le Département d'Etat à la santé des Etats-Unis et l'Université de l'Utah à la société Myriad Genetics pour l'exploitation des brevets sur les gènes du cancer du sein, ou encore la politique de licence exclusive du Miami Children's Hospital pour l'utilisation diagnostique du gène responsable de la maladie de Canavan, sont très controversées. Une politique de licence non exclusive, comme celle qui est appliquée par l'INSERM quand il concède une licence pour un test génétique aux Etats-Unis, est susceptible de prévenir l'émergence d'un monopole sur le terrain de la santé. Enfin, certaines universités américaines ont adopté une politique très agressive d'utilisation de leur propriété industrielle. En avril 2000, l'Université de Rochester, qui venait de recevoir un brevet sur le gène Cox 2²¹, enga-

20. P-B. Joly et V. Mangematin, «A qui sont ces séquences ?», *Biofutur*, 173, 1997, pp. 18-21.

21. Cox 2 code un enzyme intervenant dans la synthèse d'une prostaglandine, hormone cruciale dans le développement des réactions inflammatoires. Les inhibiteurs de Cox 2 ont un effet analgésique et anti-inflammatoire analogues à ceux de l'aspirine et de la cortisone (Note de l'éditeur - AG).

geait des poursuites contre la firme pharmaceutique Searle qui commercialisait un antidouleur largement vendu – un *blockbuster* – le Celebrex, molécule qui bloquait l'enzyme codée par le gène Cox 2. L'université déclarait que Searle empiétait sur son brevet, qui décrivait non seulement la séquence du gène mais aussi l'idée d'utiliser une molécule pour bloquer Cox 2 pour éviter la douleur. Le laboratoire pharmaceutique admettait qu'il avait utilisé l'information scientifique relative au gène Cox 2, mais indiquant que le brevet de l'université ne donnait pas d'orientation précise pour trouver un médicament. Un tel conflit illustre le pouvoir potentiellement bloquant de brevets très larges qui portent sur des cibles thérapeutiques, et la politique de propriété industrielle très agressive suivie par certaines universités qui s'efforcent de prélever une partie de la rente d'innovation d'un médicament²².

Outre les brevets et les licences de brevets, les institutions scientifiques s'engagent dans la protection et la commercialisation de leurs bases de données. La base de données Swiss-Prot créée en 1986 par l'Université de Genève illustre parfaitement cette évolution. Swiss-Prot est une base de données qui répertorie les séquences de protéines et qui est équipée d'un logiciel de comparaison et de classement des familles²³ de protéines. Dans un premier temps, les chercheurs de l'Université de Genève mirent leur base de données en libre accès sur internet : « *c'est devenu énorme, c'est à dire que tous les chercheurs du monde qui font de la biotechnologie l'utilisent* » (responsable de la propriété intellectuelle, INRA). En 1996, l'Université de Genève décida de créer une société privée, GeneBio, pour commercialiser la base de données auprès des utilisateurs industriels. L'accès est toujours gratuit pour les utilisateurs académiques qui doivent toutefois s'engager, en signant un accord, à ne pas commercialiser la base de données et le logiciel – ils peuvent ensuite utiliser leurs résultats sans contraintes, sans aucune dépendance de leurs travaux vis-à-vis du propriétaire de la base. GeneBio, quant à elle, vend un droit d'accès aux firmes industrielles. L'INRA a adopté une logique similaire pour une base de données qu'il a développée sur le génome de l'olivier. Cette base de données est librement accessible aux

22. L'Université de Rochester prévoyait que son brevet « *serait vraisemblablement l'un des plus lucratif dans l'histoire des Etats-Unis* », A. Regalado, « *The Great Gene Grab* », *Technology Review*, sept.-oct. 2000.
23. Les « *familles* » répertoriées présentent de l'intérêt si elles sont porteuses de mutations intéressantes dans un domaine médical particulier, tel ou tel cancer par exemple. Au sein d'une famille, ou d'une population insulaire, le polymorphisme génétique est évidemment beaucoup moindre que dans une population plus mélangée, ce qui facilite d'autant l'étude de leur ADN. Dans ce cas aussi, les « *collections* » sont des ensembles de colonies bactériennes recombinantes qui portent dans leur génome les segments d'ADN particuliers des familles étudiées (Note de l'éditeur - AG).

chercheurs académiques – plusieurs instituts de recherche en ont obtenu des copies. Simultanément, l'INRA a décidé de protéger sa base de données avec le nouveau droit *sui generis* créé par la directive européenne de 1996, qui permet de poursuivre toute extraction et utilisation abusives²⁴. Il a accordé une licence de savoir-faire à une société de biotechnologie qui utilise les séquences génomiques de l'olivier pour développer des tests biologiques. Pour compléter sa protection, l'INRA a déposé sa base de données auprès de l'Agence de Protection des Programmes, la date du dépôt attestant de son antériorité.

Les collections de matériel génétique sont devenues des entités appropriables et commercialisables. Tandis que la collection des familles du CEPH était un bien commun accessible à tout laboratoire intéressé, les collections de données génétiques, généalogiques et médicales sont parfois assimilées à des biens marchands. Les sociétés de génomique s'efforcent d'obtenir des contrats d'exploitation exclusive de telle ou telle collection de familles. Des sociétés se spécialisent dans la commercialisation des variations génétiques de certaines populations, à l'instar de Decode Genetics, qui est titulaire d'une licence exclusive sur les données médicales et génétiques de la population islandaise ou de la société de biotechnologie australienne qui a acquis des droits similaires pour l'exploitation du profil génétique de la population des Iles Tonga. Des chercheurs académiques se sont opposés à de telles concessions exclusives. Marie-Claire King, la première découvreuse du gène BRCA1, met en cause la licence obtenue par Decode au nom de «*la science ouverte*». Elle remarque que la loi votée par le Parlement islandais donne le pouvoir de refuser l'accès aux données islandaises si l'intérêt commercial du licencié, Decode, est menacé. Elle conclut qu'une telle fermeture «*augmente la valeur financière de la base de données pour le licencié, mais elle diminue la valeur scientifique de ces données, qui auraient été mieux exploitées si le système avait été plus ouvert*»²⁵.

Les clauses des accords de transfert de matériel génétique ou d'accès aux bases de données, qui sont aujourd'hui couramment utilisées dans les échanges scientifiques, y compris entre laboratoires académiques, sont interrogées ou critiquées dès lors qu'elles attribuent au propriétaire du matériel biologique ou de la base de données un «*droit de suite*» sur les résultats des utilisateurs. Prenons deux exemples : en 2000, Monsanto annonçait qu'elle «*offrait*» à la communauté scientifique les

24. Ce nouveau droit de propriété intellectuelle permet de protéger le contenu d'une base de données tandis que le contenant, l'architecture de la base et les logiciels sont protégés par le droit d'auteur.

25. Letter to the Government of Iceland.

séquences qu'elle avait déchiffrées sur le génome du riz. En fait, l'accès à la base de données de Monsanto est subordonné à l'acceptation d'une clause sur la propriété intellectuelle qui attribue à Monsanto un droit d'option pour acquérir une licence mondiale non exclusive sur les brevets pris par les institutions qui utilisent ses données.

En 2002, la firme suisse Syngenta a fait une proposition d'accord de même nature aux chercheurs de l'INRA pour accéder à une base de données sur une plante modèle, l'arabette²⁶. Si les chercheurs étaient prêts à signer un tel accord qui les liait à Syngenta en cas d'obtention d'une invention brevetable, la direction de l'INRA refusa un contrat aussi asymétrique. Elle s'efforce aujourd'hui de négocier un accord de collaboration plus équilibrée, en faisant valoir les données et collections de plantes mutantes qu'elle a accumulées sur l'arabette.

Au-delà des accords de transfert de matériel et de données ou de l'accès aux collections de matériels biologiques, l'accessibilité et la propriété des résultats de recherche sont des enjeux cruciaux des alliances et contrats de recherche passés entre les laboratoires académiques et les entreprises²⁷. Si les premiers travaux en génétique végétale furent accomplis dans le cadre de laboratoires et de réseaux académiques – par exemple, le séquençage du génome de l'arabette fut réalisé par un consortium européen qui adopta des règles de travail et de diffusion des résultats analogues à celles du consortium sur la levure – la génomique de l'arabette se développe largement aujourd'hui, soit dans des sociétés privées – Syngenta – soit dans des consortiums mixtes qui associent étroitement laboratoires publics et industriels. Il en va ainsi du consortium Génomplante, qui a été instauré en France pour prendre le relais des programmes européens et pour tenter de résister à la génétique végétale privée américaine. *«Ce dispositif structuré de recherche et de valorisation permet de couvrir l'ensemble des disciplines et des savoir-faire impliqués en génomique végétale, de faire face au niveau élevé des investissements requis et d'acquérir, face aux autres acteurs mondiaux de la*

26. Historiquement, l'arabette – une mauvaise herbe sans caractère spécialement intéressant – a été choisie comme exemple de végétal à séquencer parce qu'elle était une des seules à pouvoir être cultivée en laboratoire sur un milieu artificiel et aisément reproduite (Note de l'éditeur - AG).

27. M. Cassier, «Les contrats de recherche entre l'université et l'industrie : les arrangements pour la production de biens privés, de biens collectifs et de biens publics», *Sociologie du Travail*, n°3/96, pp. 377-390.

génomique, une position stratégique» (*Charte de Génoplante*)²⁸. La génération de droits de propriété est un objectif stratégique clairement énoncé dans la charte du réseau. Une filiale, Génoplante Valor, est dédiée à la protection et à la valorisation des résultats. Cet objectif de protection des résultats se traduit par un dispositif de diffusion contrôlée des données du consortium en deux étapes : dans un premier temps, les données sont tenues confidentielles et seulement accessibles aux membres du consortium (pendant un délai de six mois pour les plantes modèles – arabette et riz – et d'une année pour les plantes cultivées en Europe – maïs, blé, colza, pois, tournesol). Dans un second temps, les données générées par Génoplante sont diffusées dans le domaine public. Mais la publicité des résultats n'est pas totale. Premièrement, certaines données peuvent être réservées par des membres du consortium et ne sont pas accessibles. Il n'y a d'ailleurs pas de délai maximum de rétention de ces données. Les données réservées pourraient par exemple représenter 5 % des séquences partielles de maïs produites par le consortium. Ensuite, l'accessibilité des données publiées peut-être graduée : la mise dans le domaine public peut ainsi être restrictive – les données sont accessibles sans les informations de référence – ou très libérale – avec toutes les informations de référence – ou encore adopter une option intermédiaire. Ces délais de réservation des données donnent une avance aux membres du consortium et permettent de déposer des titres de propriété industrielle sur des gènes intéressants. Des chercheurs de l'INRA s'interrogent sur le statut, public ou semi-public ou semi-privé des données générées par Génoplante. Certains font remarquer que les délais de diffusion peuvent être allongés par une définition imprécise des temps 0. D'autres soulignent le caractère libre des données qui seront finalement diffusées par Génoplante, à l'opposé du droit de suite que revendiquent les sociétés privées.

L'appropriation de la recherche est une question très délicate dans les laboratoires communs ou coopératifs montés en France entre des laboratoires publics et des entreprises²⁹. L'intégration entre l'académie et l'industrie est ici très forte puisque le gouvernement du laboratoire est assuré conjointement par l'organisme public et par l'entreprise. Ces labo-

28. Ce réseau de recherche associe les grands organismes de recherche publique (INRA, CNRS, IRD, CIRAD), des professionnels des filières agricoles et des industriels (Aventis CropScience, Biogemma – qui regroupe Limagrain, Paul-Euralis, Unigrains, Sofiprotéols – et Bioplante – Florimond-Desprez et Serasem).

29. «L'appropriation des connaissances dans les partenariats de recherche entre laboratoires publics et entreprises : quelques tendances récentes», M. Cassier, juillet 2002, rapport pour le programme du CNRS «les enjeux économiques de l'innovation», 129 pages.

ratoires mixtes instaurent une coopération durable entre les deux partenaires – douze ans au maximum – ce qui favorise les investissements conjoints des deux parties, le lancement de projets de recherche à moyen ou long termes, ainsi que l'apprentissage et la captation des résultats par l'entreprise. Les conditions de l'appropriation des résultats sont particulières dans la mesure où l'industrie reçoit généralement un droit exclusif sur un domaine d'application ou un domaine technologique qui peut-être assez étendu relativement à la surface scientifique du laboratoire. Le découpage de l'exclusivité accordée à l'industriel est une question sensible. Les chercheurs s'efforcent de bien délimiter le périmètre approprié par l'industriel de façon à disposer de domaines libres pour leurs investigations, sur lesquelles ils pourront éventuellement coopérer avec un autre industriel. Par exemple, un laboratoire mixte de génomique et de pharmacologie qui a accordé l'exclusivité des droits de propriété à une firme dans le champ du diagnostic envisage de monter un second laboratoire coopératif avec un second industriel dans le champ du médicament. Toutefois, le premier industriel a un droit de supervision sur les alliances du laboratoire : *«c'est un lien encore plus fort, c'est une tutelle. L'industriel exerce une tutelle»* (délégation régionale du CNRS de Montpellier). Il doit être consulté lors l'établissement d'une nouvelle collaboration industrielle, ce qui peut contrarier certains partenaires industriels : *«Tous les contrats qui sont négociés avec un autre industriel doivent être signés du premier industriel. Donc, celui-ci est complètement au courant de toutes les recherches, pas nécessairement des résultats, mais il a des droits... C'est un lien très fort parce qu'il y a des industriels qui ne voudront pas contracter parce qu'ils n'ont pas envie que cette société soit au courant de leurs travaux. Si bien que certains chercheurs refusent de s'engager dans un laboratoire commun pour ne pas apparaître comme 'le laboratoire de l'entreprise'»* (directeur de laboratoire, Université Technologique de Compiègne). Enfin, ce modèle de recherche très intégré entre la recherche publique et un industriel a ses propres limitations. Il n'est pas sûr que ce partenaire industriel soit, dans toutes les occasions, le mieux placé pour capter et utiliser les résultats du laboratoire : *«tout ce qui sort de votre laboratoire sera transféré a priori à ce partenaire industriel, qui n'est pas forcément le plus compétent pour développer toutes les inventions qui sortent de votre laboratoire et qui de plus peut influencer sur vos propres recherches»* (G. Devauchelle, laboratoire INRA de Saint Christol les Alès)³⁰.

L'intégration de la science et du marché a enfin donné lieu dans le contexte de la génomique à la création d'un secteur privé de la recherche, sous la forme de sociétés de biotechnologie, qui entretiennent

30. La Recherche, 347, novembre 2001.

des liens de complémentarité et, le cas échéant, des rapports de concurrence avec le secteur académique.

La mobilisation d'investissements privés pour financer des sociétés de recherche, qui, dans un premier temps au moins, ne vendent que des connaissances protégées, est une chose assez nouvelle dans le domaine de la biologie³¹. La création de ces sociétés et leur développement sont étroitement liés aux fluctuations générales des marchés financiers. Par exemple, lorsqu'un des pionniers américains de la génomique, Walter Gilbert, entreprit de fonder une société privée dédiée à la commercialisation des séquences génétiques, sa tentative se brisa sur le *krach* boursier d'octobre 1987. De la même manière, la dépression actuelle des marchés financiers raréfie les investissements du capital-risque sur le marché des biotechnologies. La mobilisation du capital-risque comme les introductions en bourse de ces sociétés sont relativement dépendantes de la propriété intellectuelle qu'elles détiennent³². Ce sont parfois les conseils en propriété intellectuelle qui rédigent les formulaires d'introduction sur le marché boursier. Une enquête réalisée à la fin des années 1990 en France montrait une plus forte propension à breveter des sociétés spécialisées en génomique comparé aux autres sociétés de biotechnologie³³. De fait, les sociétés de génomique sont dotées de départements de propriété intellectuelle qui sont très étendus relativement à leurs effectifs de recherche. Les brevets pris sur les séquences génétiques ou sur des procédés d'obtention de ces séquences revêtent une importance majeure pour mobiliser des capitaux privés, augmenter la valeur de la société – les sociétés de capital-risque peuvent revendre plus facilement les *start up* si leur actif brevetable est important – vendre des droits aux laboratoires pharmaceutiques ou tout simplement se réserver un marché d'application. Ces sociétés sont de fait très sensibles aux normes juridiques de protection des séquences génétiques. Ainsi, le cours de leurs actions s'effondra en mars 2000 suite à la déclaration Clinton-Blair qui recommandait le versement de la séquence – brute – du génome dans le domaine public. Les marchés financiers furent vite rassurés dès lors qu'il fut confirmé que l'on pourrait breveter des séquences génétiques si on pouvait justifier leur utilité «*substantielle*».

31. En fait, il existe des précédents dans l'histoire de la biologie comme nous le rappelle Robert Bud, «The Zymotechnics roots of biotechnology», *BJHS*, 25, 1992, pp. 127-144.
32. Il faut toutefois nuancer cette importance de la propriété intellectuelle ou la compléter. Parmi les critères aussi importants dégagés par Ernst & Young figurent la qualité de l'équipe de recherche fondatrice de la *start up*, son expérience du *management*, le caractère unique de la technologie qu'elle détient.
33. S. Lemarié et V. Mangematin, «Les entreprises de biotechnologie en France», *Biofutur*, 194, novembre 1999.

La création de ce secteur privé de la recherche génomique a de multiples impacts sur les institutions académiques.

Premièrement, les créateurs de ses sociétés sont largement issus de l'Université ou des laboratoires publics. Il existe donc un fort mouvement de transfert de savoirs et de ressources humaines de l'académie vers l'industrie, que les institutions académiques doivent s'efforcer de compenser lorsqu'une équipe entière passe dans le secteur privé, ce qui suppose des délais d'apprentissage. Ces politiques d'essaimage sont fortement soutenues et incitées par les pouvoirs publics et les institutions scientifiques dans la plupart des pays. Dans certains cas, les organismes publics suscitent la création de *start up* pour commercialiser leurs données. Il en va ainsi de l'IFREMER en France qui a soutenu la création d'une *start up*, Protéus, qui se charge de la commercialisation de ses collections de bactéries hydrothermales.

Deuxièmement, de nombreux travaux l'ont montré³⁴, ces sociétés continuent à entretenir des liens étroits avec le milieu académique, sous plusieurs formes – conseil scientifique, détachement partiel ou complet de chercheurs, contrats réguliers de recherche. Une enquête détaillée réalisée aux Etats-Unis au début des années 1990 dans le domaine de la génétique a fait apparaître le grand nombre de liens de collaboration ou carrément d'affiliation des chercheurs à l'entreprise entre universités et *start up*, et ceci dans des régions scientifiques localisées à proximité des universités. Pour les auteurs, de tels liens sont bénéfiques pour les deux organisations : les scientifiques qui sont liés aux entreprises sont ceux qui ont la plus forte productivité scientifique (en termes de publications et de citations) ; et les firmes qui ont les meilleurs indicateurs économiques en termes d'emploi et de chiffres d'affaires sont aussi celles qui co-publient le plus avec les universitaires.

Troisièmement, ces relations peuvent dans certaines situations être si étroites qu'elles conduisent à la quasi-intégration du laboratoire universitaire à la firme. Par exemple, Myriad Genetics entretient des liens très étroits avec son département d'origine à l'Université de l'Utah. Tous les contrats de recherche conclus par Myriad avec des laboratoires pharmaceutiques pour l'identification de gènes d'intérêt médical reposent sur la division du travail suivante : le laboratoire universitaire se charge de constituer la collection³⁵ de familles et d'ADN tandis que la *start up* réa-

34. Par exemple : Mustar, *Science et Innovation*, CPE Economica, Paris, 1988 ; Zucker & Darby, «The economists' case for biomedical research», in E. Barfield and BLR. Smith (eds.), *The Future of Biomedical Research*, The AEI Press, Washington, 1997.

35. Les collections d'ADN dont il est question sont des ensembles de bactéries porteuses de segments de chromosomes intéressants issus de familles porteuses de mutations à étudier (voir aussi introduction). A partir des collections, on fait pousser séparément les différentes souches bactériennes pour obtenir de grandes quantités de bactéries identiques, porteuses toutes du même segment d'ADN. C'est le clonage. /..

lise le clonage positionnel et le séquençage des gènes. Les résultats sont la co-propriété de l'université et de Myriad qui bénéficie d'un droit d'exploitation exclusive mondiale. Onze contrats ont été conclus entre Myriad et l'Université de l'Utah depuis 1991 sur ce modèle. Cette situation a conduit certains universitaires à quitter l'Université de l'Utah pour retrouver une position plus autonome.

Quatrièmement, cette politique d'essaimage a des implications sur la politique de propriété intellectuelle des universités et des organismes publics de recherche. Ceux-ci sont incités à protéger leurs résultats pour constituer la «dot» des *start up*. Ils transfèrent leur propriété à la nouvelle société, soit en apportant leurs brevets au capital – ils détiennent dès lors une participation financière³⁶ – soit en lui accordant une licence généralement exclusive. Le transfert de la propriété industrielle du laboratoire d'origine vers la *start up* qui en est issue peut poser un problème d'autonomie au laboratoire public. Ainsi, dans le cas de Protéine Performance, la *start up* détenait une licence exclusive et mondiale du portefeuille de brevets du laboratoire qui ne pouvait plus contracter avec un industriel. La situation peut devenir conflictuelle dès lors que la *start up* est rachetée par un groupe extérieur et que le laboratoire veut récupérer sa technologie.

Faisons le bilan de cette évolution des années 1990 dans le domaine de la génétique végétale pour une plante modèle, l'arabette, *a priori* éloignée des préoccupations directes du marché. A la fin des années 1980, la communauté scientifique décida de choisir cette plante comme modèle de référence en génétique végétale et organisa un consortium pour la séquencer. Les résultats du séquençage comme les outils de recherche furent mis à la disposition de la communauté scientifique. Les bases de données et les collections de plantes mutantes se développèrent en bénéficiant de ces échanges libres. On est ici dans une situation de «science ouverte» et la recherche est considérée comme un «bien commun». Le paysage se modifie avec l'arrivée au milieu des années 1990 de sociétés de biotechnologies américaines ou des grandes firmes de l'agrochimie qui développent des bases de données privées. L'accès à

.../... Un clone, est un ensemble d'éléments tous semblables issus d'un ancêtre commun. On peut cloner des bactéries, des cellules, des individus... (Note de l'éditeur - AG).

36. C'est le cas d'une *start up* issue d'un laboratoire CNRS de Montpellier : «Donc, deux brevets forts détenus par le CNRS. Au terme de quelques mois de discussions entre les dirigeants de la société Inodia, qui sont des cadres venant de l'industrie, et le CNRS via Fist, il a été décidé que le CNRS allait céder ces deux brevets en pleine propriété à l'entreprise et allait entrer au capital de l'entreprise en rémunération... Ces deux brevets ont été amenés en pleine propriété contre une entrée au capital de Inodia qui est de 8 % au total... Là, le CNRS a agi comme un investisseur classique», entretien avec Bernard Pau, directeur du laboratoire CNRS, janvier 2002.

ces données se fait par contrat de transfert de matériel ou d'utilisation des bases de données : *« beaucoup de boîtes se sont mises à dupliquer ou à faire du travail sur l'arabidopsis qui s'est trouvé plongé dans un système nouveau. Il y avait interventions massives de boîtes privées. Personnellement, à mon niveau, dans un certain nombre de cas, quand on s'est mis à demander du matériel, à faire des publications, etc., on s'est vu renvoyer des formulaires en cinq exemplaires »*³⁷. La recherche sur l'arabette se développe aujourd'hui en France pour partie dans le cadre de Génoplante qui pratique une politique de réservation temporaire des données et d'appropriation par brevet des gènes intéressants. Les chercheurs de l'INRA peuvent également accueillir dans leur laboratoire des chercheurs industriels, ce qui attribue à la société un droit de propriété sur tout matériel génétique isolé. De plus en plus, les chercheurs académiques sont conduits à gérer plusieurs niveaux d'accessibilité et de publicité de la recherche, entre des espaces publics, entièrement ouverts pour tout utilisateur potentiel, des espaces semi-fermés, avec une réservation temporaire des données, des espaces fermés couverts par le secret d'un contrat de recherche. Ils entrent parfois en concurrence ou en opposition avec le secteur privé de la recherche dès lors que celui-ci entend s'approprier des secteurs entiers de la connaissance ou imposer des accords dissymétriques pour l'usage des données.

La confrontation entre l'appropriation publique et privée de la science

Si l'intégration de la science et du marché ont fortement progressé au cours des années 1990, on relève simultanément une interrogation de ce mode de production et d'appropriation privative de la science ainsi qu'une persistance à la fois des normes académiques et des modes de production de biens collectifs ou publics de la science. L'un des épisodes les plus marquants de cette histoire est la compétition et la confrontation entre le consortium public pour le séquençage du génome humain (*Human Genome Project*) et la société Celera Genomics fondée par Craig Venter.

En 1996, un consortium international réunissant vingt-cinq centres de séquençage d'une dizaine de pays (la majorité de la production fut réalisée dans des centres américains et britanniques)³⁸ s'organisa pour entreprendre le séquençage massif du génome humain. L'accord dit «des

37. Entretien chercheur INRA, février 2002.

38. Les États-Unis participent pour 55 % de la séquence, le Royaume Uni pour 33 %, le Japon pour 5 % ; la France pour 3 %, l'Allemagne pour 2.5 % et la Chine pour 1 %.

Bermudes» fixait des règles de coordination du travail entre les laboratoires ainsi que des règles de diffusion de la séquence. Les participants s'accordèrent sur le versement de la séquence «primaire» du génome humain dans le domaine public «afin d'encourager de futures recherches et de maximiser les bénéfices du séquençage pour la société»³⁹. La divulgation de la séquence visait également à empêcher que les centres de séquençage financés «pour le bien public», autrement dit les membres du consortium, puissent «obtenir une position privilégiée pour l'exploitation et le contrôle de la séquence génétique humaine». Les participants considéraient la séquence comme «pré-compétitive». Dans l'introduction de la conférence, Jim Watson fit l'hypothèse que la vraie phase compétitive aurait lieu pour le travail d'identification des gènes d'intérêt médical, à partir de l'utilisation de la séquence primaire. Les participants convergèrent sur le statut non brevetable de la séquence brute dont la fonction biologique était inconnue⁴⁰. Enfin, l'accord des Bermudes notait que l'adoption de la règle de diffusion immédiate de la séquence primaire du génome serait parfois difficile à mettre en œuvre, compte tenu de la diversité des règles et des politiques auxquelles les agences étaient confrontées. En 1997, la deuxième réunion du Consortium International critiqua la politique de réservation temporaire des données adoptée par le programme allemand (pendant trois mois, les industriels qui cofinançaient le projet avaient un accès exclusif à la séquence) : «les participants pensent que cette politique d'accès privilégié est totalement contraire à l'accord des Bermudes et qu'il faut entreprendre de modifier cette politique»⁴¹. Le consortium craignait que cette politique de réservation se répande parmi les autres centres et provoque des duplications dans le travail, et donc un gaspillage économique. Enfin, le consortium rappela que si les centres de séquençage avaient la possibilité d'établir des collaborations avec des équipes qui recherchent des gènes particuliers, «aucun accès privilégié ne devait être attribué sur les données».

Outre la politique de diffusion des séquences, les accords des Bermudes organisaient la recherche collective au sein du consortium international. Selon les mots de Jim Watson, la «compétition amicale» et la coordination devaient réduire les coûts du séquençage en évitant la duplication et la redondance des travaux. Les membres du consortium firent la liste des outils de recherche qui étaient dans le domaine public. Pour ce qui

39. *Report of the International Strategy Meeting on Human Genome Sequencing*, Bermuda, 25-28 february 1996.

40. Conformément à la position de HUGO, les gènes d'intérêt médical dûment identifiés sont considérés comme brevetables.

41. *Report of The Second International Strategy Meeting on Human Genome Sequencing*, 27th february-2nd march 1997.

concerne la répartition des régions à séquencer, il fut décidé que les centres informent l'Organisation du Génome Humain – HUGO de leur intention de séquencer des portions ou des chromosomes particuliers : *«au début les gens affichaient, il y avait un site web où on affichait ses intentions, voilà je fais tel morceau de tel chromosome... de toute façon, il n'y avait pas de conflit à gérer, le territoire était tellement vaste, tout ce qu'on demandait, c'était vraiment s'il y avait des conflits de territoires entre laboratoires, qu'ils s'arrangent à l'amiable»* (Jean Weissenbach)⁴². Des problèmes de répartition survinrent dès que le séquençage s'accéléra et que le territoire du génome se rétrécit : *«avec l'accélération, pratiquement tout était figé à partir de début 1999... Les Américains séquençaient partout, on a eu du mal à défendre notre territoire... nous, notre chromosome, le 14, on l'a réservé début 1998 ; et alors là on a eu un problème de conflit de territoire avec un laboratoire américain. On s'est arrangé finalement, parce qu'il fallait s'arranger parce que ça devenait suicidaire»*. En fait, c'est l'engagement massif du centre français dans le séquençage du chromosome 14 et la divulgation de ses premiers résultats dans le domaine public qui conforta sa position : *«on s'est dit 'il faut qu'on s'y mette', parce qu'en fait, si on veut vraiment défendre notre territoire, il faut qu'on montre qu'on est dessus»*. Pour conduire son travail, chaque laboratoire disposait d'une copie complète de la collection de matériel biologique. Un *clone registry* permettait de superviser la répartition du travail entre les laboratoires. En 1997, des standards de qualité des données furent adoptés. La validation de la séquence reposait sur son évaluation par deux autres centres : *«les mêmes données seront envoyées à deux centres qui rivaliseront pour détecter des erreurs»*. Le consortium édicta également des standards pour les annotations de séquence.

En mai 1998, cette organisation de recherche collective et la norme de diffusion publique de la séquence furent confrontées à l'irruption d'une société privée de séquençage, Celera Genomics, fondée par Craig Venter et un constructeur d'appareils de séquençage, Perkin-Elmer. Celera entendait produire plus rapidement la séquence du génome humain que le consortium public pour la commercialiser et réserver des gènes d'intérêt médical par brevet : *«il y a eu une mise en place progressive du système, les premières réunions des Bermudes, 1996-1998, et puis, ... il y a l'annonce de la création de Celera en mai 1998, juste avant, une semaine avant le fameux congrès de Cold Spring Harbor où tous les centres de séquençage se retrouvaient ; ça a fait l'effet d'une bombe... l'idée de Celera, c'était de démolir le consortium public ; ça a été lancé de façon très agressive, en disant que le public ça n'avance pas, ça*

42. Entretien avec Jean Weissenbach, Centre National de Séquençage, mars 2001.

coûte un tas d'argent, ils n'y arriveront jamais, nous on va faire ça ; et une façon de créer une situation de monopole» (Jean Weissenbach). Il convient de rappeler que Craig Venter participa à la réunion fondatrice du consortium public de 1996 au nom de *The Institute for Genomic Research - TIGR*, organisation à but non lucratif qu'il avait fondée au début des années 90⁴³.

La vitesse de production et d'accumulation des données privées, outre la spécificité des logiciels et la combinaison des données de plusieurs sources, était essentielle pour faire des bases de données de Celera un point de passage obligé pour la recherche génomique et médicale : *« Cette base de données deviendra la référence de la génomique et de l'information médicale... ce sera une base de données à haute valeur ajoutée et nous attendons un grand nombre d'abonnements »* (Craig Venter, *Nature*, 14 mai 1998). Les bases de données commercialisées par Celera comprennent des données de séquence, des annotations de ces séquences et des logiciels d'analyse. Elles intègrent les données propres de Celera et les données produites par le consortium public : *« Le Celera Discovery System contient de l'information propriétaire de Celera et de sources externes, aussi bien que les données publiques disponibles. Celera a développé des outils logiciels qui permettent aux utilisateurs d'analyser les données génomiques de manière à faciliter la découverte de médicaments »*⁴⁴.

Cette offensive de la génomique industrielle et commerciale suscita une contre-offensive du Wellcome Trust et des agences publiques qui soutenaient le consortium : *« après cela, le public a réagi par deux plans successifs d'accélération de son programme, et l'accélération a véritablement démarré à partir de 1999, mi-1999 ; le gros du séquençage a été fait entre mi-1999 et mi-2000 »* (Jean Weissenbach). Le Wellcome Trust décida de doubler son investissement et les agences publiques américaines firent de même. En décembre 1999, le consortium public publie une version presque achevée de la séquence du chromosome 22.

A la fin de l'année 1999, des négociations s'engagèrent pour fusionner les données publiques et les données privées, mais elles achoppèrent sur le délai de divulgation des séquences. Alors que le consortium public

43. Le TIGR est allié à la société privée Human Genome Science, qui détient des droits exclusifs sur la propriété intellectuelle qu'il génère. Human Genome Science est elle-même alliée à Smithkline and Beecham qui a obtenu des droits sur les diagnostics, les vaccins et les médicaments utilisant les petites molécules obtenues à partir des données de séquences de gènes du TIGR.

44. «Celera Business and Strategy Questions», <http://www.celera.com>.

était opposé par principe à tout accès privilégié aux données, il proposa à Celera un droit de réservation de douze mois sur des séquences produites en collaboration. Celera demandait un droit de réservation de trois années et des droits sur les applications incluant les *DNA chips*⁴⁵, les promoteurs, et des applications protéomiques : *«notre position est que nous ne voulons rien faire en collaboration qui puisse affecter notre capacité à développer notre propriété intellectuelle sur nos découvertes»* (Paul Gilman, directeur de Celera)⁴⁶. Le consortium public refusa de telles revendications. Pour peser dans les négociations, le Président des Etats-Unis et le Premier ministre britannique Tony Blair se prononcèrent le 14 mars 2000 pour la libre accessibilité des données du séquençage : *«pour réaliser toutes les promesses de cette recherche, les données fondamentales brutes sur le génome humain, incluant la séquence génétique humaine et ses variations, devraient être rendues librement accessibles à tous les scientifiques»*⁴⁷. Simultanément, ils soulignaient le rôle incitatif de la propriété intellectuelle : *«la propriété intellectuelle sur des inventions fondées sur les gènes jouera aussi un rôle important pour stimuler le développement de nouveaux produits pour la santé»*. Ils invitèrent clairement les partenaires publics et privés à s'entendre pour diffuser la séquence primaire : *«nous applaudissons la décision des scientifiques qui travaillent sur le génome humain de verser rapidement dans le domaine public l'information brute sur la séquence d'ADN et ses variations et nous demandons aux autres scientifiques du monde d'adopter cette politique»*. Cette annonce fit plonger les actions des sociétés de biotechnologies. Pour autant, des sociétés de génomique comme Incyte accueillirent favorablement la déclaration qui préservait la possibilité de breveter des *«inventions fondées sur les gènes»* à partir de la séquence brute. Le directeur de l'*USPTO* confirma que cette déclaration ne changeait rien sur le plan de la brevetabilité des gènes : *«les gènes et les inventions génomiques qui étaient brevetables la semaine dernière continuent à l'être cette semaine selon les mêmes règles»*. Les laboratoires pharmaceutiques étaient également très favorables à la déclaration Clinton-Blair : la divulgation de la séquence primaire du génome leur

45. Les *DNA chips* sont des segments très courts d'ADN, regroupés sur un support solide et capables de reconnaître et de fixer les messagers qui, dans les cellules, servent d'intermédiaires entre les gènes et la synthèse des protéines. On les utilise pour comparer l'état d'activités d'une batterie de gènes dans des populations cellulaires dont l'état physiologique n'est pas le même. On peut aussi s'en servir pour détecter des gènes mutés dans une population d'ADN (Note de l'éditeur - AG).

46. *Nature*, 404, 09/03/2000.

47. *Joint Statement by President Clinton and Prime Minister Tony Blair of the UK*, march 14, 2000.

permettait de réduire leur dépendance vis-à-vis des bases de données des sociétés de biotechnologie.

En février 2001, Celera Genomics publia sa version de la séquence, dans *Science*, tandis que le consortium publiait la sienne, dans *Nature*. La publication de Celera fut très controversée. En premier lieu, les chercheurs du consortium public dénoncèrent l'intégration de leurs données dans la séquence revendiquée par Celera : «ils ont utilisé les données publiques, ils les ont injectées dans leurs données. Ils arrivaient évidemment à corriger des erreurs du public... il y a une valeur ajoutée dans l'assemblage. Mais à l'inverse, s'ils n'avaient eu que leurs données, ils n'y arrivaient pas. Et même leurs données plus celles du public, ce n'est pas significativement différent de ce qu'a fait le public ; il n'y a pas plus ; il y a des corrections d'erreurs, mais il n'y a globalement pas plus ; les trous qui étaient dans le public restent des trous chez Celera» (J. Weissenbach). En second lieu, l'accord passé entre Celera et la revue *Science* détériorait les normes académiques de publication puisque Celera était exceptionnellement autorisée à conserver sa base de données dans ses murs au lieu de la verser dans une base de données publiques. En troisième lieu, l'accès à la base de séquences de Celera comportait encore des restrictions : si les chercheurs académiques peuvent accéder librement à la séquence de Celera, le chargement de morceaux de séquence supérieurs à un mégabase nécessite l'établissement d'un accord qui interdit la redistribution des données. Les industriels peuvent accéder gratuitement à la séquence moyennant la signature d'un accord de transfert de matériel qui interdit la commercialisation de leurs résultats et la redistribution des données. Le président de l'Académie des Sciences des Etats-Unis a demandé que ces données soient accessibles sans restrictions, à la fois pour le secteur public et le secteur privé.

En juin 2002, Celera engageait une restructuration de ces activités : conformément à la stratégie de nombreuses sociétés de génomique, elle recentrait son activité sur la découverte et le développement de médicaments. Si elle continuait à honorer les contrats d'abonnements à ses bases de données, elle réduisait son activité et ses effectifs dans ce domaine⁴⁸ : «le premier concept de Celera s'écroule» (Jean Weissenbach)⁴⁹. Parallèlement, le consortium public continue à compléter les données du séquençage. Le mode de production public de la recherche

48. 132 emplois étaient supprimés dans les activités de séquençage, de gestion et de commercialisation des bases de données. *Celera Genomics implements restructuring*, 11 juin 2002.

49. Entretien J. Weissenbach, juillet 2002.

exploite ses vertus particulières : continuité des investissements et de la production, régime de science ouverte qui favorise les corrections et la validation des connaissances par les pairs, et donc la qualité de la séquence, libre usage des données, y compris des données dites fonctionnelles qui sont encore très loin d'une application réelle.

Conclusion

Nous insisterons sur deux questions soulevées par cette intégration nouvelle de la science et du marché, l'une touchant à la régulation de la propriété intellectuelle, et l'autre à l'enjeu des questions de propriété pour la sociologie et l'économie de la recherche.

Le nouveau paysage qui s'est imposé au cours des années 1990 dans la recherche génomique, avec la prolifération des droits de propriété et des formes de réservation des connaissances et des matériels de recherche, fait-il craindre des risques de blocage du système de recherche et d'innovation biomédicale ? Une récente enquête conduite aux Etats-Unis auprès d'un échantillon de responsables de la recherche de l'industrie pharmaceutique, des sociétés biotechnologiques et des universités, apporte une réponse relativement optimiste⁵⁰. Les auteurs concluent que les divers acteurs de la recherche biomédicale, y compris les universités, parviennent à s'arranger de la complexité de la propriété intellectuelle en contournant les brevets, en les enfreignant au titre de l'exemption de recherche, en recourant à des bases de données publiques ou tout simplement en négociant des licences. Ils mentionnent toutefois la difficulté qu'il y a à contourner un brevet sur une cible thérapeutique, les délais de négociation pour accéder à des outils de recherche réservés, ou encore des exemples de limitation des investigations sur des matériels de recherche détenus de manière exclusive par un acteur en position de monopole. Nous avons vu que les institutions académiques ou médicales étaient susceptibles de jouer un rôle régulateur en adoptant des politiques de diffusion immédiate des connaissances – consortium *Human Genome Project* – ou d'usage libre des gènes d'intérêt médical – l'exemple du gène de la mucoviscidose, que ses découvreurs ont breveté, non pas pour établir un monopole, mais pour préserver son accessibilité. Ces initiatives pour réguler la propriété et l'usage des séquences génétiques montrent que «*le combat des normes*» de propriété fait rage et que la confrontation de la propriété privée et de la propriété commune des matériels et des connaissances

50. J-P. Walsh, A. Arora & W-M. Cohen, «The patenting of Research Tools and Biomedical Innovations», Science, Technology and Economic Policy Board of the National Academy of Science, 2002, 35 pages.

génétiqes est au cœur de l'activité scientifique et des politiques de la science aujourd'hui. En témoignent les controverses sur le statut des diverses données de recherche issues de la génomique – si la séquence brute doit être versée dans le domaine public, faut-il également divulguer les annotations sur les fonctions des gènes ? – ou sur l'étendue des brevets – faut-il ou non inclure la séquence du gène dans les revendications de propriété ? Sur ces sujets, certains scientifiques ou certaines institutions académiques avancent des normes de propriété alternatives, par exemple en proposant de limiter l'usage des brevets aux procédés d'obtention ou d'utilisation de la séquence tandis que la séquence elle-même serait exclue de la brevetabilité⁵¹, au rebours des règles actuelles des offices de brevets, ou encore d'utiliser le modèle du logiciel libre pour l'appliquer aux séquences génétiques. Les sociétés de génétiques européennes se sont également engagées dans l'opposition aux brevets de Myriad Genetics sur les gènes et les tests génétiques du cancer du sein⁵². On peut penser qu'une meilleure régulation de l'appropriation et de la circulation des connaissances génomiques suppose des concertations entre institutions académiques pour définir des domaines de connaissances libres ou pour favoriser le partage des données en créant des *pools* de connaissances ou des *pools* de brevets. Toutefois, les seules initiatives des institutions scientifiques ne peuvent suffire à réguler la propriété de la science. Celle-ci suppose, notamment pour le génome et la recherche biomédicale, la discussion et le cas échéant la rédefinition des normes de propriété par les pouvoirs publics. Les récents débats au Parlement français lors de la révision des lois bio-éthiques et notamment l'adoption d'un amendement qui prévoit la non-brevetabilité des séquences génétiques, y compris des séquences isolées par l'activité de l'homme, participent d'une telle régulation⁵³.

De récents travaux en sociologie des sciences et de l'innovation ont fait l'hypothèse d'un nouveau mode de production des savoirs, d'une commercialisation croissante de la science et d'un effacement des frontières

51. Position des trois Académies françaises – Académie des Sciences, Académie de Médecine, Académie des Sciences Morales et Politiques – du 20 juin 2000.
52. Neuf sociétés de génétiques européennes ont décidé de s'opposer auprès de l'Office européen des Brevets au brevet de Myriad Genetics sur le gène BRCA1, aux côtés des institutions médicales françaises et des ministères de la Santé hollandais et autrichien.
53. La version finale de la loi de bioéthique adoptée en août 2004 est revenue en arrière : elle reconnaît le caractère brevetable des séquences génétiques, tout en essayant de réduire l'étendue des brevets de gènes. Fait positif, elle introduit le dispositif des licences obligatoires pour les tests génétiques, pour surmonter d'éventuels monopoles sur la santé.

entre l'appropriation publique et l'appropriation privée de la connaissance⁵⁴. Dans ce nouveau mode de production, les universités sont susceptibles d'intégrer les normes du marché pour commercialiser leurs travaux. Les auteurs reconnaissant toutefois que «*cela pose des problèmes touchant aux droits de propriété intellectuelle et au secret*». M. Callon pense également que la socio-économie de la recherche doit dans les années à venir prendre comme objet «*ni la science, ni le marché en tant que tels, mais cet espace en pleine expansion, cette zone intermédiaire, 'grise', où science et marché s'hybrident pour faire émerger une réalité composée*»⁵⁵. Nous partageons cet intérêt pour observer ces zones de rapprochements ou d'intégration de la science et du marché. Mais nous pensons que ces situations, loin de se traduire par un effacement des frontières entre la propriété publique et la propriété privée, donnent lieu au contraire à un aiguïsement des négociations et des conflits pour la définition et l'extension respective des biens publics et des biens privés. Ces discussions définissant à la fois le contenu, l'extension et les conditions d'accès et d'usage des biens publics, et, corrélativement l'étendue et les conditions d'exploitation des biens privés. Il en va ainsi des discussions des participants du *Human Genome Project* pour fixer les règles de divulgation des séquences ou des débats en cours pour délimiter le format des brevets dans le domaine génétique et biomédical. Il s'agit encore de la concurrence entre la sphère publique et la sphère privée de la recherche, des programmes de la NSF qui visent à contourner les collections de données privées créées par les sociétés de biotechnologies. Nous pourrions ainsi dessiner l'objet d'une socio-économie de la recherche appliquée au génome et à la recherche biomédicale comme l'analyse de l'extension et des limitations de la propriété privée et du capitalisme sur le terrain de la science, du vivant et de la santé. L'analyse des distinctions entre bien privé et bien commun, entre *Agenda* et *Non Agenda* pour reprendre la terminologie de Keynes⁵⁶, apparaissant comme un sujet essentiel de la sociologie et de l'économie de la science aujourd'hui.

54. M. Gibbons, C. Limoges, H. Nowotny, S. Schwratzman, P. Scott & M. Trow, 1994, *op. cit.*

55. M. Callon, «L'économie industrielle de la science», *Revue d'économie industrielle*, n° 79, 1997, pp. 13-32.

56. J.-M. Keynes, «La fin du laisser-faire», in *Essais sur la monnaie et l'économie*, Payot, 1990.

Radioscopie du sionisme avant le génocide

Jacques Aron*

La lutte entre nationalistes juifs et arabes pour la Palestine, ce conflit vieux d'un siècle, a des racines très anciennes et, pour une part importante, irrationnelles. Chacune des parties aborde ce conflit à partir de son histoire et de son expérience. Quelle place le sionisme historique tient-il dans ce conflit ? C'est la question que nous nous poserons ici. Le sionisme se propose à l'origine de transformer la Palestine en Etat des Juifs du monde entier revenus vers la terre ancestrale. Disons d'emblée que l'abandon de cette idéologie n'entraînerait pas la disparition de l'Etat d'Israël – un fait qui a très profondément transformé sa région – mais nécessiterait une réforme de ses structures et de sa politique. Et peut-être, à terme, son insertion dans une autre configuration, capable de gérer démocratiquement les problèmes d'un territoire arbitrairement morcelé. Le sionisme est un produit de l'histoire européenne, un nationalisme tardif et totalement atypique, exporté au Moyen-Orient dans une époque impérialiste et colonialiste.

La terre de Dieu

Nous venons d'assister à l'évacuation des 8 500 colons juifs de Gaza. Certains se rallièrent, résignés, à la décision gouvernementale, d'autres placèrent leur opposition sous l'égide de la Torah. Cet affrontement entre

* Membre du comité de rédaction. A publié *Le sionisme n'est pas le judaïsme – Essai sur le destin d'Israël*, Didier Devillez, Bruxelles, 2003.

Israéliens juifs jette une lumière singulière sur deux visions de la légitimité de la présence juive en «*Terre d'Israël*», l'une messianique, l'autre politique. Le sionisme se rattache à la tradition mosaïque, même si le mouvement créé par Theodor Herzl sous le slogan «*Nous sommes un peuple*» est essentiellement nationaliste, moderne et laïque.

Par une ironie de l'histoire, Gaza fut le berceau du dernier mouvement messianique qui divisa le monde juif dans toutes ses composantes, sépharades ou ashkénazes. En mai 1665, Nathan de Gaza, cabaliste très estimé, commença à prêcher la venue du Messie en la personne d'un rabbin de Smyrne, Sabbataï Tsevi, en proie à des visions mystiques pendant des périodes d'exaltation qui alternaient avec de profondes dépressions. La bonne nouvelle ne toucha pas seulement des communautés ébranlées par des événements récents – les massacres de Juifs polonais en 1648 – mais des communautés prospères et stables. Des récits merveilleux circulèrent : une armée puissante, issue des Dix Tribus perdues et soudain réapparues, se dirigerait vers La Mecque. On attendait du Messie qu'il retire à Ismaël (l'Islam) la terre d'Israël.

Fin 1665, Sabbataï s'embarqua pour Constantinople, afin de s'y faire couronner roi du pays de Juda et de Jérusalem par le Sultan. Il avait déjà nommé toute la noblesse de son futur royaume. Mais son bateau fut arrêté par les Turcs. En l'absence du Sultan, en guerre contre les Vénitiens, Sabbataï fut incarcéré en avril 1666 à la forteresse de Gallipoli, où – concussion aidant ? – il commença à recevoir ses disciples dans un cadre digne d'une riche cour rabbinique. A la mi-septembre, le Sultan ayant rejoint sa résidence d'Andrinople, le prisonnier fut déféré devant lui. D'innombrables récits circulent à propos de cette entrevue ; son issue seule est certaine : l'apostasie de Sabbataï Tsevi. Rallié à l'Islam, il prit le nom de Mehemed Effendi, reçut une fonction honorifique à la cour du Sultan et une pension royale. On avança qu'il avait été menacé de mort ou de tortures ; ses partisans rivalisèrent d'arguments théologiques pour justifier ce revirement. Toujours est-il que les autorités turques, ayant évité de faire de Sabbataï un martyr, se sortirent à leur avantage de l'épreuve. Mais la fièvre continua d'agiter les communautés.

Plusieurs années s'écoulèrent, pendant lesquelles les actions équivoques de Sabbataï irritèrent nombre de Musulmans et de Juifs. Il fut à nouveau emprisonné en septembre 1672, pendant que le Sultan faisait, cette fois, la guerre à la Pologne. Sabbataï fut éloigné sur la côte adriatique. Il y conserva une grande liberté de mouvement jusqu'à sa mort en 1676. L'aventure sabbataïste avait duré dix ans, mais le souvenir du Messie hantera l'imagination populaire. C'est pourquoi les historiens sionistes n'ont pas manqué de situer les courants messianiques dans la

proto-histoire de leur mouvement. Ainsi Ben Zion Dinour, auteur notamment de *Israël en Exil* (cinq volumes parus entre 1926 et 1966), fait-il se succéder à partir de 1700 une série d'Alyot (montées vers la Terre Sainte), faisant du sionisme une donnée quasi permanente¹. Gershom Scholem conclut ainsi sa monumentale étude sur le mouvement sabbataïste : «*Ils [Sabbataï Tsevi et Nathan de Gaza] ont eu l'ambition d'ouvrir le portail de la rédemption et sont parvenus à provoquer le réveil de toute la Maison d'Israël. [...] Ils tracèrent dans le cœur de leur peuple un sillon profond, et la semence de leur message germa au cours de nouvelles étapes que connut l'histoire du judaïsme, et cependant de façon autre, et dans des circonstances autres, que celles qu'ils avaient envisagées. La crise précipitée par le mouvement qu'ils avaient déclenché peut être considérée comme l'un des tournants décisifs de cette histoire*»².

La terre du peuple juif

Les «*circonstances autres*» auxquelles Scholem fait allusion sont celles de la politique européenne depuis la Révolution française et singulièrement depuis le décret d'émancipation de 1791³. La citoyenneté offerte aux Juifs sans abandon de leurs convictions religieuses allait provoquer la crise interne la plus profonde du judaïsme et la naissance de la «*question juive*»⁴. Restons cependant dans notre propos : l'émigration des Juifs européens vers la Terre promise. Elle ne représentait avant 1900 qu'un filet dérisoire en proportion de la population juive totale et des flux se dirigeant vers d'autres pays. En un siècle, la population juive de Palestine serait passée de 6 000 à 55 000 personnes (dont 30 000 à Jérusalem, seule ville à majorité juive sous l'Empire ottoman)⁵. Il est difficile de chiffrer la part des émigrants européens dans cette croissance. On note le

1. Georges BENSOUSSAN, *Une histoire intellectuelle et politique du sionisme – 1860-1940*, Fayard, 2002.
2. Gershom SCHOLEM, *Sabbataï Tsevi – Le Messie mystique – 1626-1676*, Verdier, 1983.
3. Vote de la Constituante, le 27 septembre 1791, confirmé par l'Assemblée législative, le 13 novembre suivant.
4. J'ignore quand cette qualification est apparue. On trouve curieusement dans le Psaume 80, Prière pour la restauration d'Israël :
*«Jusques à quand, Yahvé Dieu Sabaot,
 Prendras-tu feu contre la prière de ton peuple ?
 [...] Tu fais de nous une question pour nos voisins
 Et nos ennemis se moquent de nous.»*
 (La Bible de Jérusalem, Les Editions du Cerf, 1973).
5. Georges BENSOUSSAN, *op. cit.*

glissement des motivations religieuses vers les objectifs politiques. L'initiative passe graduellement des rabbins aux notables laïques, et des convergences d'intérêt se nouent sur le plan politique et économique – avec les projets coloniaux des grandes puissances – comme elles existent sur le plan religieux – avec le millénarisme chrétien notamment.

C'est dans l'Empire tsariste, où réside la grande majorité des Juifs européens, que se dessine le plus nettement le chemin de Sion. Vingt ans de relative libéralisation politique (1860-80) ont favorisé en Russie l'enrichissement des Juifs et le développement d'une *intelligentsia* ouverte aux Lumières. Le retour à une politique féodale initiée par les grands propriétaires fonciers et l'Eglise orthodoxe après l'assassinat du tsar Alexandre II en 1881, entraîne les premiers *pogroms*, et surtout une absence de perspective économique et sociale. Sous cet aspect, l'émigration massive qui s'ensuivra n'est pas différente de celle d'autres peuples (irlandais, italiens, etc.). La direction intellectuelle du mouvement de «retour» en Palestine est assumée par des laïcs imprégnés par la *Haskala* (les Lumières juives héritées de Moïse Mendelssohn) : le médecin Léon Pinsker, président des Amants de Sion, auteur de *L'Auto-émancipation* (publié en allemand en 1882) ; Ahad Haam, fondateur en 1896 de la revue hébraïque *Hashiloach* (Siloé) ; Menahem Ussishkin et tant d'autres futurs dirigeants sionistes.

Que la proclamation de l'Etat d'Israël en 1948 se soit faite sous le portrait géant de Theodor Herzl indique son rôle central dans l'affirmation de l'objectif du sionisme politique : l'obtention d'un Etat des Juifs, selon la traduction du titre de son pamphlet de 1896 (*Der Judenstaat*). «*La pensée que j'expose dans ce livre est très ancienne. Il s'agit du rétablissement de l'Etat des Juifs. [...] Personne n'est assez fort ou assez riche pour déplacer un peuple d'un lieu vers un autre. Seule une idée le permet. L'idée de l'Etat possède bien ce pouvoir*»⁶. Le caractère non religieux de l'appel de Herzl – il rejette expressément l'Etat théocratique – se marque d'emblée par son insistance sur le facteur politique qui justifierait sa démarche : l'antisémitisme et sa persistance, même là où l'égalité complète des droits civils est inscrite dans la loi fondamentale. Herzl, correspondant à Paris du grand journal libéral viennois *Neue Freie Presse* (La Nouvelle Presse libre) vient d'assister à la dégradation de Dreyfus et les cris de «Mort aux Juifs» l'ont davantage impressionné que la montée de l'antisémitisme en Allemagne ou dans l'Empire austro-hongrois. «*Antisémitisme*» : ce néologisme vient d'être forgé en 1879 par le journaliste allemand Wilhelm Marr. Mouvements, ligues, partis, qui enten-

6. Theodor HERZL, *Der Judenstaat*, Jüdischer Verlag, Berlin, 1936 (11^e édition). Traduction : J. A.

dent, sur une base raciale et bientôt raciste, refuser aux Juifs la qualité de citoyens, se définissent ouvertement comme «antisémites». Le tournant d'un antijudaïsme religieux vers un antisémitisme politique pseudo-ethnique peut alors se résumer dans la formule de Schönerer :

*«Was ich in jedem Juden hasse,
Ist nicht der Glaube, nur die Rasse !»⁷*

La démarche de Herzl est novatrice parce qu'elle se fonde en droit ; elle rompt avec toutes les formes d'émigration antérieures, qu'il qualifie péjorativement d'infiltration. «L'infiltration doit toujours mal finir, écrit-il. Car il arrive régulièrement un moment, où le gouvernement, sous la pression de la population qui se sent menacée, interdit un nouvel afflux de Juifs. En conséquence, l'émigration n'a de sens que si son fondement est notre souveraineté garantie»⁸. Comme Herzl parle de l'Argentine ou de la Palestine dans *Der Judenstaat*, il est clair que la population menacée est constituée des autochtones. Je traiterai plus loin des réactions du mouvement sioniste aux aspirations des Arabes. Herzl a déjà été confronté à la question, comme en témoigne l'ingénieur Seidener, en Palestine dès 1891 : «Une fois, j'attirai son attention sur l'hostilité de la population arabe, laquelle pouvait faire beaucoup de dommages aux colonies juives. Ceci ne faisait que renforcer son aversion pour l'infiltration, pour la colonisation sans une Charte préalable. Il pensait qu'avec une telle Charte ces difficultés locales pouvaient être éliminées»⁹. Ce sont donc les grandes puissances, et particulièrement celles intéressées à se débarrasser de l'épineuse «question juive», que Herzl invite à garantir l'installation des Juifs dans un pays qu'ils mettront en valeur. «Que l'on nous donne la souveraineté sur une partie de la surface du globe suffisante aux besoins légitimes de notre peuple ; tout le reste, nous nous en chargeons. [...] La Society of Jews négociera avec les autorités actuelles, et ce, sous le protectorat des puissances européennes, si la chose leur convient»¹⁰.

Herzl va consacrer toute son énergie à fonder une organisation, dont son manifeste constitue le point de ralliement, même si, curieusement, il igno-

7. «Ce que je hais en chaque Juif n'est pas sa foi, rien que sa race !». Georg von Schönerer, politicien autrichien qui rédigea le programme pangermanique de Linz en 1881, exerça une grande influence sur le parti chrétien-social de Karl Lueger, bourgmestre de Vienne de 1897 à 1910, et plus tard sur Adolf Hitler.

8. Th. HERZL, *op. cit.*

9. Ing. J. SEIDENER, «Über den Judenstaat», dans *Zeitgenossen über Herzl* (Témoignages de contemporains sur Herzl), Jüdischer Buchverlag, Brünn (Brno), 1929. Traduction : J. A.

10. Th. HERZL, *op. cit.*

re l'essentiel des initiatives antérieures et la diversité du monde juif. Le premier congrès sioniste se tient à Bâle en 1897 ; onze congrès seront organisés avant 1914. Le programme du congrès reprend, en termes prudents, l'idée fondamentale de Herzl : il n'est plus question d'Etat des Juifs mais d'un «*Foyer garanti par le droit public*». Herzl entame au nom du Mouvement un véritable ballet diplomatique, pour se faire offrir la Palestine par le Sultan (contre l'assainissement des finances de son Empire), pour convaincre Guillaume II de prendre ce pays sous protectorat allemand, pour obtenir la caution des Anglais, des Français, des Russes, etc. Ses talents diplomatiques sont aussi nécessaires pour apaiser les différends internes ; il lance au premier congrès une formule qui fera fortune : «*Le sionisme est le retour au judaïsme avant même le retour au pays des Juifs*»¹¹. Au 3^e congrès de 1899, Max Nordau¹², que Herzl a rallié au sionisme, aborde pour la première fois la thèse selon laquelle les Juifs devront constituer la majorité de la population du futur Etat en Palestine. A la fin de sa courte vie – il meurt en 1904 à l'âge de 44 ans – Herzl doit affronter la vive opposition des sionistes russes à la proposition anglaise de colonisation en Ouganda. Après le 7^e congrès de 1905, seule la Palestine entre encore en compte dans les projets sionistes.

La terre des Arabes

Bien que le Mouvement sioniste se soit renforcé – il reste très minoritaire dans les communautés – aucune reconnaissance internationale n'est venue sanctionner son projet. La première guerre mondiale, dans laquelle est impliqué le fragile Empire ottoman, va relancer la recherche d'alliés parmi les grandes puissances européennes. La situation du mouvement est particulièrement délicate : l'Allemagne, alliée à l'Empire ottoman, est sollicitée – et intervient – pour la protection des Juifs de Palestine ; l'Angleterre, la France et la Russie (avant la Révolution) pourraient par contre tirer bénéfice d'un démembrement de l'Empire et apparaissent donc comme des soutiens potentiels¹³. En novembre 1917, les

11. La langue de l'écrivain Herzl est plus riche en nuances : «*Der Zionismus ist die Heimkehr zum Judentum noch vor der Rückkehr ins Judenland*». L'usage des termes *Heimkehr*, le retour sur soi, et *Rückkehr*, le retour vers un lieu, concilie les aspirations culturelles et politiques qui divisent le Mouvement.
12. Originaire de Budapest comme Herzl, Nordau réside à Paris depuis 1876. Correspondant de divers journaux de langue allemande, il écrit romans et pièces de théâtre. Mais ce sont surtout ses essais de critique culturelle qui le rendront célèbre.
13. Moïse Mendelssohn avait eu en 1770 l'étonnante intuition d'une telle situation, même s'il jugeait très hypothétique le retour des Juifs : «... un tel projet ne me paraît réalisable, que si les grandes puissances européennes sont impliquées dans une guerre générale, et que chacune n'a à se soucier que de ses propres intérêts. J..

efforts de l'organisation sont couronnés d'un premier succès : Lord Balfour, ministre britannique des Affaires étrangères, prend, dans une lettre à Lionel Rothschild, représentant du judaïsme anglais, l'engagement de soutenir en Palestine la création d'un Foyer national juif (le *Heimstätte* du Programme de Bâle est devenu, vingt ans après, un *national home*). Cette promesse vaut ce que valent toutes celles que l'Angleterre n'a cessé de faire au cours de la guerre. Brandissant la «*Déclaration Balfour*», comme ils la nommeront, les sionistes plaident dans les conférences internationales et ensuite à la Société des Nations, pour la restauration d'une patrie juive, héritière de «*droits historiques*» nés de la conquête romaine dix-neuf siècles auparavant !

Le projet sioniste pour la Palestine est inspiré des limites bibliques. La partie nord sera rattachée au Liban et, dès 1922, la Transjordanie sera dissociée de la Palestine. Le projet sioniste va devoir se confronter à la réalité du terrain et de ses habitants. A vrai dire, cette préoccupation s'était déjà manifestée. Itzhak Epstein¹⁴ avait provoqué un vif débat en 1907 par son étude intitulée : *La question disparue*¹⁵. Cet avertissement se révèle étonnamment prémonitoire : «*Parmi les questions difficiles liées à l'idée de la renaissance de notre nation dans sa patrie, il en est une dont l'importance est égale à celle de toutes les autres à la fois : c'est la question de notre attitude à l'égard des Arabes. [...] Cela fait quelques années que l'on nous dit que la population du pays compte 600 000 âmes. Admettons que ce nombre soit exact. Si l'on en déduit 80 000 Juifs, il reste qu'il y a, aujourd'hui, en Palestine, un demi-million d'Arabes, dont 80 % ne vivent que de l'agriculture et détiennent toutes les terres cultivables. Il est temps d'extirper cette fausse idée répandue chez les sionistes, qu'il y a en Palestine des terres incultes par manque de main-d'œuvre agricole ou par l'incurie de ses habitants. Il n'y a pas de terres désertées. [...] Il faut dire que nous commettons une erreur grave, au plan psychologique, dans nos rapports avec ce grand peuple, violent et peu enclin aux concessions. [...] L'Arabe, comme tout être humain, est*

..J. *Dans le calme, dans lequel elles vivent en ce moment, une seule de ces puissances jalouses (et il n'en manquerait pas) ferait échouer le projet.*» (Moses MENDELSSOHN, *der Mensch und das Werk*, Welt-Verlag, Berlin, 1929). Traduction : J. A.

14. Pédagogue actif dès 1896 dans les colonies d'Edmond de Rothschild, Epstein s'installa définitivement en Palestine après la Première Guerre.

15. Conférence donnée à l'occasion du 7^e congrès de Bâle (1905) et publiée deux ans plus tard dans la revue *Hashiloach*. Le directeur de cette revue, Ahad Haam, avait déjà attiré l'attention des Amants de Sion sur la réalité palestinienne dans *La vérité de Palestine* (1891). Des extraits de ces écrits se trouvent dans : Denis Charbit, *Sionismes – textes fondamentaux*, Albin Michel, Paris, 1998. Notre citation en provient.

attaché à sa patrie par des liens très forts... [...] Il ne quittera pas son pays pour partir au loin...».

La Déclaration Balfour a contraint le mouvement sioniste à rouvrir rapidement ce débat. Au premier congrès de l'après-guerre (Karlsbad, septembre 1921), de façon significative, la «question juive» devient officiellement la «question arabe»; il faut dire que de violentes manifestations arabes s'étaient produites au mois de mai. Le philosophe Martin Buber et d'autres membres du parti *Hapoel Hatzair*¹⁶ plaidèrent pour l'entente avec la population arabe et pas seulement avec quelques notables. Après avoir rappelé la volonté de renaissance juive, leur résolution précisait : «*Mais cette volonté nationale n'est pas dirigée contre une autre nationalité. Le peuple juif, minorité opprimée depuis deux mille ans dans tous les pays, à l'heure où il rentre dans l'histoire mondiale en maître de son destin, se détourne avec dégoût des méthodes du nationalisme oppresseur, dont il fut si longtemps la victime. [...] Dans une alliance équitable avec le peuple arabe, nous voulons faire de notre résidence commune une communauté florissante sur les plans économique et culturel. L'aménagement de cette communauté assure à chacune de ses composantes nationales un développement autonome sans entraves*»¹⁷. Le congrès votera une version édulcorée de cette résolution, mais qui en maintenait cependant un élément capital : l'égalité des droits nationaux des deux parties. Elle insistait toutefois en même temps sur l'importance de la Déclaration Balfour, qui ne fait aucune allusion à ces droits.

Les dix années qui séparent ce 12^e congrès du 17^e (Bâle, 1931), seront marquées par la dégradation des relations judéo-arabes. Dans ce laps de temps, la population juive, sans dépasser celle de la communauté de Berlin – 180 000 personnes – a plus que doublé. Il s'agit d'une population très disparate ; les immigrants récents ne connaissent ni le pays, ni ses habitants ; ils représentent un large éventail de tendances politiques et religieuses, mais, en fin de compte, c'est la recherche d'un travail et d'un logement qui les préoccupe en premier lieu. Le mouvement sioniste s'efforce de les organiser autour de l'idéologie qui est censée les guider : cette terre est nôtre, les Juifs seuls y possèdent des droits nationaux confirmés par l'engagement de la Grande-Bretagne et de la Société des Nations ; la constitution de l'Etat juif n'est qu'une question de temps, elle dépend du rythme de l'immigration qui assurera la majorité juive. Les nuances des partis juifs sur la «question arabe» opposent le pragmatisme

16. Parti ouvrier non marxiste fondé en Palestine en 1905 ; développe une antenne internationale, sous le nom de *Hitachdout*, à laquelle Buber adhère en 1919.

17. Martin BUBER, *Ein Land und zwei Völker – Zur jüdisch-arabischen Frage*, Jüdischer Verlag, Frankfurt am Main, 1993. Traduction : J. A.

me inspiré par un rapport démographique défavorable, au radicalisme volontariste. Le Mouvement, par la voix de ses principaux porte-parole, ne concède aux Arabes palestiniens que des droits civils et religieux.

Dès 1923, il subit la pression d'une droite musclée menée par un *leader* charismatique, Vladimir Jabotinsky, qui affirme haut et clair que le but du mouvement est la création d'un Etat juif, auquel il est naturel que les Arabes s'opposent, et, à cette opposition légitime, on ne peut répondre que par la force. Il faut dresser entre eux et nous une «*muraille de fer*»¹⁸. Jabotinsky, principal inspirateur de la Légion juive en 1915 – constituée pour conquérir la Palestine aux côtés des Anglais – fonde son parti des Sionistes-Révisionnistes¹⁹. Il s'oppose ainsi aux différents courants d'inspiration socialiste non marxiste qui fusionnent en 1930 pour former le *Mapai* (Parti des Ouvriers d'Eretz Israël). David Ben-Gourion, principal dirigeant de ce parti devenu dominant, appuyé par le puissant syndicat *Histadrout*, recherchera jusqu'en 1934 un accord avec Jabotinsky. Dans ce paysage politique, et à l'exception des petits partis de la gauche marxiste, attachés au principe de la solidarité entre travailleurs juifs et arabes, une opposition nouvelle se dessine en faveur de l'égalité complète des droits nationaux des Arabes et des Juifs. Très minoritaire, transcendant les clivages religieux et partisans, constituée avant tout d'intellectuels liés à la jeune Université hébraïque de Jérusalem, elle prend, fin 1925, le nom de *Brit Shalom* (L'Alliance pour la Paix). Dans son esprit, l'Etat à venir ne peut être que bi-national, et sa structure ne peut s'appuyer sur la domination numérique d'un groupe sur un autre ; il faut absolument cesser la campagne pour une majorité juive à bref délai. La place me fait défaut pour rappeler l'opiniâtreté avec laquelle des personnalités comme Martin Buber, Arthur Ruppin, Gershom Scholem, Léon Magnes, Hugo Bergman, *etc.*, plaident contre le courant dominant qui les accuse de trahir les principes fondamentaux du sionisme. Je citerai seulement la réflexion que l'un des fondateurs de *Brit Shalom*, Arthur Ruppin, confie à son journal intime et qui est révélatrice de la mentalité des jeunes générations. Son fils, Rafi, dix ans, lui demande en février 1929, six mois avant l'émeute arabe, ce qu'est *Brit Shalom*. «*Je lui dis que c'est une société pour faire la paix entre Juifs et Arabes, etc. Cela ne lui plut pas. Il se révéla être un petit chauvin. En Palestine, il ne devrait y avoir que des Juifs et on ne devrait y parler que l'hébreu. Lorsque je lui demandai ce que les Arabes devraient faire dans ce cas,*

18. Des extraits significatifs de Vladimir JABOTINSKY, *La Muraille de fer* (1923) et *La Morale de la «muraille de fer»* (1933) sont repris dans l'anthologie de Denis Charbit, *op. cit.*

19. Le révisionnisme prend ici le sens de retour à la doctrine de Herzl, contre tous ceux qui sont accusés de dissimuler le but ultime du mouvement.

Il me répondit qu'ils n'avaient qu'à partir en Arabie. Il me demanda de quitter Brit Shalom, afin que les gens ne se moquent pas de moi. Il se révéla qu'un garçon de l'école lui avait dit qu'il serait honteux que son père appartienne à Brit Shalom»²⁰.

Une terre partagée ?

L'arrivée au pouvoir des nazis en 1933 compliquait une situation déjà compromise en Palestine. Entre 1933 et la grande révolte arabe de 1936, 165 000 nouveaux immigrants entrèrent dans le pays. Contrairement à une idée répandue, seulement 20 % d'entre eux venaient d'Allemagne. Cet afflux massif ne pouvait qu'inquiéter davantage la population arabe, dans la mesure où il concrétisait la volonté réaffirmée de transformer la Palestine en Etat juif. Devant l'ampleur de la révolte arabe, le gouvernement anglais nomme une commission d'enquête dirigée par Lord Peel, député conservateur, dont le rapport déposé en juillet 1937 compte plus de 400 pages. Dès le début des travaux de la commission, l'idée d'une partition du territoire fut évoquée, sans doute à l'instigation de sionistes, seuls intéressés à la création rapide d'un Etat souverain où l'immigration serait illimitée. Cette donnée nouvelle allait raviver les clivages entre sionistes pragmatiques et «intégristes». Le débat est vif, sur l'opportunité du partage et aussi sur le plan proposé : un Etat jugé croupion par les sionistes. Il faut dire qu'en 1937 les Juifs n'occupent que 5 % du territoire (Tel-Aviv en concentre une grande partie), 10 % des terres cultivables et 30 % de la population²¹. Cette dernière proportion n'évoluera pas jusqu'à la Seconde Guerre, la Palestine comptant en 1939, 460 000 Juifs pour 1 100 000 Arabes²².

Je conclurai ce rapide survol par l'examen d'un document insuffisamment connu. Il s'agit du rapport que Ben Gourion prépare pour le 20^e congrès sioniste d'août 1937. Il y plaide pour l'acceptation de principe de la partition et la modification des frontières proposées entre les zones juives, arabes et anglaises (l'axe Jaffa-Jérusalem reste inclus dans une poche sous contrôle de la Grande-Bretagne). Il s'agit – et ceci éclaire la suite des événements – d'une acceptation considérée comme une grave défaite mais aussi comme un moindre mal dans la situation du moment : un Etat juif, dont la population croîtra rapidement et qui disposera d'une

20. Arthur RUPPIN, *Tagebücher, Briefe, Erinnerungen*, Jüdischer Verlag Athenäum, Königstein/Ts, 1985 (Traduction : J. A.). Economiste allemand, en Palestine depuis 1909, responsable de la planification de la colonisation, auteur d'une importante *Sociologie du judaïsme* (1930-31).

21. Georges BENSOUSSAN, *op. cit.*

22. *Ibidem.*

armée (la *Hagana* existe clandestinement depuis 1920), modifiera de façon décisive le rapport des forces en présence. C'est pourquoi Jabotinsky se rallie aussi à l'idée d'une étape intermédiaire à la conquête de la Palestine tout entière.

Dans son analyse intitulée «*Rapport Peel et Etat juif*»²³, Ben-Gourion réfute les arguments de la commission. «*Dans la Déclaration Balfour et le mandat, l'Angleterre n'a pris que l'engagement de garantir les droits religieux et civils des non-Juifs, afin que la création d'un Foyer national ainsi que l'immigration et la colonisation juive n'y portent pas atteinte. La Déclaration Balfour et le mandat ne font pas dépendre la fondation d'un Foyer national du **consentement** [souligné par B-G.] des Arabes. La commission reconnaît expressément – et le fait n'est pas neuf – qu'avant même la confirmation du mandat, l'opposition des Arabes au Foyer national était connue aussi bien en Angleterre qu'à la Société des Nations. L'argument moral de la commission contre le passage des Arabes de la domination turque à la domination juive, ne tient pas compte de ce que, après la guerre, l'indépendance du peuple arabe fut garantie dans la Péninsule arabique, en Irak et en Syrie, alors que la Palestine n'est pour le peuple juif que 'l'agneau des pauvres'. La grande majorité du peuple arabe a obtenu l'indépendance, alors que la Palestine est le seul pays, dans lequel le peuple juif se trouve 'de droit'.*» C'est l'argumentation constante de Ben-Gourion et, s'il évoque parfois une fédération judéo-arabe, c'est entre la Palestine juive et les Etats arabes voisins. Ben-Gourion tient le plan de partage pour supérieur au maintien du mandat britannique, à condition de proclamer un Etat juif souverain et de procéder au «transfert» de la population arabe, tel que l'envisage le rapport Peel, en compensation de l'exiguïté de la partie juive. «*Nous évaluons tout événement dans notre vie et dans le monde du point de vue de la concrétisation du sionisme, c'est-à-dire dans la mesure où il stimule ou retarde le but du sionisme ; et je ne vois aucune étape plus indiquée pour hâter le sionisme et nous rapprocher de son but, que la création d'un Etat juif. Un Etat juif met entre nos mains la clé de l'immigration. Il nous rend maître de notre législation, de notre défense et des relations internationales. [...] L'Etat juif qui nous est proposé ne concrétise pas, même après toutes les améliorations nécessaires et possibles à notre avantage, le but du sionisme, car sur une telle surface la question juive est impossible à résoudre. Il peut cependant servir d'étape importante sur la voie de la grande concrétisation du sionisme. Il fera apparaître très rapidement la puissance juive réelle qui nous permettra d'atteindre notre objectif historique idéal.*».

23. David BEN-GURION, *Peel-Bericht und Judenstaat, Hitachdut Olej Germania* (Organisation des Immigrants allemands), Tel-Aviv, 1938. Traduction : J. A.

A l'évidence, l'Etat juif né du partage n'est pas pour Ben-Gourion une solution durable. «*De même que je ne vois pas l'Etat juif qui nous est proposé comme la solution définitive de la question juive, de même je ne considère pas la partition comme la solution de la question de la Terre d'Israël. Ceux qui refusent le partage, parce que ce pays n'est pas divisible, ont entièrement raison ; il forme une unité indivisible, non seulement du point de vue historique, mais encore des points de vue naturel et économique. [...] Je vois notre avenir et l'avenir du pays dans un rétablissement de son unité et de sa cohésion, par un libre accord né des besoins vitaux réciproques des peuples juif et arabe. [...] Pourquoi cet accord ne s'est-il pas encore réalisé jusqu'à ce jour ? [...] Pour une raison bien simple : nous sommes faibles, nous sommes peu nombreux. Les Arabes ne trouvent pas leur compte, ou croient ne pas le trouver, dans un accord qui favorise notre croissance. Ils objectent – et non sans un réel fondement – que ce pays est arabe et qu'ils ne veulent pas le laisser se transformer en un pays juif, même pas en un pays judéo-arabe. Ils ne comprennent pas que notre croissance dans le pays repose sur une nécessité historique, sur une fatalité du destin. Cette compréhension, seuls les Juifs peuvent l'avoir. [...] Quand il existera une grande force étatique juive, tant démographique qu'économique, alors les Arabes, en cas d'accord, y **trouveront leur compte** [souligné par B-G.]. Quand il y aura deux millions de Juifs, avec une économie développée et une armée organisée, une flotte et une force étatique, alors il sera également **avantageux** [souligné par B-G.] pour les Arabes de parvenir à une alliance et à une relation de réciprocité. L'Etat juif créera un **fait** [souligné par B-G.] politique, avec lequel les Arabes devront compter.*»

L'existence d'un Etat juif partiel obligera, selon Ben-Gourion, les Arabes à traiter avec lui et à trouver avantageux son extension à toute la Palestine, but ultime du sionisme. C'est cette logique qu'il développera en 1942 à New York, à la Conférence de Biltmore (du nom de l'hôtel où elle se tient), avec le puissant appui du sionisme américain. Soulevant aussitôt les vives protestations de l'association *Ikhoud* (Unité), qui prend le relais de *Brit Shalom*, et défendra, jusqu'à la résolution de l'ONU en 1947, le caractère bi-national de l'Etat à créer en Palestine. Né d'une concession nécessaire mais temporaire, l'Etat d'Israël, proclamé l'année suivante, passe, vingt ans après sa fondation, sous la direction politique de ceux qui n'ont jamais accepté le partage. N'est-ce pas à ce sionisme-là, complètement obsolète, qu'il convient de tourner le dos, pour entrer dans la voie d'un règlement du conflit ?

L e c t u r e s

Patrice Lumumba, acteur politique

*De la prison aux portes du
pouvoir (juillet 56-février 60)*

JEAN OMASOMBO
et BENOIT VERHAEGEN

Cahiers africains - L'Harmattan - 2005

On n'a pas fini de scruter la personnalité et la carrière de Patrice Lumumba, assassiné au Katanga en janvier 1961. Jean Omasombo et Benoit Verhaegen s'y emploient avec une scrupuleuse persévérance. Le premier est chercheur au Musée royal de l'Afrique centrale à Tervueren et directeur du Centre d'études politiques de Kinshasa ; le second a été doyen de la Faculté de sciences sociales de Kisangani, et directeur du CEDAf.

Les quelques quatre cents pages du volume ont été précédées de *Jennesse et années d'apprentissage de Patrice Lumumba* et seront encore suivies d'un volume consacré aux onze derniers mois de la vie du premier Premier ministre congolais.

Ce qui intéressera surtout, pensons-nous, les non-spécialistes c'est de suivre pas à pas comment en plein contexte colonial se construit un personnage de *leader* nationaliste tendu vers l'avenir, comment Patrice Lumumba gagne en notoriété et en ascendant sur «ses frères de race». Cela alors qu'il est inculpé et emprisonné (pour faits relevant du droit commun), et alors que la Belgique enferme sa politique coloniale dans une impasse. On est frappé, même si ce n'est pas une révélation, par la multiplication des heurts entre pouvoir colonial et aspirations des colonisés, par l'élargissement de l'horizon anti-colonialiste (Guinée, Ghana, Nigeria), par l'accélération quasi fulgurante des prises de position politiques.

Entre les émeutes à Léopoldville et la Déclaration gouvernementale belge sur la prochaine indépendance du Congo belge, neuf jours se sont écoulés... Nous sommes en janvier 1959.

Déjà en 54 ou 55, Patrice Lumumba avait cessé d'être un Congolais anonyme. Commis de 1^{re} classe à la poste de Stanleyville, président de l'Associa-

tion des Evolués, il s'est fait remarquer par sa vive intelligence, son éloquence, son dynamisme. Élément peut-être déterminant, il soutient la politique scolaire de Buisseret, ministre libéral des Colonies qui tend à promouvoir l'école laïque. Le ministre et le commis se sont rencontrés à Stanleyville. Lumumba est, dès sa création en 54, membre du Cercle libéral d'étude et d'agrément de Stan'. Cette adhésion n'est pas de nature à lui valoir une particulière bienveillance de la part des «bons pères» dont il fut l'élève. D'autres motifs d'animosité surgiront ailleurs, se cumuleront...

En mai 56, le Parquet ouvre d'initiative une enquête à sa charge ; il est soupçonné de détournement de fonds, à la faveur de sa fonction de commis des Postes. Il est arrêté le 6 juillet 1956. L'inculpé reconnaît avoir commis des irrégularités (par transfert de fonds), regrette cette pratique et s'engage à rembourser les quelques 100 000 F. détournés. A cette fin, il vend sa maison. Mais il conteste les méthodes de l'administration, notamment à propos des modalités de remboursement et du prix de vente de sa maison. Il met en cause le niveau de sa rémunération qui ne lui permet pas d'assurer «le train de vie normal d'un évolué immatriculé», c'est une critique de la gestion coloniale...

L'affaire fait grand bruit. Patrice déploie en prison une intense activité épistolaire – et pas seulement épistolaire : il rédige une brochure *Le Congo, terre d'avenir, est-il menacé ?*, dont le manuscrit a été envoyé à Bruxelles à l'Office de publicité aux fins d'édition, mais qui ne sera publié qu'après la mort de l'auteur. Cet écrit est très modéré. Si Lumumba entend traduire les aspirations des Congolais, expliquer les causes du mécontentement populaire, suggérer certaines réformes, il entend aussi «défendre la souveraineté belge en Afrique, car l'œuvre coloniale belge est devenue notre commune œuvre des Belges et des Congolais». Sa condamnation à deux ans de prison par le Tribunal de 1^{re} instance de Stan' suscite l'ire du procureur à Léopoldville, qui interjette appel. Pour nos auteurs, il s'agit de harcèlement judiciaire et le réquisitoire haineux de Léon De Waersegger en est un exemple. L'appel sera néanmoins déclaré non fondé. Lumumba introduit un recours en grâce auprès du roi. Il sera libéré le 7 septembre 57 et va aussitôt se fixer à Léopoldville où il trouve un emploi dans une entreprise privée. A partir du 1^{er} janvier 59, il se consacrera à son parti, le Mouvement national congolais.

Un an après, arrêté cette fois pour raisons politiques, il s'affirme comme le

personnage central de la scène congolaise. Même absent, il domine et oriente les travaux de la Table ronde de Bruxelles, où tous les délégués congolais réclament et obtiennent sa libération. On connaît la suite, les discours du 30 juin 1960 lors de la proclamation de l'indépendance du Congo ex-belge, l'inépuisable aveuglement de la Métropole face aux réalités.

La décision d'éliminer Patrice Lumumba est d'ores et déjà prise.

Rosine Lewin

Etrangers dans la cité Anvers et ses Juifs

LIEVEN SAERENS
traduction SERGE GOVAERT

Editions Labor – Fondation pour la
mémoire de la Shoah – 1100 pp.

Quatre ans ont passé depuis la publication en néerlandais, chez Lannoo, de la thèse de doctorat présentée à la KUL par Lieven Saerens sur les rapports entre la ville d'Anvers et «ses» Juifs. A soupeser le livre qui vient de paraître, on comprend que des éditeurs aient hésité à se lancer dans la

publication en français de l'immense travail de Saerens. Car il y a fort à parier que l'entreprise ne débouche pas sur un fracassant succès de vente. Il s'agit cependant d'une entreprise plus que salutaire, dont l'intérêt est historique, idéologique et politique.

En effet, s'il y a abondance d'écrits sur l'extermination des Juifs d'Europe, l'étude de Saerens apporte un éclairage nouveau sur le cas de l'agglomération anversoise, sur l'évolution de son opinion publique à l'égard des étrangers – et singulièrement des Juifs – entre 1880 et 1944. Outre cette mise en perspective, l'auteur se livre à une micro-analyse systématique au niveau local, scrutant en particulier la presse, les déclarations de l'Eglise catholique, les prises de position des organisations syndicales et de classes moyennes, celles des partis politiques, les attitudes du barreau d'Anvers. Il décortique le rôle de la police dans les rafles de Juifs – les premières que connut la Belgique. Il rouvre un dossier cadennassé, celui de Léo Delwaide, bourgmestre catholique sous l'occupation et qui fut après la guerre un notable du CVP supposé au-dessus de tout soupçon. Ainsi se dessine l'évolution d'une ville traditionnellement tolérante vers une ville où des courants de plus en plus affirmés professent la haine des Juifs.

Après Maxime Steinberg, référence incontournable en la matière, Saelens aborde à son tour le problème de la «spécificité anversoise». Comparant les situations à Anvers et à Bruxelles – les deux agglomérations regroupant le plus grand nombre de Juifs en 1940 – il aligne dix éléments où Anvers se distingue de la capitale. Citons notamment : l'établissement, à la demande de l'occupant, mais avec empressement et sans aucune forme de protestation des autorités, de listes d'étrangers (avec une mention «Juifs») dès le 20 novembre 1940, le pogrom du 14 avril 1941, auquel la ville d'Anvers ne réagit pas ; l'interdiction aux Juifs dès le 25 septembre 1941 de fréquenter les parcs et bains publics...

Lieven Saelens observe que l'occupant a laissé une certaine marge de manœuvre aux autorités belges pour ne pas exécuter certains ordres, sans pour autant encourir de sanction. On s'est servi de cette marge à Bruxelles, mais aussi à Gand par exemple. Aussi la collaboration de la police anversoise aux rafles est-elle «un cas unique dans l'histoire de la persécution des Juifs en Belgique», acte l'historien.

Cependant, Leo Delwaide a farouchement nié toute responsabilité dans cette «spécificité», il a constamment nié

l'implication de sa police dans les rafles des 15 et 27 août 1942, et toujours soutenu qu'il n'était pas informé de la rafle du 28 août 1942. Pour Saelens, aucun des arguments avancés par Delwaide ne résiste à la critique historique. Et le comportement des édiles anversoises lui apparaît comme «un formidable agrandissement de la politique du moindre mal». Une politique qui fut appliquée aussi, on le sait, par l'Association des Juifs de Belgique, que l'occupant avait partout associée à sa politique génocidaire.

On ne résume pas onze cents pages de texte. Mais on peut en recommander la lecture, serait-ce par petites doses, même à ceux qui ne sont pas historiens, sociologues ou anthropologues. On y trouvera des informations précieuses sur les rapports entre Juifs et flamingants, sur l'antijudaïsme d'Eglise et l'antisémitisme économique dans l'industrie diamantaire, sur les Anversoises qui sauvèrent des familles juives, sur le Comité de défense des Juifs dans la métropole.

Le travail accompli par Saelens est considérable et Anvers est décidément une ville fascinante.

Rosine Lewin

Les CM... Votre petite bibliothèque

- Dossier liégeois 190, juin-juillet 1993
- Femmes / histoire au tournant du siècle 191, août-sept. 1993
- Notre adieu au roi 192, nov.-décembre 1993
- Etre de gauche et maçon ? (*épuisé*) 193, février-mars 1994
- Positions matérialistes sur l'écrit 194, juin-juillet 1994
- Régions, régionalisme :
conjuré le crépuscule industriel ? 195, août-sept. 1994
- Y a-t-il un économiste (socialiste) dans l'avion ? 196, décembre 1994
- Parcours dans le monde catholique (*réédition*) 197, février-mars 1995
- La droite existe. Et la gauche? 198, mai 1995
- Notes d'Amérique latine 199, juillet-août 1995
- Dérives sécuritaires 200, nov.-décembre 1995
- Luxembourg, un échantillon d'Europe 201, avril-mai 1996
- *Numerus clausus* et enseignement 202, juin-juillet 1996
- Néolibéralismes, renouvellements régressifs
et totalitarisme marchand 203, août-sept. 1996
- William Morris, un héritage rouge et vert
et centenaire 204, nov.-décembre 1996
- Services publics : on brade ? 205, avril-mai 1997
- Ce qui ne peut plus durer en Belgique 206, juin-juillet 1997
- De la Yougoslavie à la Belgique 207, octobre-nov. 1997
- L'Afrique nouvelle est-elle arrivée ? 208, janvier-février 1998
- Chiapas – dialogue pour la dignité 209, juin-juillet 1998
- 150 ans (et ½) après le manifeste 210, sept.-octobre 1998
- Bruxelles : mixité sociale en théorie,... 211, déc.- janv. 1998-99
- Des sciences et des hommes 212, juin-juillet 1999
- Albert Marteaux 1886-1949 213, nov.-décembre 1999
- A l'Est, dix ans de recyclage des nomenklaturas 214, décembre 1999
- Casino planétaire 215, avril-mai 2000
- La prostitution : un droit de l'homme ? 216, juin-juillet 2000
- Fédéralisme - stop ou encore ? 217, oct.-nov. 2000
- Mal-être au travail 218, déc.-janvier 2000-01
- Casino planétaire - suite : résister 219, juin -juillet 2001
- école@business.com 220, nov.-décembre 2001
- Lézards plastiques 221, mars-avril 2002
- Petites fleurs rouges
de la grande grève - 1960-65 222, juin-juillet 2002
- L'Europe avant le *Big-bang* 223, octobre-nov. 2002
- Etre de gauche et flamand 224, avril-mai 2003
- Copernic :
le *manager*, soleil de la fonction publique 225, août-sept. 2003
- 1302 revisité/*herbekeken* 226, sept.-oct. 2003
- Le socialisme est-il soluble dans l'Ethique ? 227, avril-mai 2004
- L'épreuve du blairisme 228, août-sept. 2004
- Ville de citoyens ou mosaïque de communautés 229, nov.-décembre 2004
- Savoirs et Capital(1) : l'Université 230, avril-mai 2005
- 2040-2045 : La guerre aux vieux 231, juill.-août 2005

Les *Cahiers Marxistes*
sont déposés
dans les librairies suivantes :

- ABELARD Bouquinerie
Rue F. Dons, 5 (Quartier ULB) - 1050 Bruxelles
- AGORA Louvain-la-Neuve
Agora, 11 - 1348 Louvain-la-Neuve
- ALINEA
Rue Beaumont, 21 - L - 1536 Luxembourg
- A LIVRE OUVERT
Rue St Lambert, 116 - 1200 Bruxelles
- LA DERIVE
Grand'Place, 10 - 4500 Huy
- LIBRAIRIE FILIGRANES
Av. des Arts, 39 - 1000 Bruxelles
- Shop 171 vzw-asbl
Bd. Lemonnier, 171 - 1000 Bruxelles
- LIBRAIRIE ANDRE LETO
Rue d'Havré, 35 - 7000 Mons
- LIBRAIRIE ENTRE-TEMPS (Centre culturel Barricade)
Rue Pierreuse, 19/21 - 4000 Liège
- LIBRIS - TOISON D'OR Espace Louise
Av. de la Toison d'Or, 40/42 - 1060 Bruxelles
- POINT VIRGULE
Rue Lelièvre, 1 - 5000 Namur
- PRESSES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES
Av. Paul Héger, 42 - 1050 Bruxelles
- TROPISMES
Galerie des Princes, 11 - 1000 Bruxelles
- WALLONIE - BRUXELLES
Rue Quincampoix, 46 - F - 75004 Paris

REVUE BIMESTRIELLE ISSN: 0591-0633

Editeur responsable: Pierre Gillis
6, N-D Débonnaire
7000 - Mons

Production, propriété & copyright : FREE, mouvement
d'éducation permanente non reconnu par la Communauté française
Membre de l'Association des Revues scientifiques et culturelles

Dépôt: Bruxelles X

8 EUR